

Bruxelles, le 19 juillet 2022 (OR. en)

10967/22

Dossier interinstitutionnel: 2020/0361(COD)

CODEC 1088 COMPET 577 MI 545 JAI 995 TELECOM 314 CT 136 PI 86 AUDIO 66 CONSOM 182 JUSTCIV 99 PE 81

## **NOTE D'INFORMATION**

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE
	- Résultat de la première lecture du Parlement européen
	(Strasbourg, du 4 au 7 juillet 2022)

## I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>1</sup>, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, Anna Cavazzini (Verts/ALE, DE), a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), un amendement de compromis (amendement 564) à la proposition de règlement visée en objet, ainsi qu'un amendement au projet de résolution législative contenant la déclaration de la Commission (amendement 565). Dans l'ensemble, ces amendements avaient été approuvés au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

#### II. VOTE

Lors du vote intervenu le 5 juillet 2022, le Parlement a adopté l'amendement de compromis 564 à la proposition de règlement visée en objet ainsi que l'amendement 565 au projet de résolution législative. La proposition de la Commission ainsi modifiée, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes, constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note<sup>2</sup>.

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient globalement convenu au préalable. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement européen une fois que le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

\_

Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, les passages supprimés par le signe " | ".

## P9\_TA(2022)0269

# Règlement sur les services numériques \*\*\*I

Résolution législative du Parlement européen du 5 juillet 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché unique des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

## Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0825),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0418/2020),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2021<sup>3</sup>,
- vu l'avis du Comité des régions du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>4</sup>,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 15 juin 2022, d'approuver ladite position, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des affaires juridiques, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0356/2021),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après<sup>5</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO C 286 du 16.7.2021, p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO C 440 du 29.10.2021, p. 67.

La présente position remplace les amendements adoptés le 20 janvier 2022 (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0014).

- 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;
- 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## P9\_TC1-COD(2020)0361

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juillet 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE\*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>6</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>7</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>8</sup>,

\_

<sup>\*</sup> LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> JO C 286 du 16.7.2021, p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> JO C 440 du 29.10.2021, p. 67.

Position du Parlement européen du 5 juillet 2022.

considérant ce qui suit:

(1) Les services de la société de l'information et surtout les services intermédiaires sont devenus une composante importante de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne des citoyens de l'Union. Vingt ans après l'adoption du cadre juridique existant applicable à ces services, établi par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>, des services et des modèles économiques nouveaux et innovants, tels que les réseaux sociaux et les places de marché en ligne, permettent aux utilisateurs professionnels et aux consommateurs de transmettre et d'accéder à l'information et d'effectuer des transactions de manière inédite. Une majorité de citoyens de l'Union utilise désormais ces services au quotidien. Toutefois, la transformation numérique et l'utilisation accrue de ces services ont également engendré de nouveaux risques et défis, pour les différents bénéficiaires des services, pour les entreprises et pour la société dans son ensemble.

électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

10967/22 yer/sdr 6
ANNEX GIP.INST FR

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce

(2) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des législations nationales sur les matières relevant du présent règlement, en imposant notamment des obligations de diligence aux fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne la manière dont ils doivent combattre les contenus illicites, la désinformation en ligne et d'autres risques sociétaux. Étant donné le caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet, qui est généralement utilisé pour fournir ces services, ces législations nationales divergentes ont une incidence négative sur le marché intérieur qui, conformément à l'article 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont assurées. Les conditions de la prestation de services intermédiaires dans l'ensemble du marché intérieur devraient être harmonisées, de manière à permettre aux entreprises d'accéder à de nouveaux marchés et à de nouvelles possibilités d'exploiter les avantages du marché intérieur, tout en offrant un choix plus étendu aux consommateurs et aux autres bénéficiaires des services. Les utilisateurs professionnels, les consommateurs et les autres utilisateurs peuvent tous être des «bénéficiaires du service» aux fins du présent règlement.

- Un comportement responsable et diligent des fournisseurs de services intermédiaires est indispensable pour assurer un environnement en ligne sûr, prévisible et *fiable* et pour permettre aux citoyens de l'Union et aux autres personnes d'exercer leurs droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), en particulier la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, *le principe de* non-discrimination *et la garantie d'un niveau élevé de protection des consommateurs*.
- (4) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir un ensemble spécifique de règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées au niveau de l'Union. Le présent règlement crée les conditions nécessaires à l'émergence et au développement de services numériques innovants dans le marché intérieur. Le rapprochement des mesures réglementaires nationales au niveau de l'Union relatives aux exigences applicables aux fournisseurs de services intermédiaires est nécessaire pour éviter et éliminer la fragmentation du marché intérieur et pour assurer la sécurité juridique, en réduisant par là même l'incertitude pour les développeurs et en favorisant l'interopérabilité. Grâce à des exigences neutres sur le plan technologique, l'innovation ne devrait pas être entravée, mais au contraire stimulée.

- (5) Le présent règlement devrait s'appliquer aux fournisseurs de certains services de la société de l'information tels que définis dans la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>, c'est-à-dire tout service fourni normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un bénéficiaire de services. Plus particulièrement, le présent règlement devrait s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires, et notamment de services intermédiaires consistant en des services dits de «simple transport», de «mise en cache» et d'«hébergement», dans la mesure où la croissance exponentielle du recours à ces services, principalement à des fins légitimes et socialement bénéfiques de toute nature, a également accru leur rôle dans l'intermédiation et la diffusion d'informations et d'activités illicites ou susceptibles de nuire.
- Dans la pratique, certains fournisseurs de services intermédiaires assurent une prestation (6) d'intermédiaire pour des services qui peuvent ou non être fournis par voie électronique, tels que des services informatiques à distance ou des services de transport, d'hébergement ou de livraison. Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux services intermédiaires et ne devrait pas porter atteinte aux exigences énoncées dans le droit de l'Union ou le droit national concernant les produits ou services fournis par le biais de services intermédiaires, y compris dans les situations où le service intermédiaire fait partie intégrante d'un autre service qui n'est pas un service intermédiaire, comme le précise la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- **(7)** Afin de garantir l'efficacité des règles établies dans le présent règlement et l'existence de conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, ces règles devraient s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires, quel que soit leur lieu d'établissement ou *leur situation géographique*, dans la mesure où ils *offrent* des services dans l'Union, pour autant qu'un lien étroit avec l'Union soit avéré.

10

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

(8) Il y a lieu de considérer qu'un tel lien étroit avec l'Union existe lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union ou, dans le cas contraire, sur la base de l'existence d'un nombre significatif de bénéficiaires du service dans un ou plusieurs États membres au regard de leur population ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres peut être déterminé sur la base de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans cet État membre ou ces États membres, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine de premier niveau *spécifique*. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien étroit devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>. Par contre, la simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne peut, pour ce seul motif, être considérée comme établissant un lien étroit avec l'Union.

10967/22 10 yer/sdr **ANNEX GIP.INST** FR

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

(9) Le présent règlement harmonise pleinement les règles applicables aux services intermédiaires dans le marché intérieur dans le but de garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, par la lutte contre la diffusion de contenus illicites en ligne et contre les risques sociétaux que la diffusion d'informations trompeuses ou d'autres contenus peuvent produire, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont efficacement protégés et l'innovation est facilitée. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires sur les matières relevant du champ d'application du présent règlement, sauf si le présent règlement le prévoit expressément, car cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme des règles pleinement harmonisées applicables aux fournisseurs de services intermédiaires conformément aux objectifs du présent règlement. Cela n'empêche pas d'appliquer une autre législation nationale applicable aux fournisseurs de services intermédiaires, dans le respect du droit de l'Union, y compris la directive 2000/31/CE, et notamment son article 3, lorsque les dispositions de la législation nationale poursuivent d'autres objectifs légitimes d'intérêt général que ceux poursuivis par le présent règlement.

(10)Il convient que le présent règlement soit sans préjudice d'autres actes du droit de l'Union régissant la fourniture de services de la société de l'information en général ou d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant les règles harmonisées énoncées dans le présent règlement, tels que la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>, y compris les dispositions spécifiques énoncées dans ladite directive en ce qui concerne les plateformes de partage de vidéos, le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>, le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>, le règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil [relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale], la directive (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale] et le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> et le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>. De même, par

10967/22 yer/sdr 12 ANNEX GIP.INST **FR** 

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (JO L 172 du 17.5.2021, p. 79).

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41).

souci de clarté, il convient également de préciser que le présent règlement devrait être sans préjudice du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, en particulier la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>, le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>, le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>, la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>, la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup> et la directive 93/13/CEE du Conseil<sup>24</sup>, et en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup> et le règlement (UE) n° 1215/2012. Il convient également que le présent règlement soit sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, en particulier les règles relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en

10967/22 yer/sdr 13
ANNEX GIP.INST FR

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21,4,1993, p. 29).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

matière civile et commerciale et les règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles. La protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel est régie exclusivement par les règles du droit de l'Union en la matière, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE. Il convient également que le présent règlement soit sans préjudice des règles du droit de l'Union relatives aux conditions de travail et des règles du droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Toutefois, dans la mesure où ces règles poursuivent les mêmes objectifs que ceux énoncés dans le présent règlement, les règles du présent règlement s'appliquent aux aspects qui ne sont pas ou ne sont pas pleinement traités par ces autres actes ainsi qu'aux aspects pour lesquels ces autres actes laissent aux États membres la possibilité d'adopter certaines mesures au niveau national.

(11) Il convient de préciser que le présent règlement est sans préjudice des règles du droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins, *y compris les directives 2001/29/CE*<sup>26</sup>, 2004/48/CE<sup>27</sup> et (UE) 2019/790<sup>28</sup> du Parlement européen et du Conseil, qui établissent des règles et procédures spécifiques qui ne devraient pas être affectées.

\_

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157 du 30.4.2004, p. 45).

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).

(12)Afin d'atteindre l'objectif consistant à garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et *fiable*, il convient, aux fins du présent règlement, *que* la notion de «contenu illicite» corresponde de manière générale aux règles en vigueur dans l'environnement hors ligne; il convient, en particulier, de donner une définition large de cette notion de façon à ce qu'elle recouvre les informations relatives aux contenus, produits, services et activités illicites. En particulier, ce concept doit être compris comme se référant à des informations, quelle que soit leur forme, qui, en vertu du droit applicable, sont soit elles-mêmes illicites, comme les discours de haine illégaux ou les contenus à caractère terroriste et les contenus discriminatoires illégaux, soit rendues illicites par les règles applicables en raison du fait qu'elles se rapportent à des activités illégales. Il peut s'agir, par exemple, du partage d'images représentant des abus sexuels commis sur des enfants, du partage illégal d'images privées sans consentement, du harcèlement en ligne, de la vente de produits non conformes ou contrefaits, de la vente de produits ou de la fourniture de services en violation du droit relatif à la protection des consommateurs, de l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur, de l'offre illégale de services d'hébergement ou de la vente illégale d'animaux vivants. Par contre, la vidéo d'un témoin oculaire d'une infraction potentielle ne devrait pas être considérée comme constituant un contenu illicite simplement car elle met en scène un acte illégal, dès lors que l'enregistrement ou la diffusion au public d'une telle vidéo n'est pas illégal en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Il importe peu à cet égard que l'illégalité de l'information ou de l'activité procède du droit de l'Union ou d'une législation nationale en conformité avec le droit de l'Union et que la nature ou l'objet précis du droit en question soit connu.

(13)Compte tenu des caractéristiques particulières des services concernés et de la nécessité qui en découle de soumettre leurs fournisseurs à certaines obligations spécifiques, il est nécessaire de distinguer, au sein de la catégorie plus large des fournisseurs de services d'hébergement telle que définie dans le présent règlement, la sous-catégorie des plateformes en ligne. Les plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux ou les places de marché en ligne, devraient être définies comme des fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur demande, mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à leur demande. Toutefois, afin d'éviter d'imposer des obligations trop étendues, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être considérés comme des plateformes en ligne lorsque la diffusion au public n'est qu'une caractéristique mineure et purement accessoire intrinsèquement liée à un autre service, ou une fonctionnalité mineure du service principal, et que cette caractéristique ou fonctionnalité ne peut, pour des raisons techniques objectives, être utilisée sans cet autre service principal, l'intégration de cette caractéristique *ou fonctionnalité* n'étant pas un moyen de se soustraire à l'applicabilité des règles du présent règlement relatives aux plateformes en ligne. Par exemple, la section «commentaires» d'un journal en ligne pourrait constituer une telle caractéristique, lorsqu'il est clair qu'elle est accessoire au service principal représenté par la publication d'actualités sous la responsabilité éditoriale de l'éditeur. Aux fins du présent règlement, les services d'informatique en nuage et les services d'hébergement de sites internet ne devraient pas être considérés comme une plateforme en ligne lorsque la diffusion de contenus spécifiques au public constitue une caractéristique mineure et accessoire ou une fonctionnalité mineure de ces services. Par ailleurs, les services d'informatique en nuage et les services d'hébergement de sites internet qui servent d'infrastructure, par exemple les services de stockage et les services informatiques infrastructurels sous-jacents d'une application internet, d'un site web ou d'une plateforme en ligne, ne devraient pas, en tant que tels, être considérés comme diffusant au public les informations stockées ou traitées à la demande d'un bénéficiaire de l'application, du site web ou de la plateforme en ligne qu'ils hébergent. Par contre, l'hébergement de commentaires sur un réseau social devrait être considéré comme un service de plateforme en ligne, lorsqu'il est clair qu'il ne constitue pas une

caractéristique mineure du service offert, même s'il est accessoire à la publication de messages par les bénéficiaires du service.

Le concept de «diffusion au public», tel qu'il est utilisé dans le présent règlement, devrait (14)impliquer la mise à disposition de l'information à un nombre potentiellement illimité de personnes, c'est-à-dire le fait de rendre l'information facilement accessible aux bénéficiaires du service en général sans que le bénéficiaire du service ayant fourni l'information ait à intervenir, que ces personnes aient ou non effectivement accès à l'information en question. En conséquence, lorsque l'accès à des informations nécessite un enregistrement ou l'admission au sein d'un groupe de bénéficiaires du service, ces informations ne devraient être considérées comme étant diffusées au public que lorsque les bénéficiaires du service qui cherchent à accéder à ces informations sont enregistrés ou admis automatiquement sans intervention humaine pour en décider ou pour sélectionner les personnes auxquelles l'accès est accordé. Les services de communication interpersonnelle, tels que définis dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup>, comme les courriels ou les services de messagerie privée, ne relèvent pas du champ d'application de la définition des plateformes en ligne car ils sont utilisés pour la communication interpersonnelle entre un nombre fini de personnes qui est déterminé par l'émetteur de la communication. Cependant, les obligations prévues dans le présent règlement pour les fournisseurs de plateformes en ligne peuvent s'appliquer à des services qui permettent de mettre des informations à la disposition d'un nombre potentiellement illimité de bénéficiaires, non déterminé par l'émetteur de la communication, notamment par l'intermédiaire de groupes publics ou de canaux ouverts. Une information ne devrait être considérée comme étant diffusée auprès du public au sens du présent règlement que lorsque cela se produit à la demande directe du bénéficiaire du service qui a fourni les informations.

10967/22 yer/sdr 17 ANNEX GIP.INST **FR** 

Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

- (15) Lorsque certains des services fournis par un fournisseur sont couverts par le présent règlement alors que d'autres ne le sont pas, ou lorsque les services fournis par un fournisseur sont couverts par différentes sections du présent règlement, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer uniquement aux services qui relèvent de leur champ d'application.
- (16) La sécurité juridique offerte par le cadre horizontal d'exemptions conditionnelles de responsabilité pour les fournisseurs de services intermédiaires, établi par la directive 2000/31/CE, a permis l'émergence et le développement de nombreux services nouveaux dans l'ensemble du marché intérieur. Il convient, dès lors, de conserver ce cadre. Toutefois, compte tenu des divergences dans la transposition et l'application des règles pertinentes au niveau national, et pour des raisons de clarté et de cohérence, il y a lieu d'intégrer ce cadre dans le présent règlement. Il est également nécessaire de clarifier certains éléments dudit cadre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (17) Les règles pertinentes du chapitre II ne devraient établir que les cas dans lesquels le fournisseur de services intermédiaires concerné ne peut pas être tenu pour responsable du contenu illicite fourni par les bénéficiaires du service. Ces règles ne devraient pas être interprétées comme constituant une base décisive pour établir les cas dans lesquels la responsabilité d'un fournisseur peut être engagée, cette fonction étant réservée aux règles applicables du droit de l'Union ou du droit national. En outre, les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement devraient s'appliquer à tout type de responsabilité à l'égard de tout type de contenu illicite, indépendamment de l'objet ou de la nature précis de ces législations.

- s'appliquer lorsque, au lieu de se limiter à fournir les services de manière neutre, dans le cadre d'un simple traitement technique et automatique des informations fournies par le bénéficiaire du service, le fournisseur de services intermédiaires joue un rôle actif de nature à lui permettre de connaître ou de contrôler ces informations. Ces exemptions ne devraient donc pas s'appliquer à la responsabilité relative aux informations fournies non pas par le bénéficiaire du service, mais par le fournisseur *du service intermédiaire* luimême, y compris lorsque les informations ont été établies sous la responsabilité éditoriale de ce fournisseur.
- (19) Compte tenu de la nature diverse des activités de «simple transport», de «mise en cache» et d'«hébergement», ainsi que de la position et des capacités différentes des fournisseurs des services en question, il est nécessaire de distinguer les règles applicables à ces activités, dans la mesure où elles sont soumises à des exigences et à des conditions différentes en vertu du présent règlement et où leur portée diffère, selon l'interprétation qu'en donne la Cour de justice de l'Union européenne.

- Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires collabore délibérément avec un bénéficiaire desdits services afin d'entreprendre des activités illégales, le service ne devrait pas être réputé avoir été fourni de manière neutre et le fournisseur ne devrait donc pas pouvoir bénéficier des exemptions de responsabilité prévues dans le présent règlement.

  C'est le cas, par exemple, lorsque le fournisseur offre son service dans le but principal de faciliter des activités illégales, par exemple en indiquant explicitement que son objectif est de faciliter des activités illégales et que ses services sont adaptés à cette fin.

  Le seul fait qu'un service offre des transmissions cryptées ou tout autre système rendant l'identification de l'utilisateur impossible ne devrait pas en soi le définir comme facilitant des activités illégales.
- Un fournisseur de services peut bénéficier des exemptions de responsabilité pour les services de «simple transport» et de «mise en cache» lorsqu'il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise *ou consultée*. Cela suppose, entre autres, qu'il n'apporte pas de modification à l'information qu'il transmet *ou dont il permet la consultation*. Cependant, cette exigence ne devrait pas être comprise comme couvrant les manipulations à caractère technique qui ont lieu au cours de la transmission *ou de la consultation*, *tant que* ces dernières n'altèrent pas l'intégrité de l'information contenue dans la transmission *ou dans la mise en consultation*.

(22)Afin de bénéficier de l'exemption de responsabilité relative aux services d'hébergement, le fournisseur devrait, dès qu'il a effectivement connaissance ou est informé d'une activité illégale ou d'un contenu illicite, agir rapidement pour retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible. Il convient de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible dans le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires du service, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information. Le fournisseur peut avoir effectivement connaissance ou être informé du caractère illicite du contenu au moyen, entre autres, d'enquêtes effectuées de sa propre initiative ou de notifications qui lui sont soumises par des particuliers ou des entités conformément au présent règlement, dans la mesure où ces notifications sont assez précises et suffisamment étayées pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci. Toutefois, cette connaissance ou information effective ne peut être considérée comme étant obtenue au seul motif que le fournisseur est informé, de manière générale, du fait que son service est également utilisé pour stocker des contenus illicites. En outre, le fait qu'un fournisseur indexe automatiquement les contenus mis en ligne sur son service, qu'il dispose d'une fonction de recherche et qu'il recommande des contenus sur la base des profils ou des préférences des bénéficiaires du service ne constitue pas un motif suffisant pour considérer que ce fournisseur a «spécifiquement» connaissance des activités illégales menées sur cette plateforme ou des contenus illicites stockés sur celle-ci.

(22 bis) L'exemption de responsabilité ne devrait pas s'appliquer lorsque le bénéficiaire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur d'un service d'hébergement.

Par exemple, lorsque le fournisseur d'une plateforme en ligne qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels détermine le prix des biens ou services offerts par le professionnel, le professionnel pourrait être considéré comme agissant sous l'autorité ou le contrôle de ladite plateforme en ligne.

- (23)Afin d'assurer une protection efficace des consommateurs lorsqu'ils effectuent des transactions commerciales intermédiées en ligne, il convient que certains fournisseurs de services d'hébergement, à savoir les plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, ne bénéficient pas de l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement établie dans le présent règlement, dans la mesure où ces plateformes en ligne présentent les informations pertinentes relatives aux transactions en cause de telle manière qu'elles conduisent le consommateur à présumer que les informations ont été fournies par ces plateformes en ligne elles-mêmes ou par des *professionnels* agissant sous leur autorité ou leur contrôle, et que ces plateformes en ligne ont donc connaissance de ces informations ou les contrôlent, même si ce n'est pas le cas en réalité. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'une plateforme en ligne ne fait pas apparaître clairement l'identité du professionnel conformément au présent règlement, lorsqu'elle conserve l'identité ou les coordonnées du professionnel après la conclusion du contrat entre un professionnel et un consommateur ou lorsqu'elle commercialise le produit ou le service en son nom propre plutôt que d'utiliser le nom du professionnel qui le fournira. À cet égard, il convient de déterminer objectivement, sur la base de toutes les circonstances pertinentes, si la présentation est susceptible de conduire un consommateur moyen à une telle présomption.
- Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les informations illicites spécifiées dans ces injonctions émises conformément au droit de l'Union, ou en rendant impossible l'accès à ces informations.

(25)Afin de créer une sécurité juridique et de ne pas décourager les activités visant à détecter, recenser et combattre les contenus illicites entreprises volontairement par les fournisseurs de toutes catégories de services intermédiaires, il convient de préciser que le simple fait que les fournisseurs entreprennent de telles activités n'entraîne pas la non-application des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement pour autant que ces activités soient menées de bonne foi et avec diligence. Il convient que la condition d'agir de bonne foi et avec diligence comprenne le fait d'agir de manière objective, non discriminatoire et proportionnée, en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, ainsi que de fournir les garanties nécessaires contre la suppression injustifiée de contenus licites, conformément à l'objet et aux exigences du présent règlement. À cette fin, il convient, par exemple, que les fournisseurs concernés prennent des mesures raisonnables pour garantir que, lorsque des outils automatisés sont utilisés pour mener de telles activités, la technologie est suffisamment fiable pour limiter autant que possible le taux d'erreur. En outre, il convient de préciser que le simple fait que ces fournisseurs prennent des mesures, de bonne foi, pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs conditions générales, ne devrait pas entraîner la non-application de ces exemptions de responsabilité. Par conséquent, de telles activités et mesures prises par un fournisseur donné ne devraient pas être prises en compte pour déterminer si ledit fournisseur peut se prévaloir d'une exemption de responsabilité, notamment en ce qui concerne la guestion de savoir s'il fournit son service de manière neutre et peut donc relever du champ d'application de la disposition concernée. Cependant, cette règle n'implique pas que ledit fournisseur peut nécessairement se prévaloir d'une exemption de responsabilité. Les actions volontaires ne sauraient servir à contourner les obligations incombant à tous les fournisseurs de services intermédiaires en vertu du présent règlement.

(26)Alors que les règles du chapitre II du présent règlement se concentrent sur l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires, il est important de rappeler que, malgré le rôle généralement important joué par ces fournisseurs, le problème des contenus et activités illicites en ligne ne devrait pas être traité sous le seul angle de leurs responsabilités. Dans la mesure du possible, les tiers affectés par des contenus illicites transmis ou stockés en ligne devraient tenter de résoudre les conflits relatifs à ces contenus sans impliquer les fournisseurs de services intermédiaires en question. Les bénéficiaires du service devraient être tenus responsables des contenus illicites qu'ils fournissent et qui peuvent être diffusés par des services intermédiaires, lorsque les règles applicables du droit de l'Union et du droit national déterminant cette responsabilité le prévoient. Le cas échéant, d'autres acteurs, tels que les modérateurs de groupe dans des environnements en ligne fermés, notamment dans le cas de grands groupes, devraient également contribuer à éviter la diffusion de contenus illicites en ligne, dans le respect de la législation applicable. En outre, lorsqu'il est nécessaire d'impliquer des fournisseurs de services de la société de l'information, y compris des fournisseurs de services intermédiaires, toute demande ou toute injonction concernant cette implication devrait, en règle générale, être adressée au fournisseur spécifique qui a la capacité technique et opérationnelle d'agir contre des éléments de contenus illicites particuliers, de manière à prévenir et à réduire au minimum tout effet négatif éventuel sur la disponibilité et l'accessibilité d'informations qui ne constituent pas des contenus illicites

(27)Depuis l'an 2000, de nouvelles technologies sont apparues qui améliorent la disponibilité, l'efficacité, la rapidité, la fiabilité, la capacité et la sécurité des systèmes de transmission, de visibilité et de stockage des données en ligne, engendrant ainsi un écosystème en ligne de plus en plus complexe. À cet égard, il convient de rappeler que les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être considérés comme des services de «simple transport», de «mise en cache» ou d'«hébergement». De tels services comprennent, selon le cas et entre autres, les moteurs de recherche en ligne, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, abritent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. De même, les services utilisés à des fins de communication, et les moyens techniques de leur fourniture, ont également évolué de manière considérable, donnant naissance à des services en ligne tels que la «voix sur IP», les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, pour lesquels la communication est assurée via un service d'accès à l'internet. Ces services peuvent également bénéficier d'exemptions de responsabilité, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des services de «simple transport», de «mise en cache» ou d'«hébergement».

(27 bis) Les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités économiques qui se déroulent en ligne et évoluent en permanence pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de «simple transport» comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine, les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, la «voix sur IP» et d'autres services de communication interpersonnelle, tandis que les exemples génériques de services intermédiaires de «mise en cache» comprennent la seule fourniture de réseaux d'acheminement de contenus, de serveurs mandataires inverses ou de serveurs mandataires d'adaptation de contenus. De tels services sont essentiels pour garantir la transmission fluide et efficace des informations fournies sur l'internet. Parmi les exemples de «services d'hébergement» figurent des catégories de services telles que l'informatique en nuage, l'hébergement de sites internet, les services de référencement payant ou les services permettant le partage d'informations et de contenus en ligne, y compris le stockage et le partage de fichiers. Les services intermédiaires peuvent être fournis isolément, dans le cadre d'un autre type de service intermédiaire, ou simultanément avec d'autres services intermédiaires. La question de savoir si un service spécifique constitue un service de simple transport, de mise en cache ou d'hébergement dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, lesquelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et doit être appréciée au cas par cas.

Les fournisseurs de services intermédiaires ne devraient pas être soumis, *ni de jure ni de facto*, à une obligation de surveillance en ce qui concerne les obligations de nature générale. Cela ne concerne pas les obligations de surveillance dans un cas spécifique et, en particulier, cela n'affecte pas les injonctions émises par les autorités nationales conformément à la législation nationale, dans le respect du droit de l'Union, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, et conformément aux conditions établies dans le présent règlement. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance ou une obligation de recherche active des faits, ou comme une obligation générale, pour les fournisseurs, de prendre des mesures proactives à l'égard des contenus illicites.

(29)En fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales, v compris les services répressifs, peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'un ou plusieurs éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir *certaines informations* spécifiques. Les législations nationales sur la base desquelles ces injonctions sont émises diffèrent considérablement et, de plus en plus souvent, les injonctions sont émises dans des contextes transfrontières. Afin de permettre une exécution efficace et efficiente de ces injonctions, en particulier dans un contexte transfrontière, de sorte que les autorités publiques concernées puissent accomplir leurs missions et que les fournisseurs ne soient pas soumis à des charges disproportionnées, sans porter indûment atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces injonctions doivent répondre et certaines exigences complémentaires relatives au traitement de ces injonctions. En conséquence, il convient que le présent règlement se borne à harmoniser certaines conditions minimales spécifiques devant être respectées par ces injonctions pour donner naissance à l'obligation, pour les fournisseurs de services intermédiaires, d'informer les autorités de l'effet donné à ces injonctions. Par conséquent, le présent règlement n'offre pas une base juridique pour l'émission de ces injonctions ni ne réglemente leur champ d'application territorial ou leur exécution transfrontière.

Le droit national ou de l'Union applicable sur la base duquel ces injonctions sont émises peut prévoir des conditions supplémentaires et devrait servir de base pour l'exécution des injonctions concernées. En cas de non-respect de ces injonctions, l'État membre d'émission devrait pouvoir les faire exécuter conformément à son droit national. Les législations nationales applicables devraient être en conformité avec le droit de l'Union, y compris la Charte et les dispositions du traité FUE relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services au sein de l'Union [, en particulier en ce qui concerne les services en ligne de jeux d'argent et de hasard et de paris]. De même, l'application de ces législations nationales aux fins de l'exécution des injonctions concernées s'entend sans préjudice des actes juridiques de l'Union ou des accords internationaux conclus par l'Union ou ses États membres qui sont applicables à la reconnaissance, à l'exécution et au contrôle de l'exécution transfrontières de ces injonctions, en particulier en matière civile et pénale. Par ailleurs, il convient que le contrôle du respect de l'obligation d'informer les autorités de l'effet donné aux injonctions, par opposition au contrôle de l'exécution de l'injonction elle-même, soit soumis aux règles énoncées au chapitre IV.

- (29 bis) Il convient que le fournisseur de services intermédiaires informe l'autorité d'émission de toute suite donné aux injonctions, sans retard indu par rapport aux délais prévus par le droit de l'Union ou le droit national applicable.
- (30)Les autorités nationales compétentes devraient pouvoir émettre de telles injonctions contre un contenu jugé illicite ou des injonctions de fournir des informations sur la base du droit de l'Union ou de leur droit national en conformité avec le droit de l'Union, en particulier la Charte, et de les adresser aux fournisseurs de services intermédiaires, y compris ceux qui sont établis dans un autre État membre. Cela devrait toutefois s'entendre sans préjudice du droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile ou pénale, y compris le règlement (UE) nº 1215/2012 et le règlement (UE) 2022/... [relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale], et du droit procédural pénal ou civil national. Par conséquent, lorsque ces législations prévoient, dans le cadre de procédures pénales ou civiles, des conditions supplémentaires à celles prévues dans le présent règlement ou incompatibles avec celles-ci en ce qui concerne les injonctions d'agir contre un contenu illicite ou de fournir des informations, les conditions prévues dans le présent règlement peuvent ne pas s'appliquer ou être adaptées. En particulier, l'obligation faite au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité d'émission de transmettre une copie des injonctions à tous les autres coordinateurs pour les services numériques peut ne pas s'appliquer dans le cadre de procédures pénales ou peut être adaptée, lorsque les droits procéduraux pénaux nationaux applicables le prévoient.

En outre, l'obligation pour les injonctions de contenir un exposé des motifs expliquant pourquoi l'information constitue un contenu illicite peut être adaptée si cela est nécessaire en vertu des droits procéduraux pénaux nationaux applicables à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière. Enfin, l'obligation pour les fournisseurs de services intermédiaires d'informer le bénéficiaire du service peut être différée conformément aux législations de l'Union ou nationales applicables, en particulier dans le cadre des procédures pénales, civiles ou administratives. En outre, les injonctions devraient être émises dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et de l'interdiction des obligations générales de surveiller les informations ou de rechercher activement les faits ou circonstances indiquant une activité illicite prévue par le présent règlement. Les conditions et exigences énoncées dans le présent règlement qui s'appliquent aux injonctions d'agir contre des contenus illicites sont sans préjudice d'autres actes de l'Union prévoyant des systèmes similaires de lutte contre des types spécifiques de contenus illicites, tels que le règlement (UE) 2021/784, le règlement (UE) 2019/1020 ou le règlement (UE) 2017/2394 qui confère aux autorités des États membres chargées de faire respecter la législation en matière de protection des consommateurs des pouvoirs spécifiques pour ordonner la fourniture d'informations. De même, les conditions et exigences qui s'appliquent aux injonctions de fournir des informations sont sans préjudice d'autres actes de l'Union prévoyant des règles pertinentes similaires pour des secteurs spécifiques.

Ces conditions et exigences devraient être sans préjudice des règles de conservation et de préservation prévues par le droit national applicable, *en conformité avec le* droit de l'Union, et des demandes de traitement confidentiel concernant la non-divulgation d'informations, émanant des autorités chargées de l'application de la législation. Les conditions et exigences applicables aux injonctions d'agir contre des contenus illicites en vertu du présent règlement ne devraient pas faire obstacle à la possibilité, pour les États membres, d'exiger d'un fournisseur de services intermédiaires qu'il empêche une infraction, en conformité avec le droit de l'Union, y compris le présent règlement, et en particulier avec l'interdiction des obligations générales de surveillance. Il convient que les conditions et exigences fixées dans le présent règlement soit remplies au plus tard au moment de la transmission de l'injonction au fournisseur concerné. Par conséquent, l'injonction peut être adoptée dans l'une des langues officielles de l'autorité d'émission de l'État membre. Toutefois, lorsque cette langue diffère de la langue déclarée par le fournisseur de services intermédiaires ou d'une autre langue officielle de l'Union acceptée bilatéralement par l'autorité qui émet l'injonction et le fournisseur de services intermédiaires, il convient que la transmission de l'injonction soit accompagnée d'une traduction, au minimum, des éléments de l'injonction prévus dans le présent règlement. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires a accepté bilatéralement d'utiliser une certaine langue avec les autorités d'un État membre, il convient de l'encourager à accepter l'émission d'injonctions dans la même langue par les autorités d'autres États membres. Il convient que les injonctions contiennent des éléments qui permettent à leur destinataire d'identifier l'autorité d'émission, y compris les coordonnées d'un point de contact au sein de ladite autorité, le cas échéant, et de vérifier le caractère authentique de l'injonction.

- (31) La portée territoriale de ces injonctions d'agir contre un contenu illicite devrait être clairement définie sur la base du droit de l'Union ou du droit national applicable en vertu duquel l'injonction est émise et ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de cette dernière. À cet égard, l'autorité judiciaire ou administrative nationale, y compris le service répressif, qui émet l'injonction devrait mettre en balance l'objectif poursuivi par l'injonction, conformément à la base juridique en vertu de laquelle elle est émise, et les droits et intérêts légitimes de l'ensemble des tiers susceptibles d'être affectés par celle-ci, en particulier leurs droits fondamentaux au titre de la Charte. En particulier dans un contexte transfrontière, l'effet de l'injonction devrait en principe être limité au territoire de l'État membre d'émission, à moins que le caractère illicite du contenu découle directement du droit de l'Union ou que l'autorité d'émission considère que les droits en cause requièrent un champ d'application territorial plus large, conformément au droit de l'Union et au droit international, y compris en vertu des impératifs de courtoisie internationale.
- (32) Les injonctions de fournir des informations régies par le présent règlement concernent la production d'informations spécifiques portant sur des bénéficiaires particuliers du service intermédiaire concerné qui sont identifiés dans ces injonctions aux fins de déterminer si les bénéficiaires des services respectent les règles de l'Union ou les règles nationales applicables. *Il convient que ces injonctions demandent des informations destinées à permettre l'identification des bénéficiaires du service concerné.* Par conséquent, les injonctions relatives à des informations sur un groupe de bénéficiaires du service qui ne sont pas précisément identifiés, y compris les injonctions de fournir des informations agrégées requises à des fins statistiques ou en vue de l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels, ne *sont pas couvertes par les exigences* du présent règlement concernant la fourniture d'informations.

(33) Les injonctions d'agir contre un contenu illicite et de fournir des informations ne sont soumises aux règles garantissant la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services visé est établi et prévoyant d'éventuelles dérogations à cette compétence dans certains cas, énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, que si les conditions dudit article sont remplies. Dans la mesure où les injonctions en question portent, selon le cas, sur des contenus et sur des éléments d'information illicites spécifiques, lorsqu'elles sont adressées à des fournisseurs de services intermédiaires établis dans un autre État membre, elles ne restreignent pas en principe la liberté de ces fournisseurs de fournir leurs services par-delà les frontières. Par conséquent, les règles énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, y compris celles qui concernent la nécessité de justifier les mesures dérogeant à la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services est établi pour certains motifs précis et la notification de ces mesures, ne s'appliquent pas à ces injonctions.

- (33 bis) Les obligations de fournir des informations sur les mécanismes de recours dont disposent le fournisseur du service et le bénéficiaire du service qui a fourni le contenu comprennent une obligation de fournir des informations sur les mécanismes administratifs de traitement des réclamations et les voies de recours juridictionnel, y compris les recours contre les injonctions émises par des autorités judiciaires. De plus, les coordinateurs pour les services numériques pourraient élaborer des outils et des orientations nationaux en ce qui concerne les mécanismes de réclamation et de recours applicables sur leur territoire afin de faciliter l'accès des bénéficiaires du service à ces mécanismes. Enfin, lors de l'application du présent règlement, il convient que les États membres respectent le droit fondamental à un recours juridictionnel effectif et à l'accès à un tribunal impartial, comme le prévoit l'article 47 de la Charte. Le présent règlement ne devrait donc pas empêcher les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes, sur la base du droit de l'Union ou du droit national applicable, d'émettre une injonction de rétablir des contenus, lorsque ces contenus étaient conformes aux conditions du fournisseur de services intermédiaires, mais ont été considérés par erreur comme illicites par le fournisseur de services et ont été supprimés.
- (34) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, et notamment d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de garantir un environnement en ligne sûr et transparent, il est nécessaire d'établir un ensemble clair, *efficace*, *prévisible* et équilibré d'obligations harmonisées de diligence pour les fournisseurs de services intermédiaires. Ces obligations devraient notamment viser à garantir différents objectifs de politique publique, comme celui d'assurer la sécurité et la confiance des bénéficiaires du service, y compris *les consommateurs*, les mineurs et les utilisateurs *qui sont particulièrement exposés au risque d'être victimes de discours de haine, de harcèlement sexuel ou d'autres actions discriminatoires*, protéger les droits fondamentaux pertinents inscrits dans la Charte, assurer une véritable responsabilisation de ces fournisseurs et donner les moyens d'agir aux bénéficiaires et autres parties concernées, tout en facilitant la nécessaire surveillance par les autorités compétentes.

(35)À cet égard, il est important que les obligations de diligence soient adaptées au type, à la taille et à la nature du service intermédiaire concerné. Le présent règlement définit donc des obligations de base applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires, ainsi que des obligations supplémentaires pour les fournisseurs de services d'hébergement et, plus particulièrement, *pour les fournisseurs de* plateformes en ligne et *de* très grandes plateformes en ligne, ainsi que de très grands moteurs de recherche en ligne. Dans la mesure où les fournisseurs de services intermédiaires sont susceptibles d'entrer dans ces différentes catégories en raison de la nature de leurs services et de leur taille, ils doivent se conformer à toutes les obligations correspondantes du présent règlement se rapportant à ces services. Ces obligations harmonisées de diligence, qui doivent être raisonnables et non arbitraires, sont indispensables en vue de la réalisation des objectifs de politique publique définis, tels que la sauvegarde des intérêts légitimes des bénéficiaires du service, la lutte contre les pratiques illégales et la protection des droits fondamentaux consacrés dans la Charte. Les obligations de diligence sont indépendantes de la question de la responsabilité des intermédiaires, qui doit donc être appréciée séparément.

Afin de faciliter une communication bidirectionnelle fluide et efficace, avec, le cas (36)échéant, un accusé de réception de ladite communication, sur les matières relevant du présent règlement, les fournisseurs de services intermédiaires devraient être tenus de désigner un point de contact électronique unique et de publier et mettre à jour les informations utiles concernant *ce* point de contact, y compris les langues à utiliser dans cette communication. Le point de contact *électronique* peut également être utilisé par des signaleurs de confiance et par des professionnels qui ont un lien particulier avec le fournisseur de services intermédiaires. Contrairement au représentant légal, le point de contact électronique a une fonction opérationnelle et ne devrait pas nécessairement être tenu d'avoir une localisation physique. Les fournisseurs de services intermédiaires peuvent désigner le même point de contact unique aux fins du présent règlement et aux fins d'autres actes de l'Union. Lorsqu'ils spécifient les langues de communication, les fournisseurs de services intermédiaires sont encouragés à veiller à ce que les langues choisies ne constituent pas en elles-mêmes un obstacle à la communication. Si nécessaire, les fournisseurs de services intermédiaires et les autorités des États membres peuvent convenir d'utiliser ou bien conclure un accord séparé sur la langue de communication, ou chercher un autre moyen de surmonter la barrière linguistique, y compris en utilisant tous les moyens technologiques ou toutes les ressources humaines internes et externes disponibles.

- (36 bis) Les fournisseurs de services intermédiaires devraient également être tenus de désigner un point de contact unique pour les bénéficiaires des services, ce qui permet d'établir une communication rapide, directe et efficace, en particulier par des moyens aisément accessibles, tels que téléphone, adresse de courrier électronique, formulaires de contact électroniques, dialogueurs ou messagerie instantanée. Il convient de l'indiquer explicitement lorsqu'un utilisateur communique avec des dialogueurs. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient permettre aux bénéficiaires des services de choisir des moyens de communication directe et efficace qui ne reposent pas uniquement sur des outils automatisés. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, de garantir que des ressources humaines et financières suffisantes sont allouées pour que cette communication s'effectue de façon rapide et efficace.
- (37)Il convient que les fournisseurs de services intermédiaires établis dans un pays tiers qui offrent des services dans l'Union désignent un représentant légal doté d'un mandat suffisant dans l'Union et fournissent des informations relatives à leurs représentants légaux. Pour se conformer à cette obligation, les fournisseurs de services intermédiaires devraient en outre veiller à ce que le représentant légal désigné dispose des pouvoirs et ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes. Cela devrait être le cas, par exemple, lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires nomme une entreprise filiale du même groupe que lui, ou a fortiori sa société mère, s'ils sont établis dans l'Union. Toutefois, cela pourrait ne pas être le cas, par exemple, lorsque le représentant légal fait l'objet d'une procédure d'assainissement, de faillite, ou d'insolvabilité personnelle ou d'entreprise. Cela devrait permettre une surveillance efficace et, le cas échéant, l'application du présent règlement à l'égard de ces fournisseurs. Il devrait être possible qu'un représentant légal soit mandaté, conformément au droit national, par plusieurs fournisseurs de services intermédiaires. Le représentant légal devrait pouvoir également faire office de point de contact, pour autant que les exigences pertinentes du présent règlement soient respectées.

- (38)Tout en respectant en principe la liberté contractuelle des fournisseurs de services intermédiaires, il convient de fixer des règles concernant le contenu, l'application et le contrôle de l'application des conditions générales de ces fournisseurs, dans un souci de transparence, de protection des bénéficiaires du service et de prévention de conséquences inéquitables ou arbitraires. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient indiquer clairement et tenir à jour dans leurs conditions générales les informations relatives aux motifs au titre desquels ils peuvent restreindre la fourniture de leur service. Ils devraient en particulier inclure des renseignements ayant trait aux politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain ainsi que le règlement intérieur de leur système interne de traitement des réclamations. Ils devraient également fournir des renseignements aisément accessibles sur le droit de résilier l'utilisation du service. Les fournisseurs de services intermédiaires peuvent utiliser des éléments graphiques dans leurs conditions générales, tels que des icônes ou des images, pour illustrer les principaux éléments des exigences en matière d'information énoncées dans le présent règlement. Les fournisseurs devraient informer les bénéficiaires de leur service à l'aide des moyens appropriés au sujet de toute modification importante apportée aux conditions générales, par exemple lorsqu'ils modifient les règles relatives aux informations qui sont autorisées dans leur service, ou d'autres modifications qui pourraient avoir une influence directe sur la capacité des bénéficiaires à utiliser le service.
- (38 bis) Les fournisseurs de services intermédiaires qui s'adressent principalement aux mineurs, par exemple de par la conception ou la commercialisation du service, ou qui sont principalement utilisés par des mineurs, devraient déployer des efforts particuliers pour rendre l'explication de leurs conditions générales aisément compréhensible pour les mineurs.

- (38 ter) Lorsqu'ils conçoivent, appliquent et font respecter ces restrictions, les fournisseurs de services intermédiaires devraient agir de manière non arbitraire et non discriminatoire et tenir compte des droits et des intérêts légitimes des bénéficiaires du service, y compris les droits fondamentaux consacrés dans la charte. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient, par exemple, en particulier, tenir dûment compte de la liberté d'expression et d'information, notamment la liberté et le pluralisme des médias. Tous les fournisseurs de services intermédiaires devraient également tenir dûment compte des normes internationales pertinentes en matière de protection des droits de l'homme, telles que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- (38 quater) Compte tenu de leur rôle et de leur portée particuliers, il convient d'imposer aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche des exigences supplémentaires en matière d'information et de transparence de leurs conditions générales. Par conséquent, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne devraient fournir leurs conditions générales dans les langues officielles de tous les États membres dans lesquels ils proposent leurs services et devraient également fournir aux bénéficiaires des services un résumé concis et facilement lisible des principaux éléments des conditions générales. Ce résumé devrait recenser les principaux éléments des exigences en matière d'information, y compris la possibilité de ne pas consentir aux clauses optionnelles.

(39) En vue de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilité, les fournisseurs de services intermédiaires devraient *publier un* rapport *annuel dans un format lisible par machine*, conformément aux exigences harmonisées contenues dans le présent règlement, sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent, y compris les mesures prises dans le cadre de l'application et du contrôle de l'application de leurs conditions générales. Toutefois, afin de ne pas imposer de charges disproportionnées, les obligations relatives à ces rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs qui sont des microentreprises ou des petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>30</sup> et qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne au sens du présent règlement.

\_

Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(40)Les fournisseurs de services d'hébergement jouent un rôle particulièrement important dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, car ils stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service et à la demande de ceux-ci, et permettent généralement à d'autres bénéficiaires d'accéder à ces informations, parfois à grande échelle. Il est important que tous les fournisseurs de services d'hébergement, quelle que soit leur taille, mettent en place des mécanismes de notification et d'action facilement accessibles et faciles à utiliser, qui permettent de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information spécifiques que la partie notifiante considère comme un contenu illicite («notification»), notification à la suite de laquelle ce fournisseur peut décider s'il est d'accord ou non avec cette évaluation et s'il souhaite ou non retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible («action»). Ces mécanismes devraient être clairement identifiables, situés à proximité des informations en question et au moins aussi faciles à trouver et à utiliser que les mécanismes de notification pour les contenus qui enfreignent les conditions générales du fournisseur de services d'hébergement. Pour autant que les exigences relatives aux notifications soient respectées, il devrait être possible à des particuliers ou à des entités de notifier plusieurs éléments spécifiques de contenus présumés illicites par le biais d'une seule notification afin de permettre la mise en œuvre effective des mécanismes de notification et d'action. Le mécanisme de notification devrait permettre, mais pas exiger, l'identification du notifiant. Pour certains types d'informations notifiées, l'identité du notifiant pourrait être nécessaire pour déterminer s'il s'agit d'un contenu illicite, comme on le prétend. L'obligation de mettre en place des mécanismes de notification et d'action devrait s'appliquer, par exemple, aux services de stockage et de partage de fichiers, aux services d'hébergement de sites internet, aux serveurs de publicité et aux «pastebins», dans la mesure où ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement couverts par le présent règlement.

(40 ter) Eu égard à la nécessité de tenir dûment compte des droits fondamentaux de toutes les parties concernées garantis par la charte, toute mesure prise par un fournisseur de services d'hébergement à la suite de la réception d'une notification devrait être strictement ciblée, au sens où elle devrait servir à retirer des éléments d'information spécifiques considérés comme constituant un contenu illicite ou à rendre l'accès à ceuxci impossible, sans porter indûment atteinte à la liberté d'expression et d'information des bénéficiaires du service. Les notifications devraient donc, en règle générale, être adressées aux fournisseurs de services d'hébergement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient la capacité technique et opérationnelle d'agir. Les fournisseurs de services d'hébergement qui reçoivent une notification relative à une information spécifique qu'ils ne peuvent retirer, pour des raisons techniques ou opérationnelles, devraient en informer la personne ou l'entité qui a soumis la notification.

(41) Il convient que les règles relatives à ces mécanismes de notification et d'action soient harmonisées au niveau de l'Union, de manière à permettre un traitement en temps utile, diligent et non arbitraire des notifications sur la base de règles uniformes, transparentes et claires et qui comportent des garanties solides protégeant les droits et intérêts légitimes de toutes les parties concernées, en particulier leurs droits fondamentaux garantis par la charte, indépendamment de l'État membre dans lequel ces parties sont établies ou résident et du domaine juridique en cause. Les droits fondamentaux comprennent notamment, mais pas exclusivement, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la non-discrimination et le droit à un recours effectif des bénéficiaires du service; la liberté d'entreprise, y compris la liberté contractuelle, des fournisseurs de services; ainsi que le droit à la dignité humaine, les droits de l'enfant, le droit à la protection de la propriété, y compris la propriété intellectuelle, et le droit à la non-discrimination des parties concernées par un contenu illicite. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient réagir rapidement aux notifications, notamment en tenant compte du type de contenu illicite notifié et de l'urgence d'agir. Il peut, par exemple, être attendu des fournisseurs qu'ils agissent sans retard en cas de notification d'un contenu présumé illicite comportant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes. Le fournisseur de services d'hébergement devrait informer la personne ou l'entité ayant notifié le contenu spécifique sans retard injustifié après avoir pris une décision sur la suite à donner à la notification.

(41 bis) Les mécanismes de notification et d'action devraient permettre la soumission de notifications suffisamment précises et dûment motivées pour permettre au fournisseur de services d'hébergement concerné de prendre une décision éclairée et diligente, compatible avec la liberté d'expression et d'information, en ce qui concerne les contenus auxquels la notification se rapporte, en particulier la question de savoir si ce contenu doit ou non être considéré comme un contenu illicite et doit être supprimé ou si l'accès à ce contenu doit être bloqué. Ces mécanismes devraient être conçus de manière à faciliter l'envoi de notifications qui contiennent une explication des raisons pour lesquelles le notifiant considère le contenu comme illicite et une indication claire de l'emplacement du contenu en question. Lorsqu'une notification contient suffisamment d'informations pour permettre à un fournisseur diligent de services d'hébergement de déterminer, sans examen juridique détaillé, que le contenu est clairement illicite, la notification devrait être réputée donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective de l'illégalité. À l'exception de la soumission de notifications relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>, ces mécanismes devraient demander au notifiant de divulguer son identité, afin d'éviter toute utilisation abusive.

<sup>31</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

(42)Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement décide, au motif que les informations fournies par les bénéficiaires du service constituent du contenu illicite ou sont incompatibles avec ses conditions générales, de retirer ou rendre impossible l'accès à des informations fournies par un bénéficiaire du service ou de restreindre d'une autre manière leur visibilité ou leur monétisation, par exemple suite à la réception d'une notification ou de sa propre initiative, y compris par l'utilisation exclusive d'outils automatisés, il convient que ce fournisseur informe le bénéficiaire, de manière claire et facilement compréhensible, de sa décision, des raisons de celle-ci et des possibilités de recours disponibles pour la contester, compte tenu des conséquences négatives que de telles décisions peuvent avoir pour le bénéficiaire, y compris en ce qui concerne l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression. Cette obligation devrait s'appliquer quelles que soient les raisons de la décision, en particulier si l'action a été engagée parce que les informations notifiées sont considérées comme un contenu illicite ou incompatible avec les conditions générales applicables au service. Lorsque la décision a été prise suite à la réception d'une notification, le fournisseur de services d'hébergement ne devrait révéler l'identité de la personne ou de l'entité qui a soumis la notification au bénéficiaire du service que lorsque cette information est nécessaire pour déterminer l'illégalité du contenu, par exemple en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

(42 bis) La restriction de la visibilité peut prendre la forme d'une rétrogradation dans les systèmes de classement ou de recommandation, ainsi que d'une limitation de l'accessibilité pour un ou plusieurs bénéficiaires du service ou du blocage de l'utilisateur sur une communauté en ligne à l'insu de ce dernier («bannissement par l'ombre»). La monétisation via les recettes publicitaires générées par le contenu fourni par le bénéficiaire du service peut être restreinte au moyen de la suspension ou la résiliation des paiements monétaires ou des recettes associées au contenu en cause. Cette obligation ne devrait toutefois pas s'appliquer aux contenus commerciaux trompeurs et de grande diffusion diffusés par manipulation intentionnelle du service, en particulier l'utilisation non authentique du service, comme l'utilisation de robots ou de faux comptes ou d'autres utilisations trompeuses du service. Quelles que soient les autres possibilités de recours disponibles pour contester la décision du fournisseur de services d'hébergement, le bénéficiaire du service devrait toujours disposer d'un droit de recours effectif devant une juridiction, conformément à la législation nationale.

(42 ter) Un fournisseur de services d'hébergement est susceptible, dans certains cas, d'avoir connaissance, à la suite de la notification d'une partie notifiante ou des mesures qu'il a lui-même volontairement adoptées, d'informations relatives à certaines activités d'un bénéficiaire du service, telles que la fourniture de certains types de contenus illicites, qui donnent lieu à des motifs raisonnables de soupçonner, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes dont le fournisseur de services d'hébergement a connaissance, que le bénéficiaire a pu commettre, peut être en train de commettre ou est susceptible de commettre une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, telles que celles qui sont définies dans la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>, dans la directive 2011/93/UE ou dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>. À titre d'exemple, des éléments spécifiques de contenus peuvent conduire à soupçonner l'existence d'une menace pour le public, telle que la provocation à commettre une infraction terroriste au sens de l'article 21 de la directive (UE) 2017/541. Dans de tels cas, le fournisseur de services d'hébergement devrait informer sans retard les services répressifs compétents de ce soupçon. Le fournisseur de services d'hébergement devrait fournir toutes les informations dont il dispose, en particulier, le cas échéant, le contenu en question et, s'il est connu, le moment où il a été publié, y compris le fuseau horaire désigné, les motifs donnant naissance à ses soupçons et les informations nécessaires pour localiser et identifier le bénéficiaire du service concerné. Le présent règlement n'offre pas de base juridique pour le profilage des bénéficiaires des services aux fins de la détection éventuelle d'infractions pénales par les fournisseurs de services d'hébergement. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient également respecter les autres dispositions applicables du droit de l'Union ou du droit national relatives à la protection des droits et libertés des personnes lorsqu'elles informent les services répressifs.

10967/22 yer/sdr 49 ANNEX GIP.INST **FR** 

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

(43) Pour éviter d'imposer des contraintes disproportionnées, les obligations supplémentaires imposées aux fournisseurs de plateformes en ligne, y compris les plateformes qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, au titre du présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs qui peuvent être considérés comme des microentreprises ou petites entreprises telles que définies à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE. Pour la même raison, ces obligations supplémentaires ne devraient pas non plus s'appliquer aux fournisseurs de plateformes en ligne qui ont eu le statut de microentreprises ou de petites entreprises dans les 12 mois suivant la perte de ce statut. Ces fournisseurs ne devraient pas être exclus de l'obligation de fournir des informations sur la moyenne mensuelle des bénéficiaires actifs du service à la demande du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou de la Commission. Toutefois, étant donné que les très grandes plateformes en ligne ou les très grands moteurs de recherche en ligne ont une plus grande portée et une plus grande influence sur la manière dont les bénéficiaires obtiennent des informations et communiquent en ligne, ces fournisseurs ne devraient pas bénéficier de cette exclusion, qu'ils aient le statut de microentreprises ou petites entreprises ou qu'ils aient récemment obtenu ce statut. Les règles de consolidation énoncées dans *la* recommandation 2003/361/CE contribuent à prévenir tout contournement de ces obligations supplémentaires. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les fournisseurs de plateformes en ligne couvertes par cette exclusion de mettre en place, sur une base volontaire, un système conforme à une ou plusieurs de ces obligations.

(44)Les bénéficiaires du service devraient pouvoir contester facilement et efficacement certaines décisions des fournisseurs de plateformes en ligne, relatives à l'illégalité d'un contenu ou à son incompatibilité avec les conditions générales, qui ont une incidence négative pour eux. Il convient donc que les *fournisseurs de* plateformes en ligne soient tenus de prévoir des systèmes internes de traitement des réclamations, qui remplissent certaines conditions visant à garantir la facilité d'accès à ces systèmes ainsi que leur capacité d'aboutir à des résultats rapides, non discriminatoires, non arbitraires et équitables, et à garantir que ces systèmes fassent l'objet d'un réexamen par un être humain lorsque des moyens automatisés sont utilisés. Ces systèmes devraient permettre à tous les bénéficiaires du service d'introduire une réclamation et ne devraient pas fixer d'exigences formelles, telles que le renvoi à des dispositions juridiques spécifiques pertinentes ou à des explications juridiques compliquées. Les bénéficiaires du service qui ont soumis une notification au moyen du mécanisme de notification et d'action prévu par le présent règlement ou par l'intermédiaire du mécanisme de notification des contenus qui enfreignent les conditions générales du fournisseur devraient être autorisés à utiliser le mécanisme de réclamation pour contester la décision du fournisseur de plateformes en ligne concernant leurs notifications, y compris lorsqu'ils estiment que les mesures prises par le fournisseur n'étaient pas adéquates. La possibilité d'introduire une réclamation visant à obtenir l'annulation de la décision contestée devrait être disponible pendant au moins six mois, à compter du moment auquel le fournisseur a informé le bénéficiaire du service de la décision.

(44 bis) En outre, il convient de prévoir la possibilité de participer de bonne foi à un règlement extrajudiciaire *de ces* litiges, y compris de ceux qui n'ont pas pu être résolus de manière satisfaisante par les systèmes internes de traitement des réclamations, par des organismes certifiés qui disposent de l'indépendance, des moyens et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leur mission d'une manière équitable, rapide et économiquement avantageuse. L'indépendance des organes de règlement des litiges devrait également être garantie au niveau des personnes physiques chargées de régler les litiges, y compris au moyen de règles sur les conflits d'intérêts. Les frais facturés par les organes de règlement des litiges devraient être raisonnables, abordables, attrayants, peu coûteux pour le consommateur et proportionnés et devraient être évalués au cas par cas. Lorsqu'un organe de règlement extrajudiciaire des litiges est certifié par le coordinateur pour les services numériques compétent conformément au paragraphe 2, cette certification devrait être valable dans tous les États membres. Les fournisseurs de plateformes en ligne devraient pouvoir refuser de participer à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges au titre du présent règlement lorsque le même litige, en particulier en ce qui concerne les informations concernées et les motifs de la décision attaquée, les effets de la décision et les motifs invoqués pour contester la décision, a déjà été résolu par une procédure en cours devant la juridiction compétente ou devant un autre organe de règlement extrajudiciaire des litiges compétent ou fait déjà l'objet d'une procédure en cours. Les bénéficiaires du service devraient pouvoir choisir entre le mécanisme interne de traitement des réclamations, un règlement extrajudiciaire des litiges et la possibilité d'engager, à tout moment, une procédure juridictionnelle. Étant donné que l'issue de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges n'est pas contraignante, les parties ne devraient pas être empêchées d'engager une procédure judiciaire concernant le même litige. Les possibilités ainsi créées de contester les décisions des *fournisseurs de* plateformes en ligne I ne devraient altérer en aucune manière la possibilité de former un recours juridictionnel en vertu de la législation de l'État membre concerné, et ne sauraient donc porter atteinte à l'exercice de leur droit à un recours juridictionnel effectif tel qu'il est prévu à l'article 47 de la charte. Les dispositions du présent règlement relatives au règlement extrajudiciaire des litiges ne devraient pas obliger les États membres à mettre en place de tels organes de règlement extrajudiciaire des litiges.

(45) Pour les litiges contractuels entre consommateurs et entreprises concernant l'achat de biens ou de services, la directive 2013/11/UE garantit que les consommateurs et les entreprises de l'Union ont accès à des organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont la qualité est certifiée. À cet égard, il convient de préciser que les règles du présent règlement relatives au règlement extrajudiciaire des litiges sont sans préjudice de ladite directive, y compris du droit qu'elle confère aux consommateurs de se retirer de la procédure à tout moment s'ils ne sont pas satisfaits du déroulement ou du fonctionnement de la procédure.

(46)Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les *fournisseurs de* plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, qui agissent dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et de manière non arbitraire. Ce statut de signaleur de confiance devrait être attribué par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel est établie l'entité demandeuse, et il devrait être reconnu par tous les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du présent règlement. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être attribué qu'aux entités, et non aux particuliers, qui ont démontré, entre autres, qu'elles possèdent une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites et qu'elles travaillent de manière diligente, *précise* et objective. *Pour éviter de* diminuer la valeur ajoutée d'un tel mécanisme, le nombre total de signaleurs de confiance reconnus conformément au présent règlement devrait être limité. En particulier, les associations professionnelles représentant les intérêts de leurs membres devraient demander le statut de signaleurs de confiance, sans préjudice du droit des entités privées et des particuliers de conclure des accords bilatéraux avec les fournisseurs de plateformes en ligne.

Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des services répressifs nationaux ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol); il peut s'agir également d'organisations non gouvernementales et d'organismes *privés ou* semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes illégales en ligne. Les signaleurs de confiance devraient publier des rapports facilement compréhensibles et détaillés sur les notifications soumises conformément au présent règlement. Ces rapports devraient indiquer des informations telles que le nombre de notifications classées par le fournisseur de services d'hébergement, le type de contenu et les mesures prises par le fournisseur. Étant donné que les signaleurs de confiance ont fait la preuve de leur expertise et de leur compétence, il peut être escompté que le traitement des notifications provenant de signaleurs de confiance soit moins contraignant et donc plus rapide que celui des notifications émanant d'autres bénéficiaires du service. Cependant, le temps moyen nécessaire pour traiter les notifications peut toujours dépendre de facteurs tels que le type de contenu illicite, la qualité des notifications et les procédures techniques concrètes mises en place pour la présentation de ces notifications.

Par exemple, si le code de conduite de 2016 pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne fixe un critère de référence pour les entreprises participantes en ce qui concerne le temps nécessaire au traitement des notifications valables en vue de la suppression de discours haineux illégaux, d'autres types de contenus illicites peuvent prendre des délais de traitement très différents, en fonction des faits et circonstances spécifiques et des types de contenus illicites en jeu. Afin d'éviter les abus du statut de signaleur de confiance, il devrait être possible de suspendre ce statut lorsqu'un coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques a ouvert une enquête pour des raisons légitimes. Les dispositions du présent règlement relatives aux signaleurs de confiance ne devraient pas être interprétées comme empêchant les fournisseurs de plateformes en ligne de traiter de la même manière les notifications présentées par des entités ou des particuliers qui ne bénéficient pas du statut de signaleur de confiance prévu par le présent règlement, ou de coopérer d'une autre manière avec d'autres entités, conformément au droit applicable, notamment le présent règlement et le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>. Les dispositions du présent règlement ne devraient pas empêcher les fournisseurs de plateformes en ligne d'utiliser ce mécanisme de signaleurs de confiance ou des mécanismes similaires pour prendre des mesures rapides et fiables contre les contenus qui sont incompatibles avec leurs conditions générales, en particulier contre les contenus qui sont préjudiciables aux bénéficiaires vulnérables du service, tels que les mineurs.

10967/22 56 yer/sdr **ANNEX GIP.INST** FR

<sup>34</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

(47) Utiliser de manière abusive les plateformes en ligne en fournissant fréquemment des contenus manifestement illicites ou en présentant souvent des notifications ou des réclamations manifestement infondées dans le cadre des mécanismes et systèmes mis en place en vertu du présent règlement nuit à la confiance et porte atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties concernées. Il est donc nécessaire de mettre en place des garanties appropriées, proportionnées et efficaces contre de tels abus, garanties qui doivent respecter les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris les libertés et droits fondamentaux applicables consacrés par la charte, en particulier la liberté d'expression. Il convient de considérer des informations comme des contenus manifestement illicites et des notifications ou réclamations comme manifestement infondées lorsqu'il est évident pour un profane, sans aucune analyse de fond, que le contenu est illicite ou que les notifications ou réclamations sont infondées. Sous certaines conditions, les *fournisseurs de* plateformes en ligne devraient suspendre temporairement leurs activités pertinentes concernant la personne ayant un comportement abusif. Cela s'entend sans préjudice de la liberté des *fournisseurs de* plateformes en ligne de déterminer leurs conditions générales et d'établir des mesures plus strictes dans le cas de contenus manifestement illicites liés à des infractions graves, tels que le matériel pédopornographique.

Pour des raisons de transparence, il convient que les conditions générales des plateformes en ligne fassent clairement état, et de manière suffisamment détaillée, de cette possibilité. Les décisions prises à cet égard par les *fournisseurs de* plateformes en ligne devraient toujours être susceptibles de recours et elles devraient être soumises au contrôle du coordinateur pour les services numériques compétent. Avant de décider de procéder à une suspension, les fournisseurs de plateformes en ligne devraient envoyer un avertissement préalable, qui devrait préciser les motifs de l'éventuelle suspension et les voies de recours disponibles contre leur décision. Lorsqu'ils décident de procéder à une suspension, les fournisseurs de plateformes en ligne devraient envoyer l'exposé des motifs conformément aux dispositions du présent règlement. Les dispositions du présent règlement relatives aux utilisations abusives ne devraient pas empêcher les *fournisseurs de* plateformes en ligne de prendre d'autres mesures pour lutter contre la fourniture de contenus illicites par les bénéficiaires de leurs services ou contre tout autre usage abusif de leurs services, y compris par la violation de leurs conditions générales, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. Ces règles ne portent pas atteinte à la possibilité de tenir les personnes se livrant à une utilisation abusive pour responsables, notamment des dommages, conformément au droit de l'Union ou au droit national.

- (51) Compte tenu des responsabilités et obligations particulières des *fournisseurs de* plateformes en ligne, il convient de les soumettre à des obligations en matière de rapports de transparence, qui s'appliquent en sus des obligations en matière de rapports de transparence imposées à tous les fournisseurs de services intermédiaires par le présent règlement. Afin de déterminer si des plateformes en ligne *et des moteurs de recherche en ligne* sont susceptibles d'être, *respectivement*, de très grandes plateformes en ligne *ou de très grands moteurs de recherche en ligne* soumis à certaines obligations supplémentaires par le présent règlement, les obligations en matière de rapports de transparence applicables aux plateformes en ligne *et aux moteurs de recherche* devraient inclure certaines obligations relatives à la publication et à la communication d'informations sur le nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service dans l'Union.
- (51 bis) En vue de garantir la transparence et de permettre le contrôle des décisions relatives à la modération des contenus des plateformes en ligne et le suivi de la diffusion de contenus illicites en ligne, il convient que la Commission gère et publie une base de données contenant les décisions et les motivations des fournisseurs de plateformes en ligne lorsqu'ils suppriment ou limitent d'une autre manière la disponibilité des contenus et la possibilité d'y accéder. Afin de maintenir la base de données constamment à jour, les fournisseurs de plateformes en ligne devraient soumettre, dans un format standard, les décisions et motivations sans retard injustifié après qu'une décision a été prise par un fournisseur, afin de permettre des mises à jour en temps réel lorsque cela est techniquement possible et proportionné aux moyens de la plateforme en ligne en question. La base de données structurée devrait permettre d'accéder aux informations pertinentes et de les rechercher, notamment en ce qui concerne le type de contenus présumés illicites en jeu.

(51 ter) Les interfaces truquées de plateformes en ligne sont des pratiques qui ont pour objectif ou pour effet d'altérer ou d'entraver sensiblement la capacité des bénéficiaires des services d'arrêter une décision ou un choix autonome et éclairé. Ces pratiques peuvent être utilisées pour persuader les bénéficiaires du service de se livrer à des comportements non désirés ou de prendre des décisions non souhaitées qui ont des conséquences négatives pour eux. Par conséquent, il devrait être interdit pour les fournisseurs de services intermédiaires de tromper ou d'encourager dans ce sens les bénéficiaires de services et d'entraver l'autonomie, la décision ou le choix des bénéficiaires, ou d'y nuire, par la structure, la conception ou la fonction d'une interface en ligne ou d'une partie de celle-ci. Cela devrait comprendre, sans s'y limiter, les choix de conception abusifs destinés à amener les bénéficiaires à exécuter des actions qui profitent aux fournisseurs de services intermédiaires mais qui ne sont pas nécessairement dans l'intérêt des bénéficiaires, en leur présentant des choix de manière biaisée, par exemple en donnant une plus grande visibilité à certains choix au moyen de composantes visuelles, auditives ou autres, lorsqu'il est demandé au bénéficiaire du service de prendre une décision.

Cela devrait également inclure le fait de demander à plusieurs reprises à un bénéficiaire du service de faire un choix lorsque ce choix a déjà été fait, de rendre la procédure d'annulation d'un service nettement plus compliquée que celle de s'y inscrire, de rendre certains choix plus difficiles ou plus longs que d'autres, de rendre excessivement difficile l'interruption des achats ou le fait de quitter une plateforme en ligne donnée, de permettre aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, de tromper les bénéficiaires du service en les incitant à prendre des décisions sur les transactions, ou d'appliquer des paramètres par défaut très difficiles à modifier, et d'influencer la prise de décision des bénéficiaires du service, d'une manière qui fausse et entrave leur autonomie, leur décision et leur choix. Toutefois, les règles qui empêchent les interfaces truquées ne devraient pas être interprétées comme empêchant les fournisseurs d'interagir directement avec les utilisateurs et de leur offrir des services nouveaux ou supplémentaires. Les pratiques légitimes, par exemple dans le domaine de la publicité, qui sont conformes au droit de l'Union ne devraient pas en elles-mêmes être considérées comme constituant des interfaces truquées. Ces règles relatives aux interfaces truquées devraient être interprétées comme couvrant les pratiques interdites relevant du champ d'application du présent règlement dans la mesure où ces pratiques ne sont pas déjà couvertes par la directive 2005/29/CE ou le règlement (UE) 2016/679.

(52)La publicité en ligne joue un rôle important dans l'environnement en ligne, notamment en ce qui concerne la fourniture de plateformes en ligne, où la fourniture du service est parfois rémunérée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, au moyen de recettes publicitaires. La publicité en ligne peut présenter des risques importants, qu'il s'agisse de messages publicitaires constituant eux-mêmes un contenu illicite, de la contribution à des incitations financières en faveur de la publication ou de l'amplification de contenus et d'activités illicites ou autrement préjudiciables en ligne, ou encore de l'affichage discriminatoire de publicités ayant une incidence sur l'égalité de traitement et des chances des citoyens. Outre les exigences découlant de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, il convient donc que les *fournisseurs de* plateformes en ligne soient tenus de veiller à ce que les bénéficiaires du service disposent de certaines informations individualisées qui leur sont nécessaires pour comprendre quand et pour le compte de qui la publicité est affichée. Ils devraient veiller à ce que les informations soient bien visibles, notamment grâce à des signes visuels ou sonores standardisés, clairement identifiables et dépourvues d'ambiguïté pour le bénéficiaire moyen du service, et à ce qu'elles soient adaptées à la nature de l'interface en ligne du service concerné. De plus, les bénéficiaires du service devraient disposer d'informations directement accessibles depuis l'interface lorsque la publicité est affichée, relatives aux principaux paramètres utilisés pour déterminer qu'une publicité donnée *leur est présentée*, accompagnées d'explications judicieuses sur la logique utilisée à cette fin, notamment lorsque celle-ci est fondée sur le profilage.

Ces explications devraient comprendre des informations sur la méthode utilisée pour présenter la publicité - précisant par exemple s'il s'agit d'une publicité contextuelle ou autre - et, le cas échéant, les principaux critères de profilage utilisés; elles devraient également informer le bénéficiaire de tout moyen dont il dispose pour modifier ces critères. Les exigences du présent règlement concernant la fourniture d'informations relatives à la publicité sont sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679, en particulier des dispositions relatives au droit d'opposition, à la prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage, et en particulier à la nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de traiter des données à caractère personnel à des fins de publicité ciblée. De même, elles sont sans préjudice des dispositions prévues par la directive 2002/58/CE, notamment des dispositions qui concernent le stockage d'informations dans les équipements terminaux et l'accès aux informations qui y sont stockées. Enfin, le présent règlement complète l'application de la directive 2010/13/UE, qui impose des mesures pour permettre aux utilisateurs de déclarer les communications commerciales audiovisuelles figurant dans les vidéos qu'ils ont créées. Il complète également les obligations imposées aux professionnels en vertu de la directive 2005/29/CE concernant la divulgation des communications commerciales. (52 bis) Lorsque les bénéficiaires du service reçoivent des publicités fondées sur des techniques de ciblage optimisées pour répondre à leurs centres d'intérêt et potentiellement exploiter leurs vulnérabilités, cela peut avoir des effets négatifs particulièrement graves. Dans certains cas, les techniques de manipulation peuvent avoir une incidence négative sur des groupes entiers et amplifier les préjudices sociétaux, par exemple en contribuant à des campagnes de désinformation ou en appliquant une discrimination à l'égard de certains groupes. Les plateformes en ligne sont des environnements particulièrement sensibles pour de telles pratiques et présentent un risque sociétal plus élevé. Par conséquent, les fournisseurs de plateformes en ligne ne devraient pas présenter de publicité sur la base d'un profilage, au sens de l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679, en utilisant les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, y compris en utilisant des catégories de profilage fondé sur ces catégories particulières. Cette interdiction est sans préjudice des obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne ou à tout autre fournisseur de services ou annonceur participant à la diffusion des publicités en vertu du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel.

(52 ter) La protection des mineurs est un objectif stratégique important de l'Union. Une plateforme en ligne peut être considérée comme accessible aux mineurs lorsque ses conditions générales permettent aux mineurs d'utiliser le service, lorsque son service est destiné aux mineurs ou principalement utilisé par des mineurs, ou lorsque le fournisseur sait par ailleurs que certains des bénéficiaires de son service sont mineurs, par exemple parce qu'il traite déjà des données à caractère personnel du bénéficiaire de son service révélant son âge à d'autres fins. Les fournisseurs de plateformes en ligne utilisées par des mineurs devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour protéger les mineurs, par exemple en concevant leurs interfaces en ligne ou des parties de cellesci avec le plus haut niveau de protection de la vie privée, de sécurité et de sûreté des mineurs par défaut, s'il y a lieu, ou en adoptant des normes de protection des mineurs, ou en participant à des codes de conduite pour la protection des mineurs. Ils devraient tenir compte des meilleures pratiques et des orientations disponibles, telles que celles fournies dans la communication intitulée «Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes: la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants». Les fournisseurs de plateformes en ligne ne devraient pas présenter de publicité qui repose sur le profilage utilisant des données à caractère personnel concernant le bénéficiaire du service dès lors qu'ils savent avec une certitude raisonnable que le bénéficiaire du service est un mineur. Conformément au règlement (UE) 2016/679, et notamment au principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), dudit règlement, cette interdiction ne devrait pas conduire le fournisseur de la plateforme en ligne à conserver, à acquérir ou à traiter davantage de données à caractère personnel qu'il n'en détient déjà afin d'évaluer si le bénéficiaire du service est mineur. Par conséquent, cette obligation ne devrait pas inciter les fournisseurs de plateformes en ligne à recueillir l'âge du bénéficiaire du service avant son utilisation. Cette mesure devrait s'appliquer sans préjudice de la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel.

(52 quater) La manière dont les informations sont hiérarchisées et présentées sur l'interface en ligne d'une plateforme afin de faciliter et d'optimiser l'accès aux informations pour les bénéficiaires du service revêt une importance capitale pour les activités de la plateforme. Cela consiste, par exemple, à suggérer, classer et hiérarchiser les informations de manière algorithmique, en les distinguant par le texte ou par d'autres représentations visuelles, ou en organisant de toute autre manière les informations fournies par les bénéficiaires. Ces systèmes de recommandation peuvent avoir une incidence significative sur la capacité des bénéficiaires à récupérer les informations en ligne et à interagir avec elles, y compris pour faciliter la recherche de contenu pertinent pour les bénéficiaires du service et contribuer à améliorer l'expérience utilisateur. Ils jouent également un rôle important dans l'amplification de certains messages, la diffusion virale de l'information et la stimulation du comportement en ligne. Par conséquent, les plateformes en ligne devraient veiller en permanence à ce que les bénéficiaires de leur service soient correctement informés de la manière dont les systèmes de recommandation ont un effet sur l'affichage de l'information et peuvent influencer les informations qui leur sont présentées. Ils devraient présenter clairement les paramètres de ces systèmes de recommandation d'une manière facilement compréhensible afin que les bénéficiaires du service comprennent comment l'information est hiérarchisée à leur intention. Ces paramètres devraient inclure au moins les critères les plus importants pour déterminer les informations suggérées au bénéficiaire du service et les raisons de leur importance respective, y compris lorsque les informations sont hiérarchisées sur la base du profilage et du comportement en ligne des bénéficiaires.

Afin de contribuer à un environnement en ligne sûr, fiable et transparent pour les (52 quinquies) consommateurs, ainsi que pour les autres parties intéressées telles que les professionnels concurrents et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, et de dissuader les professionnels de vendre des produits ou des services en violation des règles applicables, il convient que les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels garantissent la traçabilité de ces derniers. Le professionnel devrait donc être tenu de fournir certaines informations essentielles au fournisseur de la plateforme en ligne, notamment aux fins de la promotion de messages concernant des produits ou proposant des produits. Cette exigence devrait également être applicable aux professionnels qui font la promotion de messages concernant des produits ou des services pour le compte de marques, sur la base d'accords sous-jacents. Il convient que les fournisseurs de plateformes en ligne conservent toutes les informations de manière sécurisée pendant la durée de leur relation contractuelle avec le professionnel et six mois après la fin de celle-ci, afin que toute réclamation à l'encontre du professionnel puisse être déposée ou que les injonctions le concernant puissent être respectées.

Cela est nécessaire et proportionné pour que les autorités publiques et les parties privées ayant un intérêt légitime puissent avoir accès aux informations, dans le respect du droit applicable, y compris en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au moyen des injonctions de fournir des informations prévues par le présent règlement. Cette obligation ne modifie en rien les éventuelles obligations de préserver des contenus déterminés pendant des périodes plus longues, sur la base d'autres dispositions du droit de l'Union ou d'autres dispositions du droit national en conformité avec le droit de l'Union. Sans préjudice de la définition figurant dans le présent règlement, tout professionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, identifié sur la base de l'article 6 bis, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/83/UE et de l'article 7, paragraphe 4, point f), de la directive 2005/29/CE devrait être traçable lorsqu'il offre un produit ou un service par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. La directive 2000/31/CE impose à tous les fournisseurs de services de la société de l'information de rendre possible un accès facile, direct et permanent, pour les bénéficiaires du service et pour les autorités compétentes, à certaines informations permettant l'identification de tous les fournisseurs. Les exigences en matière de traçabilité applicables aux fournisseurs de places de marché en ligne énoncées dans le présent règlement n'affectent pas l'application des règles découlant de la directive (UE) 2021/514 du Conseil<sup>35</sup>, qui poursuit d'autres objectifs légitimes d'intérêt public.

<sup>35</sup> Directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L 104 du 25.3.2021, p. 1).

(52 sexies) Pour que cette obligation soit appliquée de manière efficace et adéquate, sans imposer de contraintes disproportionnées, les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels devraient s'efforcer de leur mieux d'évaluer la fiabilité des informations fournies par les professionnels concernés, notamment en utilisant des bases de données en ligne et des interfaces en ligne officielles librement accessibles, telles que les registres nationaux du commerce et le système d'échange d'informations sur la TVA, ou demander aux professionnels concernés de fournir des pièces justificatives dignes de confiance, telles que des copies de documents d'identité, des relevés de comptes de paiement certifiés, des certificats d'entreprise et des certificats d'immatriculation au registre du commerce. Elles peuvent également utiliser d'autres sources d'informations, disponibles pour une utilisation à distance, qui présentent un degré équivalent de fiabilité aux fins du respect de cette obligation. Toutefois, les *fournisseurs de* plateformes en ligne concernés ne devraient pas être tenus de se livrer à des recherches de faits en ligne excessives ou coûteuses ou de procéder à des vérifications disproportionnées sur place. Les fournisseurs qui ont déployé les efforts requis par le présent règlement ne devraient pas non plus être réputés garantir la fiabilité des informations à l'égard du consommateur ou d'autres parties intéressées.

(52 septies) Il convient également que les fournisseurs de plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière à permettre aux professionnels de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union applicable, en particulier aux exigences énoncées aux articles 6 et 8 de la directive 2011/83/UE, à l'article 7 de la directive 2005/29/CE, aux articles 5 et 6 de la directive 2000/31/CE et à l'article 3 de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup>. À cette fin, les fournisseurs de plateformes en ligne concernés devraient s'efforcer au mieux d'examiner si les professionnels utilisant leurs services ont téléchargé les informations complètes sur leurs interfaces en ligne, conformément au droit de l'Union applicable pertinent. Les fournisseurs de plateformes en ligne devraient veiller à ce que les produits ou services ne soient pas proposés tant que ces informations ne sont pas complètes. Cela ne devrait pas équivaloir pour les fournisseurs de plateformes en ligne concernés à une obligation générale de surveiller les produits ou les services offerts par les professionnels par l'intermédiaire de leurs services ni à une obligation générale de recherche des faits, notamment aux fins de vérifier l'exactitude des informations fournies par les professionnels. Les interfaces en ligne devraient être d'un accès et d'une utilisation aisés pour les professionnels et les consommateurs. En outre, une fois qu'ils ont autorisé le professionnel à proposer un produit ou service, les fournisseurs de plateformes en ligne concernés s'efforcent, dans la mesure du raisonnable, de contrôler aléatoirement si les produits ou services proposés ont été signalés comme étant illégaux dans une base de données ou une interface en ligne officielle, librement accessible et lisible par machine, disponible dans un État membre ou dans l'Union. La Commission devrait également encourager la traçabilité des produits au moyen de solutions technologiques telles que des codes QR (ou «codes à réponse rapide») signés numériquement ou des jetons non fongibles. La Commission devrait promouvoir l'élaboration de normes et, en l'absence de ces dernières, l'élaboration de solutions fondées sur le marché, qui peuvent être acceptables par les parties concernées.

10967/22 70 yer/sdr **ANNEX GIP.INST** FR

<sup>36</sup> Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).

(53) Compte tenu du rôle important que jouent les très grandes plateformes en ligne, en raison de leur audience, exprimée notamment en nombre de bénéficiaires du service, dans la facilitation du débat public, des transactions économiques, et de la diffusion d'informations, d'opinions et d'idées, et eu égard à l'influence qu'elles exercent sur la manière dont les bénéficiaires obtiennent et communiquent des informations en ligne, il est nécessaire d'imposer aux fournisseurs de ces plateformes des obligations spécifiques venant s'ajouter aux obligations applicables à toutes les plateformes en ligne. En raison de leur rôle essentiel dans la localisation et la récupération des informations en ligne, il est également nécessaire d'imposer ces obligations, dans la mesure où elles sont applicables, aux fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne. Ces obligations supplémentaires imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sont nécessaires pour répondre aux considérations de politique publique, dans la mesure où il n'existe pas d'autres mesures moins restrictives qui permettraient d'atteindre effectivement le même résultat.

(54)Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne peuvent engendrer des risques sociétaux, qui diffèrent, par leur ampleur et leur incidence, de ceux qui sont imputables aux plateformes de plus petite taille. Les fournisseurs de ces très grandes plateformes en ligne et de ces très grands moteurs de recherche en ligne devraient donc être soumis aux normes les plus strictes en matière de diligence, proportionnellement à leur effet sociétal. Lorsque le nombre de bénéficiaires actifs d'une plateforme en ligne ou d'un moteur de recherche, calculé comme moyenne sur une *période de six mois*, représente une part significative de la population de l'Union, les risques systémiques présentés par la plateforme en ligne ou le moteur de recherche en ligne peuvent produire des effets disproportionnés dans l'Union. On peut considérer qu'une audience significative est atteinte lorsque le nombre des bénéficiaires dépasse un seuil opérationnel fixé à 45 millions, c'est-à-dire un nombre équivalent à 10 % de la population de l'Union. *Ce* seuil opérationnel devrait être maintenu à jour par voie d'actes délégués, si nécessaire. Afin de déterminer l'audience d'une plateforme en ligne ou d'un moteur de recherche en ligne donnés, il est nécessaire d'établir le nombre moyen de bénéficiaires actifs de chaque service individuellement. En conséquence, le nombre moyen de bénéficiaires mensuels d'une plateforme en ligne devrait refléter tous les bénéficiaires utilisant effectivement et activement le service au moins une fois au cours d'une période donnée, en étant exposés à un contenu diffusé sur l'interface de la plateforme en ligne, par exemple en le regardant ou en l'écoutant, ou en fournissant du contenu, comme les professionnels sur une place de marché en ligne.

Aux fins du présent règlement, l'utilisation active ne se limite pas à interagir avec un contenu en cliquant dessus, en le commentant, en l'affichant en lien, en le partageant, en l'achetant ou en effectuant des transactions sur une plateforme en ligne. Par conséquent, la notion de bénéficiaire actif du service ne coïncide pas nécessairement avec celle d'utilisateur inscrit d'un service. En ce qui concerne les moteurs de recherche en ligne, la notion de bénéficiaires actifs du service devrait comprendre ceux qui consultent les contenus sur leur interface en ligne, mais pas, par exemple, les propriétaires des sites internet indexés par le moteur de recherche en ligne, car ils n'utilisent pas activement le service. Le nombre de bénéficiaires actifs d'un service devrait inclure tous les bénéficiaires uniques du service qui utilisent activement ce service spécifique. À cet effet, un bénéficiaire du service qui utilise différentes interfaces, telles que des sites web ou des applications, y compris lorsque les services sont accessibles au moyen de différentes URL ou noms de domaine, ne devrait, dans la mesure du possible, être comptabilisé qu'une seule fois. Toutefois, la notion de bénéficiaire actif du service ne devrait pas inclure l'utilisation accessoire du service par les bénéficiaires d'autres intermédiaires en ligne qui mettent indirectement à disposition du contenu hébergé par le fournisseur de plateforme en ligne via un lien ou l'indexation par un fournisseur de moteur de recherche en ligne. En outre, le présent règlement n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche en ligne d'effectuer un pistage spécifique des personnes en ligne. Lorsque les fournisseurs sont en mesure d'exclure du décompte les utilisateurs automatisés tels que les robots ou les récupérateurs d'informations («scrapers») sans autre traitement des données à caractère personnel ni pistage, ils peuvent le faire. La détermination du nombre de bénéficiaires actifs pouvant être influencée par les évolutions du marché et les évolutions techniques, la Commission devrait être habilitée à compléter les dispositions du présent règlement en adoptant des actes délégués établissant la méthode permettant de déterminer les bénéficiaires actifs d'une plateforme en ligne ou d'un moteur de recherche en ligne, si nécessaire, en tenant compte de la nature du service et de la manière dont les bénéficiaires du service interagissent avec celui-ci.

(55) Compte tenu des effets de réseau qui caractérisent l'économie des plateformes, la base d'utilisateurs d'une plateforme en ligne peut rapidement s'accroître et atteindre la dimension d'une très grande plateforme en ligne, avec une incidence correspondante sur le marché intérieur. Cela peut se produire si une croissance exponentielle est enregistrée sur de courtes périodes, ou si l'importance de la présence et du chiffre d'affaires mondiaux de la plateforme lui permettent d'exploiter pleinement les effets de réseau et les économies d'échelle et de gamme. Un chiffre d'affaires annuel important ou une capitalisation boursière élevés peuvent notamment être des indices de la capacité d'évolution rapide de l'audience. Dans de tels cas, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou la Commission devraient pouvoir demander au fournisseur de la plateforme en ligne de soumettre plus fréquemment des rapports sur le nombre de bénéficiaires actifs du service afin de pouvoir déterminer à temps le moment à partir duquel cette plateforme devrait être considérée comme une très grande plateforme en ligne aux fins du présent règlement.

(56)Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne peuvent être utilisés d'une manière qui a une influence considérable sur la sécurité en ligne, sur la formation de l'opinion publique et du discours, ainsi que sur le commerce en ligne. La façon dont elles conçoivent leurs services est généralement optimisée au bénéfice de leurs modèles économiques souvent axés sur la publicité et peut susciter des préoccupations sociétales. *Une* réglementation et *des* mesures d'application efficaces sont nécessaires pour détecter et atténuer efficacement les risques et le préjudice sociétal et économique *potentiels*. En vertu du présent règlement, les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient donc évaluer les risques systémiques découlant de la conception, du fonctionnement et de l'utilisation de leur service, ainsi que des abus potentiels par les bénéficiaires du service, et devraient prendre des mesures d'atténuation appropriées, dans le respect des droits fondamentaux. Pour déterminer l'ampleur des effets et impacts négatifs potentiels, les fournisseurs devraient tenir compte de la gravité de l'impact potentiel et de la probabilité de tous ces risques systémiques. Par exemple, ils pourraient évaluer si l'impact négatif potentiel peut toucher un grand nombre de personnes, déterminer son éventuelle irréversibilité ou apprécier à quel point il serait difficile de remédier au problème et de revenir à la situation antérieure à l'impact potentiel.

(57)*Ouatre* catégories de risques systémiques devraient être évaluées de manière approfondie. Dans la première catégorie figurent les risques associés à la diffusion de contenus illicites, tels que la diffusion de matériel pédopornographique, de discours de haine illégaux ou d'autres types d'usage abusif du service dans le cadre d'infractions pénales, et la poursuite d'activités illégales, telles que la vente de produits ou de services interdits par le droit de l'Union ou le droit national, y compris des produits dangereux ou de contrefaçon, ou des animaux commercialisés illégalement. Par exemple, cette diffusion ou ces activités peuvent constituer un risque systémique important lorsque l'accès à des contenus illicites peut se propager rapidement et largement grâce à des comptes d'une portée particulièrement large ou à d'autres moyens d'amplification. Les fournisseurs devraient évaluer le risque de diffusion de contenus illicites, que l'information soit ou non incompatible également avec leurs conditions générales. Lors de l'évaluation des risques systémiques recensés dans le présent règlement, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient également se concentrer sur les informations qui ne sont pas illégales mais alimentent les risques systémiques recensés dans le présent règlement. Les fournisseurs devraient donc accorder une attention particulière à la manière dont leurs services sont utilisés pour diffuser ou amplifier des contenus trompeurs ou mensongers, et notamment à la désinformation. Cette évaluation est sans préjudice de la responsabilité personnelle du bénéficiaire du service de très grandes plateformes en ligne ou des propriétaires de sites web indexés par de très grands moteurs de recherche en ligne du fait de l'éventuelle illégalité de leur activité au regard du droit applicable.

- (57 bis) La deuxième catégorie concerne l'incidence réelle ou prévisible du service sur l'exercice des droits fondamentaux, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux, y compris, mais pas exclusivement, la dignité humaine, la liberté d'expression et d'information, dont la liberté et le pluralisme des médias, le droit à la vie privée, la protection des données, le droit à la non-discrimination, les droits de l'enfant et la protection des consommateurs. De tels risques peuvent découler, par exemple, de la conception des systèmes algorithmiques utilisés par la très grande plateforme en ligne ou par le très grand moteur de recherche en ligne, ou de l'usage abusif de ses services par la soumission de notifications abusives ou d'autres méthodes visant à empêcher la liberté d'expression ou à entraver la concurrence. Lorsqu'ils évaluent les risques pour les droits de l'enfant, les fournisseurs devraient examiner par exemple à quel point la conception et le fonctionnement du service sont faciles à comprendre pour les mineurs, ainsi que la manière dont ces derniers peuvent être exposés, par l'intermédiaire de leur service, à des contenus nuisant à leur santé ainsi qu'à leur épanouissement physique, mental et moral. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de la conception des interfaces en ligne qui exploitent intentionnellement ou non les faiblesses ou l'inexpérience des mineurs ou qui peuvent entraîner un comportement de dépendance.
- (57 ter) La troisième catégorie de risques concerne les effets négatifs réels ou prévisibles sur les processus démocratiques, le discours civique et les processus électoraux, ainsi que sur la sécurité publique.

(57 quater) Une quatrième catégorie de risques découle de préoccupations similaires relatives à la conception, au fonctionnement ou à l'utilisation, y compris par manipulation, du service ayant un effet négatif réel ou prévisible sur la protection de la santé publique et des mineurs, ainsi que des conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental de la personne, ou sur la violence à caractère sexiste. Ces risques peuvent également résulter de campagnes de désinformation coordonnées liées à la santé publique ou de la conception d'interfaces susceptibles de stimuler les dépendances comportementales des bénéficiaires du service.

(57 quinquies) Lors de l'évaluation de ces risques systémiques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient se concentrer sur les systèmes ou autres éléments susceptibles de contribuer aux risques, y compris tous les systèmes algorithmiques qui peuvent être concernés, en particulier leurs systèmes de recommandation et leurs systèmes publicitaires, en accordant une attention particulière aux pratiques connexes en matière de collecte et d'utilisation des données. Ils devraient également évaluer si leurs conditions générales et l'application de ces dernières sont appropriées, ainsi que leurs processus de modération des contenus, leurs outils techniques et les ressources affectées. Lorsque l'amplification algorithmique des informations contribue aux risques systémiques, les fournisseurs devraient en tenir dûment compte dans leurs évaluations des risques. Lorsque les risques sont localisés ou qu'il existe des différences linguistiques, il y a lieu que les fournisseurs en tiennent compte également dans leurs évaluations des risques. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient, en particulier, examiner la manière dont la conception et le fonctionnement de leurs services, ainsi que l'utilisation et la manipulation intentionnelle et, souvent, coordonnée de leurs services, ou la violation systémique de leurs conditions d'utilisation, contribuent à ces risques. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de *l'utilisation non authentique du service, telle que* la création de faux comptes, l'utilisation de robots ou l'utilisation trompeuse d'un service, et d'autres comportements automatisés ou partiellement automatisés, susceptibles de conduire à la diffusion rapide et généralisée d'informations qui constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec les conditions générales d'une plateforme en ligne ou d'un moteur de recherche en ligne et qui contribuent aux campagnes de désinformation.

- (57 septies) Afin que les évaluations des risques ultérieures puissent s'appuyer les unes sur les autres et montrer l'évolution des risques recensés, ainsi que pour faciliter les enquêtes et les mesures d'exécution, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient conserver tous les documents justificatifs relatifs aux évaluations des risques qu'ils ont effectuées, tels que les informations relatives à leur préparation, les données sous-jacentes et les données sur les essais de leurs systèmes algorithmiques.
- Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient déployer les moyens nécessaires pour atténuer avec diligence les risques systémiques identifiés dans les évaluations des risques, dans le respect des droits fondamentaux. Toute mesure adoptée devrait respecter les exigences de diligence du présent règlement, être raisonnable et atténuer efficacement les risques systémiques spécifiques recensés. Ces mesures devraient être proportionnées à la capacité économique du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne et à la nécessité d'éviter des restrictions inutiles à l'utilisation de leur service, compte devant dûment être tenu des effets négatifs potentiels sur les droits fondamentaux. Les fournisseurs devraient accorder une attention particulière aux répercussions sur la liberté d'expression.

(58 bis) Dans le cadre de ces mesures d'atténuation, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient envisager, par exemple, d'adapter toute conception, toute fonctionnalité ou tout fonctionnement nécessaires de leur service, comme la conception des interfaces. Ils devraient adapter et appliquer leurs conditions générales, le cas échéant et conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux conditions générales. D'autres mesures appropriées pourraient être l'adaptation de leurs systèmes de modération de contenu et de leurs processus internes ou l'adaptation de leurs processus décisionnels et de leurs ressources, notamment le personnel chargé de la modération des contenus, leur formation et leur expertise locale. Cela concerne en particulier la rapidité et la qualité du traitement des notifications. À cet égard, par exemple, le code de conduite de 2016 pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne fixe un critère de référence pour le traitement des notifications valides en vue de la suppression des discours haineux illégaux en moins de 24 heures. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, en particulier celles qui sont principalement utilisées pour la diffusion de contenus pornographiques, devraient s'acquitter avec diligence de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne les contenus illicites constituant de la cyberviolence, en particulier les contenus pornographiques illicites, notamment en veillant à ce que les victimes puissent effectivement exercer leurs droits en lien avec des contenus constituant un partage non consensuel de contenus intimes ou de matériel manipulé, et ce en traitant rapidement les notifications et en procédant au retrait des contenus en question dans les meilleurs délais. D'autres types de contenus illicites peuvent nécessiter des délais plus longs ou plus courts pour le traitement des notifications, en fonction des faits, des circonstances et des types de contenus illicites en cause. Les fournisseurs peuvent également mettre en place une coopération ou renforcer une coopération existante avec des signaleurs de confiance et organiser des sessions de formation et des échanges avec des organisations de signaleurs de confiance.

(58 ter) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient également faire preuve de diligence dans les mesures qu'ils prennent pour tester et, le cas échéant, adapter leurs systèmes algorithmiques, notamment leurs systèmes de recommandation. Ils peuvent être amenés à atténuer les effets négatifs des recommandations personnalisées et à corriger les critères utilisés dans leurs recommandations. Les systèmes publicitaires utilisés par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne peuvent également être un catalyseur pour les risques systémiques. Les fournisseurs devraient envisager de prendre des mesures correctives consistant par exemple à mettre fin aux revenus publicitaires pour des informations déterminées, ou encore à accroître la visibilité des sources d'information faisant autorité ou à adapter davantage leurs systèmes publicitaires sur le plan structurel. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne pourraient devoir renforcer leurs processus internes ou la surveillance d'une ou plusieurs de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques, et procéder à des évaluations des risques plus fréquentes ou plus ciblées liées aux nouvelles fonctionnalités. En particulier, lorsque les risques sont communs à différentes plateformes en ligne ou moteurs de recherche en ligne, ils devraient coopérer avec d'autres fournisseurs de services, notamment en mettant en chantier des codes de conduite ou en adhérant à des codes de conduite existants ou à d'autres mesures d'autorégulation. Ils devraient également envisager des actions de sensibilisation, en particulier lorsque les risques sont liés à des campagnes de désinformation.

(58 quater) Lorsque leurs services s'adressent principalement aux mineurs ou sont utilisés de manière prédominante par eux, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient tenir compte tout particulièrement de l'intérêt supérieur des mineurs à des étapes telles que la conception de leur service et de leur interface en ligne. Ils devraient veiller à ce que leurs services soient organisés de manière à permettre aux mineurs d'accéder facilement aux mécanismes prévus par le présent règlement, le cas échéant, y compris les mécanismes de notification et d'action et les mécanismes de réclamation. En outre, ils devraient prendre des mesures pour protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et fournir des outils permettant un accès conditionnel à ces informations. Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs peuvent prendre en compte, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies au moyen d'une coopération en matière d'autorégulation, telles que les codes de conduite, ainsi que les orientations de la Commission.

(59)Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient veiller à ce que leur approche de l'évaluation et de l'atténuation des risques soit fondée sur les meilleures informations et connaissances scientifiques disponibles et à ce qu'ils mettent à l'essai leurs hypothèses auprès des groupes les plus touchés par les risques et les mesures prises. Il convient à cette fin que les fournisseurs procèdent, le cas échéant, à leurs évaluations des risques et conçoivent leurs mesures d'atténuation des risques avec la participation de représentants des bénéficiaires du service, de représentants de groupes potentiellement affectés par leurs services, d'experts indépendants et d'organisations de la société civile. Ils devraient s'efforcer d'intégrer ces consultations, comprenant, le cas échéant, des enquêtes, des groupes de réflexion, des tables rondes et d'autres méthodes de consultation et de conception, dans leurs méthodes d'évaluation des risques et de conception des mesures d'atténuation. Afin de déterminer si une mesure est raisonnable, proportionnée et efficace, il convient d'accorder une attention particulière au droit à la liberté d'expression.

(59 bis) En temps de crise, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent être amenés à prendre certaines mesures spécifiques d'urgence, en plus des mesures qu'ils prendraient compte tenu de leurs autres obligations au titre du présent règlement. À cet égard, il y a lieu d'entendre par crise un épisode au cours duquel se produisent des circonstances extraordinaires susceptibles de mettre gravement en péril la sécurité ou la santé publiques dans l'Union ou dans des parties importantes de celle-ci. Ces crises pourraient résulter de conflits armés ou d'actes de terrorisme existants ou nouveaux, de catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre et des ouragans, ainsi que de pandémies et d'autres menaces transfrontières graves pour la santé publique. La Commission devrait être en mesure d'exiger, sur recommandation du comité, que les fournisseurs de services lancent d'urgence une réaction en cas de crise. Les mesures que les fournisseurs de services peuvent cerner et envisager d'appliquer comprennent, par exemple, l'adaptation des processus de modération des contenus et l'augmentation des ressources consacrées à la modération des contenus, l'adaptation des conditions générales, des systèmes algorithmiques et des systèmes publicitaires concernés, l'intensification de la coopération avec les signaleurs de confiance, la prise de mesures de sensibilisation, la promotion d'informations fiables et l'adaptation de la conception de leurs interfaces en ligne. Il convient de prévoir les exigences nécessaires pour garantir que ces mesures sont prises dans un délai très court et que le mécanisme de réaction aux crises n'est utilisé que lorsque, et dans la mesure où, cela est strictement nécessaire et que toute mesure prise au titre de ce mécanisme est efficace et proportionnée, compte étant dûment tenu des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées. Le recours au mécanisme devrait être sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, telles que celles relatives à l'évaluation des risques et aux mesures d'atténuation des risques et à leur application, ainsi que celles relatives aux protocoles de crise.

(60)Compte tenu de la nécessité de garantir une évaluation par des experts indépendants, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient être tenus de rendre des comptes, dans le cadre d'un audit indépendant, en ce qui concerne leur respect des obligations prévues dans le présent règlement et, le cas échéant, de tout engagement complémentaire pris en vertu de codes de conduite et de protocoles de crise. Afin de garantir que les audits sont réalisés de manière efficace, efficiente et en temps utile, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient fournir la coopération et l'assistance nécessaires aux organisations effectuant les audits, y compris en donnant à l'auditeur accès à l'ensemble des données et locaux nécessaires pour effectuer correctement l'audit, y compris, le cas échéant, aux données relatives aux systèmes algorithmiques, et en répondant aux questions orales ou écrites. Les auditeurs devraient également pouvoir utiliser d'autres sources d'informations objectives, y compris des études réalisées par des chercheurs agréés. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne ne sauraient entraver la réalisation de l'audit. Les audits devraient être réalisés conformément aux meilleures pratiques du secteur ainsi qu'à un niveau élevé d'éthique professionnelle et d'objectivité, en tenant dûment compte, le cas échéant, des normes d'audit et des codes de conduite. Les auditeurs devraient garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des informations, telles que les secrets commerciaux, qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions et disposer de l'expertise nécessaire dans le domaine de la gestion des risques et des compétences techniques pour vérifier les algorithmes. Cette garantie ne devrait pas être un moyen de contourner l'applicabilité des obligations en matière d'audit prévues par le *présent règlement.* Les auditeurs devraient être indépendants, afin de pouvoir accomplir leurs tâches de manière adéquate et fiable. Ils devraient respecter les exigences fondamentales en matière d'indépendance pour les services extérieurs à la mission d'audit interdits, la rotation des cabinets d'audit et les honoraires non conditionnels. Si leur indépendance et leurs compétences techniques ne sont pas incontestables, ils devraient démissionner ou s'abstenir d'effectuer la mission d'audit.

(61) Le rapport d'audit devrait être étayé, de manière à rendre compte de manière judicieuse des activités entreprises et des conclusions auxquelles elles ont abouti. Il devrait contribuer à nourrir la réflexion sur les mesures prises par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne pour se conformer à leurs obligations au titre du présent règlement et, le cas échéant, suggérer des améliorations de ces mesures. Le rapport devrait être transmis *après réception* au coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement, à la Commission et au comité. Les fournisseurs devraient également transmettre sans retard injustifié, dès leur achèvement, chacun des rapports sur l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation, ainsi que le rapport de mise en œuvre des recommandations de l'audit du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, dans lequel ces derniers indiquent comment ils ont donné suite aux recommandations de l'audit. Le rapport devrait comprendre un avis d'audit fondé sur les conclusions tirées des éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit. Un avis positif devrait être émis lorsque tous les éléments probants montrent que la très grande plateforme en ligne ou le très grand moteur de recherche en ligne respecte les obligations prévues par le présent règlement ou, le cas échéant, les éventuels engagements qu'il ou elle a pris en vertu d'un code de conduite ou d'un protocole de crise, notamment en identifiant, en évaluant et en atténuant les risques systémiques présentés par son système et ses services. Il convient d'assortir l'avis positif de commentaires lorsque l'auditeur souhaite inclure des observations qui n'ont pas d'incidence importante sur le résultat de l'audit. Un avis négatif devrait être émis lorsque l'auditeur estime que la très grande plateforme en ligne ou le très grand moteur de recherche en ligne ne respecte pas le présent règlement ou les engagements pris. Lorsqu'un avis d'audit n'a pu aboutir à aucune conclusion sur des éléments spécifiques relevant du champ de l'audit, une explication des raisons du défaut de conclusions devrait être intégrée dans l'avis d'audit. Le cas échéant, le rapport devrait comprendre une description des éléments spécifiques qui n'ont pas pu être audités, et une explication de la raison pour laquelle ils n'ont pas pu l'être.

(62)Les obligations en matière d'évaluation et d'atténuation des risques devraient entraîner, au cas par cas, la nécessité pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne d'évaluer et, le cas échéant, d'adapter le modèle de leurs systèmes de recommandation, par exemple en prenant des mesures pour prévenir et réduire le plus possible les biais qui conduisent à la discrimination de personnes en situation de vulnérabilité, en particulier lorsque cela est conforme à la législation en matière de protection des données et lorsque les informations sont personnalisées en fonction de catégories particulières de données à caractère personnel, au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679. En outre, et en complément des obligations de transparence applicables aux plateformes en ligne en ce qui concerne leurs systèmes de recommandation, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient veiller systématiquement à ce que les bénéficiaires de leur service bénéficient d'autres options qui ne sont pas fondées sur le profilage, au sens du règlement (UE) 2016/679, pour les principaux paramètres de leurs systèmes de recommandation. Ces choix devraient être directement accessibles à partir de l'interface où les recommandations sont présentées.

(63) Les systèmes publicitaires utilisés par les très grandes plateformes en ligne *et les très* grands moteurs de recherche en ligne présentent des risques particuliers et nécessitent un contrôle public et réglementaire plus poussé en raison de leur envergure et de leur capacité à cibler et à atteindre les bénéficiaires du service en fonction de leur comportement à l'intérieur et à l'extérieur de l'interface en ligne de cette plateforme ou de ce moteur de recherche. Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne devraient rendre accessibles au public un registre des publicités diffusées sur leurs interfaces en ligne afin de faciliter la surveillance et les travaux de recherche relatifs aux risques émergents engendrés par la diffusion de publicités en ligne, par exemple en ce qui concerne les publicités illégales ou les techniques de manipulation et de désinformation ayant un effet négatif réel et prévisible sur la santé publique, la sécurité publique, le discours civique, la participation politique et l'égalité. Les registres devraient inclure le contenu des publicités, y compris le nom du produit, du service ou de la marque et l'objet de la publicité, et les données connexes concernant l'annonceur et, si elle est différente, la personne physique ou morale qui a financé la publicité, et la diffusion de la publicité, en particulier lorsqu'il s'agit de publicité ciblée. Ces informations devraient comprendre des informations relatives aux critères de ciblage et aux critères de diffusion, en particulier lorsque les publicités sont diffusées auprès de personnes en situation de vulnérabilité, comme les mineurs.

(64)Afin de *surveiller et d'évaluer* de manière appropriée le respect par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne des obligations prévues par le présent règlement, le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement ou la Commission peut exiger l'accès à des données spécifiques ou la communication de celles-ci, y compris les données relatives aux algorithmes. Une telle exigence peut porter, par exemple, sur les données nécessaires pour évaluer les risques et les éventuels préjudices causés par les systèmes de la plateforme ou du moteur de recherche, les données concernant l'exactitude, le fonctionnement et les tests des systèmes algorithmiques de modération de contenu, des systèmes de recommandation ou des systèmes de publicité, y compris, le cas échéant, les données et algorithmes d'entraînement, ou encore les données concernant les processus et les résultats de la modération de contenu ou des systèmes internes de traitement des réclamations au sens du présent règlement. Ces demandes d'accès aux données ne comprennent pas les demandes de production d'informations spécifiques sur certains bénéficiaires du service visant à déterminer s'ils respectent d'autres dispositions applicables du droit national ou de *l'Union.* Les études réalisées par des chercheurs sur l'évolution et la gravité des risques systémiques en ligne sont particulièrement importantes pour corriger les asymétries d'information et établir un système résilient d'atténuation des risques, informer les plateformes en ligne, *les moteurs de recherche en ligne*, les coordinateurs pour les services numériques, les autres autorités compétentes, la Commission et le public.

Le présent règlement fournit donc un cadre permettant de garantir aux chercheurs agréés affiliés à un organisme de recherche au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2019/790, lesquels organismes peuvent comprendre, aux fins du présent règlement, les organisations de la société civile qui mènent des recherches scientifiques dans le but principal de mener leur mission d'intérêt public, la possibilité d'accéder aux données provenant des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne. Il convient que l'ensemble des demandes d'accès aux données en vertu de ce cadre soient proportionnées et protègent de manière appropriée les droits et les intérêts légitimes, y compris *les données à caractère personnel*, les secrets commerciaux et autres informations confidentielles, de la plateforme ou du moteur de recherche et de toute autre partie concernée, y compris les bénéficiaires du service. Toutefois, aux fins de la réalisation de l'objectif du présent règlement, la prise en compte des intérêts commerciaux des fournisseurs ne devrait pas conduire à un refus d'accès aux données nécessaires à l'objectif de recherche spécifique lié à une demande au titre du présent règlement. À cet égard, sans préjudice de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup>, les fournisseurs devraient offrir un accès approprié aux chercheurs, y compris, le cas échéant, en prenant des mesures de protection technique, par exemple par l'intermédiaire de coffres de données.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Les demandes d'accès aux données pourraient, par exemple, porter sur le nombre de vues ou concerner, le cas échéant, d'autres types d'accès aux contenus par les bénéficiaires du service avant leur suppression par le fournisseur. En outre, lorsque les données sont accessibles au public, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ne devraient pas empêcher les chercheurs répondant à un sous-ensemble approprié de critères d'utiliser ces données à des fins de recherche qui contribuent à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques. Ils devraient permettre à ces chercheurs d'accéder, lorsque cela est techniquement possible, en temps réel aux données accessibles au public, par exemple sur les interactions agrégées avec le contenu de pages publiques, de groupes publics ou de personnalités publiques, y compris les données relatives aux impressions et aux échanges, telles que le nombre de réactions, de partages et de commentaires des bénéficiaires du service. Les fournisseurs devraient être encouragés à coopérer avec les chercheurs et à élargir l'accès aux données pour suivre les préoccupations sociétales grâce à des initiatives volontaires, y compris au moyen d'actions et de procédures convenus dans le cadre de codes de conduite ou de protocoles de crise. Les fournisseurs et les chercheurs devraient accorder une attention particulière à la protection des données à caractère personnel et veiller à ce que tout traitement de données à caractère personnel soit conforme au règlement (UE) 2016/679. Les fournisseurs devraient anonymiser ou pseudonymiser les données à caractère personnel, sauf dans les cas où cela rendrait impossible l'objectif de recherche poursuivi.

(65)Compte tenu de la complexité du fonctionnement des systèmes déployés et des risques systémiques qu'ils présentent pour la société, il convient que les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne établissent un service chargé de la vérification de la conformité, qui devrait être indépendant des services opérationnels des fournisseurs. Le chef du service chargé de la vérification de la conformité devrait être placé sous la responsabilité directe de l'organe de direction du fournisseur, y compris en ce qui concerne les préoccupations liées au non-respect du présent règlement. Les responsables de la conformité qui font partie du service chargé de la vérification de la conformité devraient avoir les qualifications, les connaissances, l'expérience et les capacités nécessaires pour mettre en œuvre des mesures et contrôler le respect du présent règlement au sein de l'organisation du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient veiller à ce que le service chargé de la vérification de la conformité soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, au traitement *de toutes les* questions relatives au présent règlement, y compris à la stratégie et aux mesures spécifiques d'évaluation et d'atténuation des risques ainsi que, le cas échéant, à l'évaluation du respect des engagements pris par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne en vertu des codes de conduite auxquels ils ont adhéré.

(65 bis) Compte tenu des risques accrus liés aux activités des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne ainsi qu'aux obligations supplémentaires qui leur incombent en vertu du présent règlement, d'autres obligations en matière de transparence devraient s'appliquer spécifiquement aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne, notamment l'obligation de rendre compte de manière exhaustive des évaluations des risques effectuées et des mesures ultérieures adoptées conformément au présent règlement.

(65 ter) Il convient que la Commission soit en possession de toutes les ressources nécessaires, sur les plans du personnel, des compétences et des moyens financiers, à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement. Afin d'assurer la disponibilité des ressources nécessaires à une surveillance adéquate au niveau de l'Union au titre du présent règlement, et étant donné que les États membres devraient être autorisés à appliquer des redevances de surveillance aux fournisseurs établis sur leur territoire pour les tâches de surveillance et de coercition exercées par leurs autorités, la Commission devrait imposer des redevances de surveillance, dont le niveau devrait être établi sur une base annuelle, aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne. Le montant annuel global des redevances de surveillance imposées devrait être établi sur la base du montant global des coûts supportés par la Commission pour l'exercice de ses missions de surveillance au titre du présent règlement, raisonnablement estimé au préalable. Ce montant devrait englober les coûts liés à l'exercice des compétences et des tâches spécifiques en lien avec le chapitre IV, section 3, du présent règlement, notamment les coûts relatifs à la désignation des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne ou à la création, à la maintenance et à l'exploitation des bases de données envisagées au titre du présent règlement.

Il comprend également les coûts liés à la mise en place, à la maintenance et à l'exploitation de l'infrastructure institutionnelle et d'information de base aux fins de la coopération entre les coordinateurs pour les services numériques, le comité et la Commission, compte tenu du fait qu'en raison de leur taille et de leur portée, les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne ont une incidence importante sur les ressources nécessaires au fonctionnement de ces infrastructures. L'estimation des coûts globaux devrait tenir compte des coûts de surveillance supportés l'année précédente, y compris, le cas échéant, des coûts excédant les redevances annuelles de surveillance imposées l'année précédente. Les recettes affectées externes résultant des redevances annuelles de surveillance pourraient être utilisées pour financer des ressources humaines supplémentaires, telles que des agents contractuels et des experts nationaux détachés, ainsi que d'autres dépenses liées à l'accomplissement des tâches confiées à la Commission au titre du présent règlement. Les redevances annuelles de surveillance imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient être proportionnées à la taille du service, facteur du nombre de bénéficiaires dans l'Union. En outre, les redevances annuelles de surveillance ne devraient pas dépasser un plafond global pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne à titre individuel, compte devant être tenu de la capacité économique du fournisseur du ou des services concernés.

(66)Pour faciliter l'application efficace et cohérente des obligations prévues par le présent règlement qui peuvent nécessiter une mise en œuvre par des moyens technologiques, il importe de promouvoir des normes volontaires portant sur certaines procédures techniques, lorsque le secteur industriel peut contribuer à la mise au point de moyens normalisés pour aider les fournisseurs de services intermédiaires à se conformer au présent règlement, par exemple en autorisant la soumission de notifications, y compris par des interfaces de programmation d'application, ou des normes relatives aux conditions générales ou des normes en matière d'audit, ou sur l'interopérabilité des registres de publicités. En outre, parmi ces normes pourraient figurer des normes relatives à la publicité en ligne, aux systèmes de recommandation, à l'accessibilité et à la protection des mineurs en ligne. Les fournisseurs de services intermédiaires sont libres d'adopter ces normes, mais l'adoption de celles-ci ne présume pas la conformité au présent règlement. Dans le même temps, en fournissant de bonnes pratiques, ces normes pourraient, en particulier, être utiles pour les fournisseurs de services intermédiaires de relativement petite taille. En fonction des cas, ces normes pourraient faire la distinction entre différents types de contenus illicites ou différents types de services intermédiaires.

(67)Il convient que la Commission et le comité encouragent l'élaboration de codes de conduite volontaires ainsi que le respect des dispositions énoncées dans ces codes pour contribuer à l'application du présent règlement. La Commission et le comité devraient se fixer comme objectif que les codes de conduite définissent clairement la nature des objectifs d'intérêt général visés, qu'ils contiennent des mécanismes d'évaluation indépendante de la réalisation de ces objectifs et que le rôle des autorités concernées soit clairement défini. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des effets négatifs sur la sécurité et à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi qu'à l'interdiction d'imposer des obligations générales de surveillance. La mise en œuvre des codes de conduite devrait être mesurable et soumise à un contrôle public; cela ne devrait cependant pas porter atteinte au caractère volontaire de ces codes, ni à la liberté des parties intéressées de décider d'y participer ou non. Dans certaines circonstances, il est important que les très grandes plateformes en ligne coopèrent à l'élaboration de codes de conduite spécifiques et y adhèrent. Aucune disposition du présent règlement n'empêche d'autres fournisseurs de services d'adhérer aux mêmes normes de diligence raisonnable, d'adopter les meilleures pratiques et de bénéficier des orientations fournies par la Commission et le comité, en souscrivant aux mêmes codes de conduite.

(68)Il convient que le présent règlement détermine certains domaines à prendre en considération pour ces codes de conduite. En particulier, des mesures d'atténuation des risques concernant des types spécifiques de contenu illicite devraient être explorées par le biais d'accords d'autorégulation et de corégulation. Un autre domaine à prendre en considération est celui des éventuelles répercussions négatives des risques systémiques sur la société et la démocratie, tels que la désinformation ou les manipulations et les abus, ou tout autre effet nocif sur les mineurs. Cela concerne notamment les opérations coordonnées visant à amplifier l'information, y compris la désinformation, comme l'utilisation de robots ou de faux comptes pour la création d'informations intentionnellement inexactes ou trompeuses, parfois dans le but d'obtenir un gain économique, opérations qui sont particulièrement préjudiciables aux bénéficiaires vulnérables du service, tels que les mineurs. Dans ces domaines, l'adhésion à un code de conduite donné et son respect par une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne peuvent être considérés comme constituant une mesure appropriée d'atténuation des risques. Le refus, sans explications valables, par le fournisseur d'une plateforme en ligne ou d'un moteur de recherche en ligne de l'invitation de la Commission à participer à l'application d'un tel code de conduite pourrait être pris en compte, le cas échéant, pour déterminer si la plateforme en ligne ou le moteur de recherche en ligne a enfreint les obligations prévues dans le présent règlement. Le simple fait d'adhérer à un code de conduite donné et de l'appliquer ne devrait pas en luimême présumer la conformité au présent règlement. Les codes de conduite devraient accroître l'accessibilité des services des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne, dans le respect du droit de l'Union et du droit national, afin de faciliter leur utilisation prévisible par les personnes handicapées. Les codes de conduite pourraient notamment faire en sorte que les informations soient présentées d'une manière perceptible, utilisable, compréhensible et claire et que les formulaires et mesures fournis au titre du présent règlement soient faciles à trouver et accessibles aux personnes handicapées.

(69) Les règles relatives aux codes de conduite prévues par le présent règlement pourraient servir de base aux efforts d'autorégulation déjà déployés au niveau de l'Union, notamment l'engagement en matière de sécurité des produits, le protocole d'accord sur la vente de contrefaçons, le code de conduite contre les discours haineux illégaux ainsi que le code de bonnes pratiques contre la désinformation. En ce qui concerne ce dernier en particulier, la Commission publiera des orientations pour le renforcement du code de bonnes pratiques contre la désinformation, comme annoncé dans le plan d'action pour la démocratie européenne.

(70)La fourniture de publicité en ligne implique généralement plusieurs acteurs, notamment des services intermédiaires qui mettent en relation les éditeurs de publicité et les annonceurs. Les codes de conduite devraient soutenir et compléter les obligations en matière de transparence relatives à la publicité pesant sur *les fournisseurs de* plateformes en ligne, de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne énoncées dans le présent règlement afin de prévoir des mécanismes souples et efficaces visant à faciliter et à renforcer le respect de ces obligations, notamment en ce qui concerne les modalités de transmission des informations pertinentes. Il devrait notamment s'agir de faciliter la transmission des informations sur l'annonceur qui paie la publicité lorsqu'il diffère de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est présentée sur l'interface d'une plateforme en ligne. Les codes de conduite devraient également comprendre des mesures visant à garantir que des informations utiles sur la monétisation des données sont correctement partagées tout au long de la chaîne de valeur. La participation d'un large éventail de parties prenantes devrait garantir que ces codes de conduite bénéficient d'un large soutien, sont techniquement solides, efficaces et d'une utilisation aussi simple que possible afin que les obligations en matière de transparence atteignent leurs objectifs. Afin de garantir l'efficacité des codes de conduite, la Commission devrait prévoir des mécanismes d'évaluation lors de l'élaboration des codes de conduite. Le cas échéant, la Commission peut inviter l'Agence des droits fondamentaux ou le Contrôleur européen de la protection des données à donner leur avis sur un code de conduite.

(71) Outre le mécanisme de réaction aux crises pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, la Commission peut entreprendre l'élaboration de protocoles de crise volontaires pour coordonner une réponse rapide, collective et transfrontière dans l'environnement en ligne. Cela peut ainsi être le cas lorsque les plateformes en ligne sont utilisées de manière abusive, par exemple, pour la diffusion rapide de contenus illicites ou de désinformation ou lorsqu'il est nécessaire de diffuser rapidement des informations fiables. Compte tenu du rôle important des très grandes plateformes en ligne dans la diffusion de l'information dans nos sociétés et au-delà des frontières, il convient d'encourager les fournisseurs de ces plateformes à élaborer et à appliquer des protocoles de crise spécifiques. Ces protocoles de crise ne devraient être activés que pour une période limitée et les mesures adoptées devraient également être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la circonstance extraordinaire considérée. Ces mesures devraient être cohérentes avec le présent règlement et ne devraient pas constituer, pour les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne *et de* très grands moteurs de recherche en ligne participants, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant un contenu illicite.

(72)Afin de contrôler et de garantir le respect des obligations prévues par le présent règlement, les États membres devraient désigner au moins une autorité chargée de la surveillance et du contrôle de l'application du présent règlement, sans préjudice de la possibilité de désigner une autorité existante ni de la forme juridique de celle-ci conformément au droit national. En fonction de leur structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative nationale, les États membres devraient toutefois pouvoir confier des missions et des compétences spécifiques en matière de surveillance ou de contrôle de l'application du présent règlement à plusieurs autorités compétentes, par exemple dans des secteurs spécifiques où des autorités existantes peuvent également être chargées de ces *tâches*, telles que les régulateurs des communications électroniques, les régulateurs des médias ou les autorités de protection des consommateurs. Dans l'exécution de leurs missions, toutes les autorités compétentes devraient contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement, à savoir le bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires, au sein duquel l'application des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance propice à l'innovation, et en particulier des obligations de diligence applicables aux différentes catégories de fournisseurs de services intermédiaires, fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle effectifs, aux fins d'une protection efficace des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, dont notamment le principe de protection des consommateurs. Le présent règlement n'impose pas aux États membres de confier aux autorités compétentes la mission de se prononcer sur la licéité d'éléments de contenus spécifiques.

(73)Compte tenu de la nature transfrontalière des services en cause et de la portée horizontale des obligations introduites par le présent règlement, *une* autorité désignée pour contrôler l'application et, le cas échéant, faire respecter le présent règlement devrait être désignée comme le coordinateur pour les services numériques dans chaque État membre. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées pour surveiller et assurer l'application du présent règlement, seule une seule autorité dans cet État membre devrait être désignée comme coordinateur pour les services numériques. Il convient que le coordinateur pour les services numériques fasse office de point de contact unique concernant toutes les questions liées à l'application du présent règlement pour la Commission, le comité européen des services numériques, les coordinateurs pour les services numériques des autres États membres, ainsi que pour les autres autorités compétentes de l'État membre en question. En particulier, lorsque, dans un État membre donné, plusieurs autorités compétentes sont chargées de missions au titre du présent règlement, le coordinateur pour les services numériques devrait assurer la coordination et la coopération avec ces autorités conformément aux dispositions du droit national fixant leurs missions respectives et sans préjudice de l'évaluation indépendante des autres autorités compétentes. Sans que cela ne suppose une supériorité hiérarchique sur d'autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions, le coordinateur pour les services numériques devrait veiller à une participation effective de toutes les autorités compétentes concernées et rendre compte en temps utile de leur évaluation dans le cadre de la coopération en matière de surveillance et de contrôle de l'application au niveau de l'Union. De plus, en complément des mécanismes spécifiques prévus dans le présent règlement en ce qui concerne la coopération au niveau de l'Union, l'État membre devrait également veiller à la coopération entre le coordinateur pour les services numériques et les autres autorités compétentes désignées au niveau national, le cas échéant, au moyen d'instruments appropriés, tels que la mise en commun des ressources, des groupes de travail communs, des enquêtes communes et des mécanismes d'assistance mutuelle.

(74)Le coordinateur pour les services numériques, de même que les autorités compétentes désignées en vertu du présent règlement, jouent un rôle crucial pour assurer l'effectivité des droits et obligations prévus par le présent règlement et la réalisation de ses objectifs. En conséquence, il est nécessaire de veiller à ce que ces autorités disposent des moyens nécessaires, y compris des ressources financières et humaines, pour surveiller tous les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence, dans l'intérêt de tous les citoyens de l'Union. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de services intermédiaires et du fait qu'ils utilisent des technologies avancées pour fournir leurs services, il est également essentiel que le coordinateur pour les services numériques et les autorités compétentes concernées soient dotés du nombre nécessaire d'agents et d'experts possédant des compétences spécialisées ainsi que de moyens techniques avancés, et qu'ils gèrent de manière autonome les ressources financières requises pour s'acquitter de leurs missions. En outre, le niveau des ressources devrait être adapté à la taille, à la complexité et à l'impact sociétal potentiel des fournisseurs relevant de leur compétence, ainsi que de la portée de leurs services dans l'Union. Le présent règlement est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'établir des mécanismes de financement fondés sur les redevances de surveillance appliquées aux fournisseurs de services intermédiaires en vertu du droit national conformément au droit de l'Union, pour autant qu'elles soient perçues auprès de fournisseurs ayant leur établissement principal dans l'État membre en question, qu'elles soient strictement limitées à ce qui est nécessaire et proportionné pour couvrir les coûts liés à l'accomplissement des tâches confiées aux autorités compétentes en vertu du présent règlement, à l'exclusion des tâches confiées à la Commission, et qu'une transparence suffisante soit assurée quant à la perception et à l'utilisation de ces redevances de surveillance.

Ces autorités devraient également agir en toute indépendance par rapport aux organismes privés et publics, sans obligation ni possibilité de solliciter ou de recevoir des instructions, y compris du gouvernement, et sans préjudice des obligations spécifiques de coopérer avec d'autres autorités compétentes, les coordinateurs pour les services numériques, le comité européen des services numériques et la Commission. Toutefois, l'indépendance desdites autorités ne devrait pas signifier qu'elles ne peuvent pas être soumises, dans le respect des constitutions nationales et sans que cela mette en péril la réalisation des objectifs du présent règlement, à des mécanismes de reddition de comptes proportionnés portant sur les activités générales des coordinateurs pour les services numériques, telles que leurs dépenses financières ou la présentation de rapports aux parlements nationaux. L'exigence d'indépendance ne devrait pas non plus faire obstacle à l'exercice d'un contrôle juridictionnel *ni à* la possibilité de consulter d'autres autorités nationales, y compris, le cas échéant, les services répressifs, les autorités de gestion des crises ou les autorités de protection des consommateurs, et de procéder à des échanges de vues réguliers avec ces autorités pour se tenir mutuellement informées des enquêtes en cours, sans porter atteinte à l'exercice de leurs compétences respectives.

(75) Les États membres peuvent désigner une autorité nationale existante pour assumer la fonction de coordinateur pour les services numériques ou lui confier la mission spécifique *de surveiller et d'assurer l'application du* présent règlement, à condition que cette autorité désignée respecte les exigences fixées dans le présent règlement, notamment en ce qui concerne son indépendance. En outre, il n'est en principe pas exclu que les États membres puissent procéder à un regroupement de fonctions au sein d'une autorité existante, dans le respect du droit de l'Union. Les dispositions à cet effet peuvent comprendre, entre autres, l'interdiction de révoquer le président ou un membre du conseil d'administration d'un organe collégial d'une autorité existante avant l'expiration de leur mandat, au seul motif qu'une réforme institutionnelle a eu lieu impliquant le regroupement de différentes fonctions au sein d'une autorité, en l'absence de règles garantissant que ces révocations ne compromettent pas l'indépendance et l'impartialité de ces membres.

- (77)Les États membres devraient doter le coordinateur pour les services numériques, et toute autre autorité compétente désignée en vertu du présent règlement, de pouvoirs et de moyens suffisants pour rendre effectives leurs activités en matière d'enquête et de coercition, conformément aux missions qui leur sont confiées. Cela comprend le pouvoir des autorités compétentes d'adopter des mesures provisoires conformément au droit national en cas de risque de préjudice grave. Ces mesures provisoires, qui peuvent inclure des injonctions de mettre fin ou de remédier à une infraction présumée donnée, ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour veiller à ce qu'un préjudice grave soit évité dans l'attente de la décision définitive. Il convient notamment que le coordinateur pour les services numériques puisse rechercher et obtenir des informations qui se trouvent sur le territoire de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi, y compris dans le cadre d'enquêtes conjointes, en tenant dûment compte du fait que les mesures de surveillance et de coercition concernant un fournisseur relevant de la compétence d'un autre État membre ou de la Commission devraient être adoptées par le coordinateur pour les services numériques de cet autre État membre, si nécessaire conformément aux procédures relatives à la coopération transfrontière, ou, le cas échéant, par la Commission.
- (78) Conformément au droit de l'Union et en particulier au présent règlement et à la Charte, les États membres devraient définir en détail dans leur droit national les conditions et limites de l'exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition de leurs coordinateurs pour les services numériques, et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes au titre du présent règlement.

(79) Dans l'exercice de ces pouvoirs, il convient que les autorités compétentes respectent les règles nationales applicables concernant les procédures et les aspects tels que la nécessité d'une autorisation judiciaire préalable pour pénétrer dans certains locaux ainsi que le secret professionnel. Ces dispositions devraient en particulier garantir le respect des droits fondamentaux à un recours effectif et à un procès équitable, y compris les droits de la défense, ainsi que du droit au respect de la vie privée. À cet égard, les garanties prévues en ce qui concerne les procédures de la Commission en vertu du présent règlement pourraient constituer une référence appropriée. Avant qu'une décision définitive soit prise, il convient de garantir une procédure préalable, équitable et impartiale, y compris le droit des personnes concernées d'être entendues et d'avoir accès au dossier, dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel et d'affaires, ainsi que de l'obligation de dûment motiver les décisions. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher que des mesures soient prises, dans des cas d'urgence dûment justifiés et sous réserve de conditions et de modalités procédurales appropriées. Il convient que l'exercice de ces pouvoirs soit également proportionné, notamment, à la nature de l'infraction ou de l'infraction présumée et au préjudice global, réel ou potentiel, qui en découle. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'affaire, y compris des informations recueillies par les autorités compétentes d'autres États membres.

Les États membres devraient veiller à ce que le manquement aux obligations prévues par le (80)présent règlement puisse être sanctionné d'une manière efficace, proportionnée et dissuasive, en fonction de la nature, de la gravité, de la récurrence et de la durée du manquement, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, de l'ampleur et de la nature des activités menées, ainsi que de la capacité économique du contrevenant. En particulier, les sanctions devraient tenir compte du fait que le fournisseur de services intermédiaires concerné manque systématiquement ou de manière récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, du nombre de bénéficiaires affectés, du caractère intentionnel ou négligent de l'infraction et du fait que le fournisseur exerce ses activités dans plusieurs États membres. Lorsque le présent règlement prévoit un montant maximal pour les amendes ou les astreintes, ce montant maximal devrait s'appliquer pour chaque infraction au présent règlement et sans préjudice de la modulation des amendes ou des astreintes relatives à des infractions spécifiques. Les États membres devraient veiller à ce que l'imposition d'amendes ou d'astreintes en cas d'infraction soit effective, proportionnée et dissuasive dans chaque cas particulier en établissant des règles et procédures nationales conformément au présent règlement, en tenant compte de tous les critères susmentionnés concernant les conditions générales d'imposition des amendes ou des astreintes.

- Afin de garantir un contrôle d'application effectif *des obligations fixées dans le* présent règlement, il convient que les particuliers ou les organisations représentatives puissent introduire toute plainte relative au respect *de ces obligations* auprès du coordinateur pour les services numériques du territoire où ils ont été destinataires du service, sans préjudice des règles du présent règlement en matière *de répartition des compétences et des règles applicables en matière de traitement des plaintes conformément aux principes nationaux <i>de bonne administration*. Les plaintes pourraient donner un aperçu fidèle des préoccupations suscitées par un fournisseur de services intermédiaire déterminé quant au respect du présent règlement et pourraient également informer le coordinateur pour les services numériques de toute autre problème de nature transversale. Le coordinateur pour les services numériques devrait impliquer d'autres autorités nationales compétentes ainsi que le coordinateur pour les services numériques d'un autre État membre, et en particulier celui de l'État membre où le fournisseur de services intermédiaires concerné est établi, si la question nécessite une coopération transfrontière.
- Les États membres devraient veiller à ce que les coordinateurs pour les services numériques puissent prendre des mesures qui permettent de lutter effectivement contre certaines infractions particulièrement graves et persistantes *du présent règlement* et leur soient proportionnées. Il convient d'exiger, en particulier lorsque ces mesures sont susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts de tiers, comme cela peut être le cas notamment lorsque l'accès à des interfaces en ligne est restreint, que *lesdites mesures* soient assorties de garanties supplémentaires En particulier, les tiers potentiellement concernés devraient avoir la possibilité d'être entendus et ces décisions ne devraient être rendues que lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de recourir aux pouvoirs d'adopter de telles mesures conférés en vertu d'autres actes du droit de l'Union ou du droit national, par exemple pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs, pour assurer le retrait rapide des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie ou pour rendre impossible l'accès à des services qui sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

- (83) Une telle décision de restreindre l'accès ne devrait pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. À cette fin, elle devrait être temporaire et être destinée, en principe à un fournisseur de services intermédiaires, tel que le fournisseur de services d'hébergement concerné, le fournisseur de services internet, le registre du domaine ou le bureau d'enregistrement concerné, qui est raisonnablement en mesure d'atteindre cet objectif sans restreindre indûment l'accès aux informations licites.
- (83 bis) Sans préjudice des dispositions relatives à l'exemption de responsabilité, prévue dans le présent règlement en ce qui concerne les informations transmises ou stockées à la demande d'un bénéficiaire du service, les fournisseurs de services intermédiaires devraient être tenus responsables des préjudices subis par les destinataires du service en raison d'un manquement aux obligations incombant à un fournisseur de services intermédiaires en vertu du présent règlement. L'indemnisation devrait se faire conformément aux règles et procédures définies dans la législation nationale applicable et ne pas interdire d'autres possibilités de recours prévues par les règles relatives à la protection des consommateurs.

(84) Il convient que le coordinateur pour les services numériques publie régulièrement, par exemple sur son site internet, un rapport sur les activités exécutées au titre du présent règlement. En particulier, le rapport devrait être publié dans un format lisible par une machine et comporter un aperçu des plaintes reçues et de leur suivi, notamment le nombre global de plaintes reçues, le nombre de plaintes ayant conduit à l'ouverture d'une enquête formelle ou à une transmission à d'autres coordinateurs pour les services numériques, sans faire référence à aucune donnée à caractère personnel. Dans la mesure où le coordinateur pour les services numériques est également informé des injonctions d'agir contre les contenus illicites ou de fournir, par l'intermédiaire du système d'échange d'informations, des informations régies par le présent règlement, il devrait inclure dans son rapport annuel le nombre et les catégories des injonctions émises à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires par les autorités judiciaires et administratives de son État membre.

(84 bis) Par souci de clarté, de simplicité et d'efficacité, la compétence de surveillance et d'exécution des obligations du présent règlement devrait être conférée aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouve l'établissement principal du fournisseur, c'est-à-dire dans lequel le fournisseur a son administration centrale ou son siège statutaire, au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel. En ce qui concerne les fournisseurs qui ne disposent pas d'un établissement dans l'Union, mais qui offrent des services dans l'Union et relèvent donc du champ d'application du présent règlement, l'État membre dans lequel ces fournisseurs ont désigné leur représentant légal devrait être compétent, compte tenu de la fonction de représentant légal prévue par le présent règlement. Toutefois, dans l'intérêt d'une application effective du présent règlement, lorsqu'un fournisseur n'a pas désigné de représentant légal, tous les États membres ou la Commission, le cas échéant, devraient être compétents. Cette compétence peut être exercée par toute autorité compétente ou la Commission, pour autant que le fournisseur ne fasse pas l'objet d'une procédure d'exécution portant sur les mêmes faits par une autre autorité compétente ou la Commission. Afin que le principe non bis in idem soit respecté, et notamment afin d'éviter que la même violation des obligations définies dans le présent règlement ne soit sanctionnée plus d'une fois, chaque État membre qui entend exercer sa compétence à l'égard de tels fournisseurs devrait, sans délai excessif, en informer toutes les autres autorités, y compris la Commission, au moyen du système d'échange d'informations mis en place aux fins du présent règlement.

(84 ter) Compte tenu de leur effet potentiel et des difficultés que comporte leur surveillance effective, des règles spéciales de surveillance et d'exécution sont nécessaires pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne. La Commission devrait être chargée, le cas échéant avec le concours des autorités nationales compétentes, de surveiller et de contrôler la mise en œuvre par la sphère publique des questions systémiques, notamment les questions ayant un impact important sur les intérêts collectifs des bénéficiaires du service. Par conséquent, la Commission devrait disposer de pouvoirs exclusifs en matière de surveillance et d'exécution des obligations de gestion des risques systémiques imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne en vertu du chapitre III, section 4, du présent règlement. Les pouvoirs exclusifs de la Commission ne devraient pas faire obstacle à certaines tâches administratives confiées par le chapitre III, section 4, aux autorités compétentes des États membres d'établissement, telles que l'agrément des chercheurs.

Les pouvoirs de surveillance et d'exécution des obligations de diligence autres que celles figurant au chapitre III, section 4, du présent règlement qui incombent aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient être partagés par la Commission et les autorités nationales compétentes. D'une part, la Commission pourrait très souvent être mieux placée pour remédier aux violations systémiques commises par ces fournisseurs, comme les violations qui touchent plusieurs États membres, les violations graves répétées ou l'absence de mise en place des mécanismes efficaces requis par le présent règlement. De l'autre, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouve l'établissement principal d'un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne pourraient être mieux placées pour remédier aux violations particulières commises par ces fournisseurs lorsqu'elles ne soulèvent pas de questions systémiques ou transfrontières. Dans un souci d'efficience, afin d'éviter les doubles emplois et de veiller au respect du principe non bis in idem, c'est à la Commission qu'il devrait appartenir d'évaluer si elle juge approprié d'exercer ces compétences partagées dans un cas donné et, lorsqu'elle a engagé la procédure, les États membres ne devraient plus avoir la faculté de le faire. Les États membres devraient coopérer étroitement entre eux et avec la Commission et la Commission devrait coopérer étroitement avec les États membres afin d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du système de surveillance et d'exécution mis en place par le présent règlement.

(84 quater) Les règles de répartition des compétences prévues par le présent règlement devraient s'appliquer sans préjudice des dispositions du droit de l'Union et des règles nationales de droit international privé relatives à la juridiction et au droit applicable en matière civile et commerciale, telles que les procédures engagées par des consommateurs devant les juridictions de l'État membre où ils sont domiciliés conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union. En ce qui concerne les obligations, imposées aux fournisseurs de services intermédiaires par le présent règlement, d'informer l'autorité d'émission de l'effet donné aux injonctions d'agir à l'encontre de contenus illicites et aux injonctions de fournir des informations, les règles de répartition des compétences ne devraient s'appliquer qu'à la surveillance du respect de ces obligations, mais pas aux autres aspects de l'injonction, tel que la compétence d'émettre l'injonction.

(84 quinquies) Compte tenu de l'aspect transfrontière et transsectoriel des services intermédiaires, une coopération à haut niveau est nécessaire pour veiller à l'application cohérente du présent règlement et à la disponibilité des informations pertinentes pour l'exercice des tâches d'exécution par l'intermédiaire du système d'échange d'informations. La coopération peut prendre différentes formes en fonction des questions en jeu, sans préjudice des exercices d'enquêtes communes. Il est en tout état de cause nécessaire que le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement d'un fournisseur de services intermédiaires informe les autres coordinateurs pour les services numériques des décisions, enquêtes et mesures qui vont être prises à l'égard de ce fournisseur. En outre, lorsqu'une autorité compétente d'un État membre détient des informations pertinentes pour une enquête menée par les autorités compétentes dans l'État membre d'établissement, ou est en mesure de recueillir sur son territoire de telles informations auxquelles les autorités compétentes de l'État membre d'établissement n'ont pas accès, le coordinateur de l'État membre de destination pour les services numériques devrait prêter son concours en temps utile au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, y compris dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête conformément aux procédures nationales applicables et à la Charte. Le destinataire de ces mesures d'enquête devrait s'y conformer et être tenu responsable en cas de manquement, et les autorités compétentes de l'État membre d'établissement devraient pouvoir se fier aux informations recueillies dans le cadre de l'assistance mutuelle, afin de veiller au respect du présent règlement.

(85)Le coordinateur de l'État membre de destination pour les services numériques, en particulier sur la base de plaintes reçues ou, le cas échéant, de la contribution d'autres autorités nationales compétentes ou du comité, dans le cas de questions concernant plus de trois États membres, devrait pouvoir demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques de prendre des mesures d'enquête ou d'exécution à l'égard d'un fournisseur relevant de sa compétence. Ces demandes de mesures devraient reposer sur des éléments de preuve bien étayés démontrant l'existence d'une violation présumée ayant une incidence négative sur les intérêts collectifs des destinataires du service dans son État membre ou ayant une incidence négative pour la société. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques devrait pouvoir recourir à l'assistance mutuelle ou inviter le coordinateur pour les services numériques demandeur à participer à une enquête commune si des informations supplémentaires sont nécessaires pour prendre une décision, sans faire obstacle à ce qu'il soit possible d'inviter la Commission à évaluer la question s'il a des raisons de soupçonner qu'une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne aurait commis une violation systémique.

(85 bis) Il convient que le comité puisse saisir la Commission s'il n'est pas d'accord avec les évaluations ou les mesures prises ou proposées ou si aucune mesure n'a été prise conformément au présent règlement à la suite d'une demande de coopération transfrontière ou d'enquête commune. Lorsque la Commission, sur la base des informations mises à disposition par les autorités concernées, considère que les mesures proposées, y compris le niveau des amendes proposé, ne permettent pas de garantir l'exécution effective des obligations prévues dans le présent règlement, elle devrait par conséquent pouvoir exprimer ses sérieux doutes et demander au coordinateur pour les services numériques compétent de réévaluer la question et de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Cette possibilité est sans préjudice de l'obligation générale faite à la Commission de surveiller l'application du droit de l'Union et, le cas échéant, de le faire respecter, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux traités.

(86)Afin de faciliter la surveillance et les enquêtes transfrontières *portant sur les obligations* fixées dans le présent règlement et impliquant plusieurs États membres, les coordinateurs de l'État membre d'établissement pour les services numériques devraient pouvoir, par l'intermédiaire du système d'échange d'informations, inviter d'autres coordinateurs pour les services numériques à participer à une enquête commune concernant une violation présumée du présent règlement. D'autres coordinateurs pour les services numériques et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes devraient pouvoir prendre part à l'enquête proposée par le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, à moins que ce dernier ne considère qu'un nombre excessif d'autorités participantes risque de nuire à l'efficacité de l'enquête compte tenu des caractéristiques de la violation présumée et de l'absence d'effets directs sur les bénéficiaires du service dans ces États membres. Les activités menées dans le cadre des enquêtes communes peuvent comprendre des mesures très diverses qui doivent être coordonnées par le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques conformément aux disponibilités des autorités participantes, telles que des exercices de collecte coordonnée de données, la mise en commun des ressources, des groupes de travail, des demandes coordonnées d'informations ou des inspections communes sur place. Toutes les autorités compétentes participant à une enquête commune devraient coopérer avec le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, notamment en exerçant leurs pouvoirs d'enquête sur leur territoire, conformément aux procédures nationales applicables. L'enquête commune devrait se conclure dans un délai déterminé par un rapport final tenant compte de la contribution de toutes les autorités compétentes participantes. Le comité peut également, à la demande d'au moins trois coordinateurs d'États membres de destination pour les services numériques, recommander à un coordinateur d'un État membre d'établissement pour les services numériques de lancer une telle enquête commune et donner des indications sur son organisation. Afin d'éviter les blocages, le comité devrait pouvoir saisir la Commission dans des cas précis, notamment lorsque le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques refuse de lancer l'enquête et que le comité n'est pas d'accord avec la justification donnée.

- Afin d'assurer une application cohérente du présent règlement, il est nécessaire de créer un groupe consultatif indépendant au niveau de l'Union, qui devrait soutenir la Commission et aider à coordonner les actions des coordinateurs pour les services numériques. Ce comité européen pour les services numériques (le «comité») devrait être composé des coordinateurs pour les services numériques, lorsque ceux-ci ont été désignés, sans préjudice de la possibilité pour ces derniers d'inviter à ses réunions ou de nommer des délégués ad hoc d'autres autorités compétentes chargées de tâches spécifiques au titre du présent règlement, lorsque cela est nécessaire en vertu de la répartition nationale des tâches et des compétences. Si plusieurs participants d'un État membre sont présents, le droit de vote devrait rester limité à une voix par État membre.
- (89) Le comité devrait contribuer à définir une vision commune de l'Union concernant l'application cohérente du présent règlement et à la coopération entre les autorités compétentes, notamment en conseillant la Commission et les coordinateurs pour les services numériques sur les mesures d'enquête et d'exécution appropriées, en particulier à l'égard des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne et compte tenu, notamment, de la liberté du fournisseur de services intermédiaire de fournir des services dans toute l'Union. Le comité devrait également contribuer à l'élaboration de modèles et de codes de conduite pertinents et à l'analyse des nouvelles tendances générales qui se dessinent dans le développement des services numériques dans l'Union, notamment en émettant des avis ou des recommandations sur les questions ayant trait aux normes.

- (90) À cette fin, le comité devrait pouvoir adopter des avis, des demandes et des recommandations adressés aux coordinateurs pour les services numériques ou à d'autres autorités nationales compétentes. Bien que ces actes ne soient pas juridiquement contraignants, toute décision de s'en écarter devrait être dûment motivée et pourrait être prise en compte par la Commission lors de l'évaluation du respect du présent règlement par l'État membre concerné.
- (91) Le comité devrait réunir les représentants des coordinateurs pour les services numériques et éventuellement d'autres autorités compétentes sous la présidence de la Commission, en vue de garantir, pour l'évaluation des questions qui lui sont soumises, une dimension pleinement européenne. Eu égard à d'éventuels éléments de nature transversale susceptibles de présenter un intérêt pour d'autres cadres réglementaires au niveau de l'Union, le comité devrait être autorisé à coopérer avec d'autres organes, organismes, agences et groupes consultatifs de l'Union ayant des responsabilités dans des domaines tels que l'égalité, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination, la protection des données, les communications électroniques, les services audiovisuels, la détection et la recherche de fraudes au détriment du budget de l'Union en matière de droits de douane, la protection des consommateurs *ou le droit de la concurrence*, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

- (92) La Commission, par l'intermédiaire du président, devrait participer au comité sans droit de vote. Par l'intermédiaire du président, la Commission devrait veiller à ce que l'ordre du jour des réunions soit établi conformément aux demandes des membres du comité, comme le prévoit le règlement intérieur, et conformément aux tâches du comité telles que définies dans le présent règlement.
- (93) Ses activités devant bénéficier d'un soutien, il convient que le comité puisse s'appuyer sur les compétences et les ressources humaines de la Commission et des autorités nationales compétentes. Il y a lieu de préciser les modalités opérationnelles spécifiques du fonctionnement interne du comité dans le règlement intérieur de celui-ci.

(94)Compte tenu de l'importance des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne, eu égard à leur audience et à leur poids, leur manquement aux obligations spécifiques qui leur sont applicables est susceptible d'affecter un nombre substantiel de bénéficiaires des services dans différents États membres et peut causer des préjudices importants à la société, alors même qu'il peut aussi être particulièrement complexe de détecter ces manquements et d'y remédier. Pour ce motif, la Commission devrait, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques et le comité, développer l'expertise et les capacités de l'Union en ce qui concerne la surveillance des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne. Le Commission devrait donc être en mesure de coordonner et d'utiliser l'expertise et les ressources de ces autorités, par exemple en analysant, à titre permanent ou provisoire, les tendances spécifiques ou les questions qui émergent en ce qui concerne une ou plusieurs très grandes plateformes en ligne ou un ou plusieurs très grands moteurs de recherche en ligne. Les États membres devraient coopérer avec la Commission au développement de ces capacités, notamment par le détachement de personnel, le cas échéant, et la contribution à la mise en place d'une capacité commune de surveillance propre à l'Union. Afin de développer l'expertise et les capacités de l'Union, la Commission peut également recourir à l'expertise et aux capacités de l'observatoire de l'économie des plateformes en ligne, institué par la décision de la Commission du 26 avril 2018<sup>38</sup>, d'organismes spécialisés pertinents et de centres d'excellence. La Commission peut inviter des experts possédant une expertise spécifique, y compris des chercheurs agréés au sens de l'article 31, des représentants d'organes ou organismes de l'Union, des représentants du secteur, des associations représentant les utilisateurs ou la société civile, des organisations internationales, des experts du secteur privé ainsi que d'autres parties prenantes.

10967/22 ANNEX

yer/sdr

125

Décision de la Commission du 26 avril 2018 relative à la création du groupe d'experts de l'Observatoire de l'économie en ligne (C(2018) 2393 final).

(96)La Commission devrait pouvoir enquêter de sa propre initiative sur les violations conformément aux pouvoirs prévus dans le présent règlement, y compris en demandant à avoir accès à des données, en exigeant des informations ou en menant des inspections, ainsi qu'en faisant appel au soutien des coordinateurs pour les services numériques. Lorsque la surveillance exercée par les autorités nationales compétentes à l'égard de certaines violations particulières présumées de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne révèle des problèmes systémiques, tels que des problèmes ayant un impact important sur les intérêts collectifs des bénéficiaires du service, les coordinateurs pour les services numériques devraient pouvoir, sur la base d'une demande dûment motivée, saisir la Commission de ces problèmes. Cette demande devrait comprendre, au minimum, tous les faits et circonstances nécessaires à l'appui de l'infraction présumée et de son caractère systémique. En fonction du résultat de sa propre évaluation, la Commission devrait pouvoir également prendre les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires au titre du présent règlement, y compris, s'il y a lieu, lancer une enquête ou adopter des mesures provisoires.

(97)Pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses tâches, la Commission devrait conserver une marge d'appréciation en ce qui concerne la décision d'engager une procédure à l'encontre de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne. Dès lors que la Commission a engagé la procédure, les coordinateurs pour les services numériques des établissements concernés ne devraient plus être habilités à exercer leurs pouvoirs d'enquête et d'exécution eu égard au comportement en cause du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, afin d'éviter les doubles emplois, les incohérences et les risques du point de vue du principe non bis in idem. La Commission devrait toutefois pouvoir demander aux coordinateurs pour les services numériques une contribution individuelle ou commune à l'enquête. Conformément au principe de coopération loyale, il convient que le coordinateur pour les services numériques veille à satisfaire au mieux les demandes justifiées et proportionnées adressées par la Commission dans le cadre d'une enquête. En outre, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, ainsi que le comité et tout autre coordinateur pour les services numériques le cas échéant, devraient fournir à la Commission toutes les informations et l'assistance nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches, y compris les informations recueillies dans le cadre d'une autre collecte de données ou d'autres exercices d'accès aux données, dans la mesure où cela n'est pas interdit par la base juridique en vertu de laquelle les informations ont été recueillies. À l'inverse, la Commission devrait tenir le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et le comité informés de l'exercice de ses pouvoirs, en particulier lorsqu'elle a l'intention d'engager la procédure et d'exercer ses pouvoirs d'enquête. Par ailleurs, lorsqu'elle exprime des griefs à l'encontre des fournisseurs concernés de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, la Commission devrait également les communiquer. Le comité devrait faire connaître son point de vue sur les griefs et l'appréciation émis par la Commission, qui devrait le prendre en compte dans la motivation sous-tendant sa décision définitive.

(98) Compte tenu à la fois des difficultés particulières qui peuvent surgir dans le cadre de la vérification du respect des règles par les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne *et de très grands moteurs de recherche en ligne* et de l'importance de procéder efficacement à cette vérification, eu égard à leur taille, à leur poids et au préjudice qu'ils peuvent causer, la Commission devrait disposer de pouvoirs d'enquête et *d'exécution* renforcés pour lui permettre d'enquêter sur *le respect* des règles établies dans le présent règlement, de les faire appliquer et de les contrôler, dans le plein respect *du droit fondamental d'être entendu et d'avoir accès au dossier dans le cadre de la procédure d'exécution*, du principe de proportionnalité et des droits et intérêts des parties concernées.

(99)La Commission devrait pouvoir demander les informations nécessaires aux fins de veiller à la mise en œuvre et au respect effectifs des obligations fixées dans le présent règlement dans l'ensemble de l'Union. En particulier, la Commission devrait avoir accès à tous les documents, données et informations pertinents nécessaires pour ouvrir et mener des enquêtes et pour contrôler le respect des obligations pertinentes prévues par le présent règlement, quelle que soit la personne qui détient les documents, données ou informations en question, et quels que soient la forme ou le format de ceux-ci, leur support de stockage ou le lieu précis où ils sont stockés. La Commission devrait pouvoir exiger directement, au moyen d'une demande d'informations dûment motivée, que le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne en cause, ainsi que toute autre personne physique ou morale agissant aux fins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'avoir connaissance d'informations relatives à la violation présumée ou à la violation, selon le cas, fournisse tout élément de preuve, toute donnée et toute information pertinents. En outre, la Commission devrait pouvoir demander toute information pertinente à toute autorité publique, tout organisme ou toute agence au sein de l'État membre aux fins du présent règlement. La Commission devrait pouvoir exiger, par l'exercice de pouvoirs d'enquête, tels que des demandes d'informations ou des auditions, l'accès aux documents, aux données, aux informations, aux bases de données et aux algorithmes des personnes concernées ainsi que des explications y afférentes, interroger, avec son consentement, toute personne *physique ou morale* susceptible d'être en possession d'informations utiles et enregistrer les déclarations correspondantes par tout moyen technique. La Commission devrait également être habilitée à effectuer les inspections nécessaires pour faire respecter les dispositions pertinentes du présent règlement. Ces pouvoirs d'enquête visent à compléter la possibilité pour la Commission de demander l'assistance des coordinateurs pour les services numériques et des autorités d'autres États membres dans l'exercice de ces pouvoirs, par exemple par la fourniture d'informations.

- (99 bis) Les mesures provisoires peuvent être un outil important pour s'assurer que, pendant qu'une enquête est en cours, l'infraction faisant l'objet de l'enquête n'entraîne pas de risque de préjudices graves pour les bénéficiaires du service. Cet instrument joue un rôle important pour éviter une évolution qu'il serait très difficile d'inverser par une décision prise par la Commission à la fin de la procédure. La Commission devrait par conséquent avoir le pouvoir de décider d'imposer des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure engagée en vue de l'adoption éventuelle d'une décision constatant un manquement. Ce pouvoir devrait s'appliquer dans les cas où la Commission a conclu à première vue à l'existence d'une violation d'obligations qui incombent au fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne en vertu du présent règlement. Une décision imposant des mesures provisoires ne devrait être valable que pour une durée déterminée, soit jusqu'au terme de la procédure engagée par la Commission, soit pour une période déterminée, qui peut être renouvelée dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.
- (99 ter) La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement. Au titre de ces mesures, la Commission devrait avoir la capacité de nommer des experts externes indépendants, et des auditeurs chargés de l'assister dans ce processus, y compris, le cas échéant, issus des autorités compétentes des États membres, par exemple les autorités chargées de la protection des données ou des consommateurs. Lors de la désignation des auditeurs, la Commission devrait assurer une rotation suffisante.

(100)Le non-respect des obligations pertinentes imposées en vertu du présent règlement devrait pouvoir être sanctionné au moyen d'amendes et d'astreintes. À cette fin, il convient également de fixer des niveaux appropriés d'amendes et d'astreintes en cas de non-respect des obligations et d'infraction aux règles de procédure, sous réserve de délais de prescription appropriés, conformément aux principes de proportionnalité et non bis in idem. La Commission et les autorités nationales compétentes devraient coordonner leurs efforts en matière de contrôle de l'application afin de veiller au respect des principes susmentionnés. En particulier, la Commission devrait tenir compte de toutes les amendes et astreintes imposées à la même personne morale pour les mêmes faits par une décision finale dans le cadre d'une procédure relative à une infraction à d'autres règles nationales ou de l'Union, de manière à veiller à ce que l'ensemble des amendes et astreintes imposées soient proportionnées et correspondent à la gravité des infractions commises. Étant donné que toutes les décisions prises par la Commission au titre du présent règlement sont soumises au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité, la Cour de justice devrait disposer d'une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les amendes et les astreintes conformément à l'article 261 du traité FUE.

(100 bis) Eu égard aux effets sociétaux potentiellement importants que peut avoir une violation des obligations applicables exclusivement aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne, et afin de répondre à ces préoccupations de politique publique, il est nécessaire de prévoir un système de surveillance renforcée de toute mesure prise pour mettre fin efficacement aux violations du présent règlement et pour y remédier. Par conséquent, dès qu'une violation de l'une des dispositions du présent règlement applicables exclusivement aux très grandes plateformes en ligne ou aux très grands moteurs de recherche en ligne a été constatée et, s'il y a lieu, sanctionnée, la Commission devrait demander au fournisseur de la plateforme ou du moteur de recherche en cause d'établir un plan d'action détaillé pour remédier à tout effet futur de la violation et de communiquer ce plan d'action, dans un délai qui devrait être fixé par la Commission, aux coordinateurs pour les services numériques, à la Commission et au comité. La Commission, tenant compte de l'avis du comité, devrait déterminer si les mesures prévues dans le plan d'action sont suffisantes pour remédier à la violation, en prenant également en considération le fait que l'adhésion au code de conduite pertinent figure ou non parmi les mesures proposées. La Commission devrait en outre vérifier toute mesure ultérieure prise par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne en cause conformément à son plan d'action, en tenant compte aussi d'un audit indépendant du fournisseur. Si, au terme de la mise en œuvre du plan d'action, la Commission considère toujours qu'il n'a pas été pleinement remédié à la violation, ou si le plan d'action est jugé inadéquat, elle devrait pouvoir utiliser tout pouvoir d'enquête ou d'exécution prévu par le présent règlement, y compris l'imposition d'astreintes au fournisseur et l'ouverture d'une procédure visant à rendre impossible l'accès au service fourni en violation du présent règlement.

- Il convient de faire en sorte que *le fournisseur de la* très *grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne en cause ainsi que les* autres personnes soumises à l'exercice des pouvoirs de la Commission dont les intérêts peuvent être affectés par une décision, aient la possibilité de présenter leurs observations au préalable, ainsi que d'assurer une large publicité des décisions prises. Tout en assurant les droits de la défense des entreprises concernées, et notamment le droit d'accès au dossier, il est indispensable de protéger les secrets d'affaires. En outre, tout en respectant la confidentialité des informations, la Commission doit veiller à ce que toute information invoquée aux fins de sa décision soit divulguée dans une mesure permettant au destinataire de la décision de comprendre les faits et considérations qui ont conduit à celle-ci.
- (101 bis) Afin de garantir que le présent règlement est appliqué et exécuté de façon harmonisée, il importe de veiller à ce que les autorités nationales, y compris les juridictions nationales, disposent de toutes les informations nécessaires pour s'assurer que leurs décisions ne soient pas contraires à une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. Cette disposition est sans préjudice de l'article 267 du traité FUE.

(101 ter)La supervision et le contrôle effectifs de l'application du présent règlement nécessitent un échange d'informations fluide et en temps réel entre les coordinateurs pour les services numériques, le comité et la Commission, sur la base des flux d'informations et des procédures prévus dans le présent règlement. Cela peut également justifier, s'il y a lieu, l'accès à ce système par d'autres autorités compétentes. Dans le même temps, compte tenu du fait que les informations échangées peuvent être confidentielles ou comporter des données à caractère personnel, elles devraient rester protégées contre tout accès non autorisé, conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été recueillies. Pour cette raison, toutes les communications entre ces autorités devraient avoir lieu sur la base d'un système d'échange d'informations fiable et sécurisé, dont les détails devraient être fixés dans un acte d'exécution. Le système d'échange d'informations peut être fondé sur des outils existants du marché intérieur, dans la mesure où ceux-ci permettent d'atteindre les objectifs du présent règlement de manière économiquement avantageuse.

(101 quater) Sans préjudice du droit des bénéficiaires de services de s'adresser à un représentant conformément à la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil<sup>59</sup> ou à tout autre type de représentation au titre de la législation nationale, les bénéficiaires de services devraient également avoir le droit de mandater une personne morale ou un organisme public pour exercer les droits qui leur sont conférés par le présent règlement. Ces droits peuvent, par exemple, inclure les droits des bénéficiaires de services liés à la présentation de notifications, à la contestation des décisions prises par les fournisseurs de services intermédiaires et à l'introduction de plaintes contre les fournisseurs pour violation du présent règlement. Certains organismes, organisations et associations disposent d'expertise et de compétences particulières pour la détection et le signalement de contenu erroné ou injustifié et les réclamations qu'ils adressent au nom des bénéficiaires du service peuvent avoir un impact positif sur la liberté d'expression et d'information en général; par conséquent, les fournisseurs de plateformes en ligne devraient traiter ces plaintes sans retard excessif.

-

10967/22 yer/sdr 135 ANNEX GIP.INST **FR** 

Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409, du 4.12.2020, p. 1).

(102)Dans un souci d'efficacité et d'efficience, la Commission devrait procéder à une évaluation générale du règlement, qui doit être effectuée dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, après la phase initiale de démarrage et sur la base des trois premières années d'application du présent règlement. Cette évaluation générale devrait notamment porter sur le champ d'application des services couverts par le règlement, les interactions avec d'autres actes juridiques, l'impact du présent règlement sur le fonctionnement du marché intérieur, notamment en ce qui concerne les services numériques, l'application des articles 11, 14, 17, 18, 25 et 36, l'effet des obligations du présent règlement sur les petites entreprises et les microentreprises, l'efficacité du mécanisme de surveillance de d'exécution et l'impact sur le droit à la liberté d'expression et d'information. En outre, afin d'éviter des charges disproportionnées et de garantir le maintien de l'efficacité du présent règlement, la Commission devrait procéder à une évaluation de l'impact des obligations du règlement sur les petites et moyennes entreprises dans les trois ans suivant son entrée en application ainsi qu'à une évaluation du champ d'application des services couverts par le règlement, notamment pour les très grandes plateformes en ligne, et les interactions avec d'autres actes juridiques dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.

- (103) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup>.
- (104) Afin de réaliser les objectifs du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter ledit règlement: En particulier, il convient que des actes délégués soient adoptés en ce qui concerne les critères d'identification des très grandes plateformes en ligne et *des très grands moteurs de recherche en ligne ainsi que* les spécifications techniques des demandes d'accès. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>41</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de l'élaboration des actes délégués.

\_\_\_

Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- Le présent règlement respecte les droits fondamentaux reconnus par la Charte et les droits (105)fondamentaux consacrés par des principes généraux du droit de l'Union. Par conséquent, il convient d'interpréter le présent règlement et de l'appliquer conformément à ces droits fondamentaux, y compris ceux liés à la liberté d'expression et d'information et à la liberté et au pluralisme des médias. Dans l'exercice des pouvoirs énoncés dans le présent règlement, toute autorité publique concernée devrait parvenir, dans les situations où les droits fondamentaux pertinents sont en contradiction, à un juste équilibre entre les droits concernés, conformément au principe de proportionnalité.
- Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir le bon fonctionnement du marché (106)intérieur et la garantie d'un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable dans lequel les droits fondamentaux inscrits dans la Charte sont dûment protégés, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison de l'impossibilité d'assurer l'harmonisation et la coopération nécessaires en agissant de manière isolée, mais peut, en raison de son champ d'application territorial et personnel, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(106 bis) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement et du Conseil<sup>42</sup> et a rendu son avis le 10 février 2021<sup>43</sup>,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

10967/22

yer/sdr

138 **ANNEX GIP.INST** FR

<sup>42</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>43</sup> JO C 149 du 27.4.2021, p. 3.

# Chapitre I

## Dispositions générales

## Article premier

### Objet

- -1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance qui facilite l'innovation, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte, notamment le principe de protection des consommateurs, sont efficacement protégés.
- 1. Le présent règlement établit les règles harmonisées applicables à la prestation de services intermédiaires au sein du marché intérieur. En particulier, il établit:
  - (a) un cadre pour l'exemption conditionnelle de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires;
  - (b) les règles relatives aux obligations spécifiques liées au devoir de diligence adaptées à certaines catégories données de fournisseurs de services intermédiaires;
  - (c) les règles relatives à la mise en œuvre et au contrôle de l'application du présent règlement, y compris en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.

#### Article 1 bis

## Champ d'application

- 1. Le présent règlement s'applique aux services intermédiaires proposés aux bénéficiaires du service dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services.
- 2. Le présent règlement ne s'applique pas aux services qui ne sont pas des services intermédiaires ou aux exigences imposées au titre de tels services, que ces services soient ou non fournis par le biais d'un service intermédiaire.
- 3. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application de la directive 2000/31/CE.
- 4. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies par d'autres actes juridiques de l'Union régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant le présent règlement, et en particulier les actes suivants:
  - a) la directive 2010/13/UE;
  - b) le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins;
  - c) le règlement (UE) 2021/784;

- d) le règlement (UE) 2019/1148;
- e) le règlement (UE) 2019/1150;
- f) le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits, notamment le règlement (UE) 2017/2394, le règlement (UE) 2019/1020 et la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et la directive 2013/11/UE;
- g) le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE;
- h) le droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, en particulier le règlement (UE) n° 1215/2012 ou tout acte juridique de l'Union relatif au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles;
- i) le droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier le règlement (UE).../... [relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale];
- j) la directive (UE).../... [établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale].

### Article 2

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «*service* de la société de l'information», *un service défini à* l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;
- (b) «bénéficiaire du service», toute personne physique ou morale utilisant *un service*intermédiaire, en particulier dans le but de rechercher des informations ou de les rendre accessibles;
- (c) «consommateur», toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, *artisanale* ou libérale;
- (d) «fournir des services à l'intérieur de l'Union», permettre aux personnes physiques ou morales dans un ou plusieurs États membres d'utiliser les services du fournisseur de services *intermédiaires* qui a un lien substantiel avec l'Union;
- (d bis) «lien substantiel», le lien d'un fournisseur de services intermédiaires avec l'Union résultant soit de son établissement dans l'Union, soit de critères factuels spécifiques, tels que:
  - un nombre significatif de bénéficiaires du service dans un ou plusieurs États
     membres par rapport à sa/leur population; ou
  - le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres.

- (e) «professionnel», toute personne physique, ou toute personne morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- (f) «service intermédiaire», un des services *de la société de l'information* suivants:
  - un service de «simple transport» consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication;
  - (ii) un service de «mise en cache» consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information, effectué dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires:
  - (iii) un service d'«hébergement» consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service à la demande de ce dernier;

- (g) «contenu illicite», toute information qui, en soi ou de par sa *relation avec* une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise;
- (h) «plateforme en ligne», tout fournisseur de service d'hébergement qui, à la demande d'un bénéficiaire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement;
- (h bis) «moteur de recherche en ligne», un service numérique qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé;
- (i) «diffusion au public», le fait de mettre des informations à la disposition d'un nombre potentiellement illimité de tiers, à la demande du bénéficiaire du service ayant fourni ces informations;
- (j) «contrat à distance», un contrat au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE;

- (k) «interface en ligne», tout logiciel, y compris un site internet ou une section de site internet, et des applications, notamment des applications mobiles;
- (l) «coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques», le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel *l'établissement principal d'un* fournisseur d'un service intermédiaire *se situe*, ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi;
- (m) «coordinateur de l'État membre de destination pour les services numériques», le coordinateur pour les services numériques d'un État membre dans lequel le service intermédiaire est fourni;
- (m bis) «bénéficiaire actif d'une plateforme en ligne», le bénéficiaire du service qui a été en contact avec une plateforme en ligne en lui demandant d'héberger du contenu ou en étant exposé au contenu hébergé par la plateforme en ligne et diffusé via son interface en ligne;
- (m ter) «bénéficiaire actif d'un moteur de recherche en ligne», un bénéficiaire du service qui a été en contact avec le moteur de recherche en ligne en l'interrogeant et en étant exposé au contenu indexé et présenté sur son interface en ligne;
- (n) «publicité», les informations destinées à promouvoir le message d'une personne physique ou morale, qu'elles aient des visées commerciales ou non commerciales, et *présentées* par une plateforme en ligne sur son interface en ligne, moyennant rémunération, dans le but spécifique de promouvoir ces informations;

- (o) «système de recommandation», un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer *ou classer* dans son interface en ligne des informations spécifiques aux bénéficiaires du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par le bénéficiaire *du service* ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées;
- (p) «modération des contenus», les activités, *automatisées ou non*, entreprises par les fournisseurs de services intermédiaires destinées, *en particulier*, à détecter et à repérer les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les bénéficiaires du service, et à lutter contre ces contenus ou informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus illicites ou informations, telles que leur rétrogradation, *leur démonétisation*, leur retrait ou le fait de les rendre inaccessibles, ou sur la capacité du bénéficiaire à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un utilisateur;
- (q) «conditions générales», toutes les conditions générales ou *clauses*, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services intermédiaires et les bénéficiaires des services;
- (q bis) «personnes handicapées», les personnes handicapées au sens de l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup>;.
- (r) «chiffre d'affaires», le montant atteint par une entreprise conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004<sup>45</sup>.

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

## Chapitre II

# Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires

## Article 3

# «Simple transport»

- 1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le fournisseur de services n'est pas responsable des informations transmises *ou consultées*, à condition que le fournisseur:
  - a) ne soit pas à l'origine de la transmission;
  - b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
  - c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.
- 2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.
- 3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité *judiciaire* ou administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

### «Mise en cache»

- 1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, le fournisseur n'est pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace *ou sûre* la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires du service, à condition que *le fournisseur*:
  - a) ne modifie pas l'information;
  - b) se conforme aux conditions d'accès à l'information;
  - c) se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;
  - d) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par les entreprises, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et
  - e) agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une juridiction ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité *judiciaire* ou administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

### Article 5

## Hébergement

- 1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service, le fournisseur n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un bénéficiaire du service à condition que le fournisseur:
  - n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou du contenu illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas conscience de faits ou de circonstances révélant une activité ou un contenu illicite; ou
  - b) dès le moment où il en a connaissance ou conscience, agisse promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur.

- 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilité au titre de la législation relative à la protection des consommateurs applicable aux plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels lorsqu'une plateforme en ligne présente l'information spécifique ou permet de toute autre manière la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur moyen peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement par la plateforme en ligne, soit par un bénéficiaire du service agissant sous son autorité ou son contrôle.
- 4. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité *judiciaire* ou administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Enquêtes volontaires d'initiative propre et respect de la législation

1. Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas réputés inéligibles aux exemptions de responsabilité prévues aux articles 3, 4 et 5 du simple fait qu'ils procèdent de leur propre initiative, de bonne foi et avec diligence, à des enquêtes volontaires ou prennent d'autres mesures destinées à détecter, repérer et supprimer des contenus illicites, ou à en rendre l'accès impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit national, en conformité avec le droit de l'Union, et aux exigences du droit de l'Union, y compris les exigences établies dans le présent règlement.

Pas d'obligation générale en matière de surveillance ou de recherche active des faits

Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

### Article 8

## Injonctions d'agir contre des contenus illicites

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit une injonction d'agir contre *un ou plusieurs* éléments de contenu illicite spécifique, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes, sur la base du droit de l'Union ou du droit national *conforme au droit de l'Union* qui est d'application, il informe dans les meilleurs délais l'autorité qui a émis l'injonction *ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction des suites* données à l'injonction, en précisant *si et quand l'injonction a été appliquée*.

- 2. Les États membres veillent à ce que les injonctions visées au paragraphe 1 remplissent au minimum les conditions suivantes lorsqu'elles sont transmises au fournisseur:
  - a) l'*injonction* comprend les éléments suivants:
    - (i) une référence à la base juridique justifiant l'injonction au titre du droit de l'Union ou du droit national;
    - un exposé des motifs expliquant pourquoi les informations constituent du contenu illicite, en référence à une ou plusieurs dispositions spécifiques du droit de l'Union ou du droit national conforme au droit de l'Union;
    - iii) l'identification de l'autorité ayant émis l'injonction;
    - iv) des informations claires permettant au fournisseur de services intermédiaires d'identifier et de localiser le contenu illicite concerné, telles qu'une ou plusieurs adresses URL exactes et, le cas échéant, des informations supplémentaires;
    - v) des informations relatives aux *mécanismes* de recours dont disposent le fournisseur du service et le bénéficiaire du service ayant fourni le contenu;
    - vi) le cas échéant, des informations sur l'autorité qui devrait recevoir les informations relatives aux suites données aux injonctions;

- b) le champ d'application territorial de l'injonction, sur la base des règles applicables de l'Union et du droit national, y compris de la Charte, et, le cas échéant, des principes généraux du droit international, est limité à ce qui est strictement nécessaire pour que l'objectif de l'injonction soit atteint;
- l'injonction est transmise dans l'une des langues déclarées par le fournisseur conformément à l'article 10, paragraphe 3, ou dans une autre langue officielle de l'Union convenue de manière bilatérale par l'autorité qui a émis l'injonction et par le fournisseur, et est envoyée au point de contact électronique désigné par ce fournisseur, conformément à l'article 10. Lorsque l'injonction n'est pas rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur ou dans une autre langue convenue de manière bilatérale, l'injonction peut être transmise dans la langue de l'autorité qui l'a émise, à condition d'être accompagnée au minimum d'une traduction des éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe.

- 2 quater. L'autorité qui a émis l'injonction ou, le cas échéant, l'autorité spécifiée dans l'injonction, transmet l'injonction et les informations reçues du fournisseur de services intermédiaires concernant les suites données à l'injonction au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité d'émission.
- 3. Après avoir reçu l'injonction de l'autorité judiciaire ou administrative, le coordinateur pour les services numériques de cet État membre transmet dans les meilleurs délais une copie des injonctions visées au paragraphe 1 à tous les autres coordinateurs pour les services numériques par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 67.
- 3 bis. Les fournisseurs de services intermédiaires informent le bénéficiaire du service concerné, au plus tard lorsque l'injonction est appliquée, de l'injonction reçue et des suites qui lui sont données ou, le cas échéant, au moment indiqué par l'autorité d'émission dans son injonction. Ces informations communiquées au bénéficiaire du service comprennent au moins l'exposé des motifs, les possibilités de recours et le champ d'application territorial de l'injonction, tels qu'ils figurent dans l'injonction conformément au paragraphe 2.
- 4. Les conditions et exigences établies dans le présent article sont sans préjudice *du droit de la procédure civile et pénale national*.

## Injonctions de fournir des informations

- 1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit l'injonction de fournir des informations spécifiques concernant un ou plusieurs bénéficiaires spécifiques du service, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes sur la base du droit de l'Union ou du droit national conforme au droit de l'Union qui est d'application, il informe dans les meilleurs délais l'autorité qui a émis l'injonction ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction de la réception de l'injonction et de l'effet qui y est donné, en précisant si et quand l'injonction a été appliquée.
- 2. Les États membres veillent à ce que les injonctions visées au paragraphe 1 remplissent au minimum les conditions suivantes lorsqu'elles sont transmises au fournisseur:
  - a) l'injonction comprend les éléments suivants:
    - i) une référence à la base juridique justifiant l'injonction au titre du droit de l'Union ou du droit national;
    - ii) l'identification de l'autorité ayant émis l'injonction;
    - iii) des informations claires permettant au fournisseur de services intermédiaires d'identifier le ou les destinataires spécifiques sur lesquels des informations sont demandées, telles qu'un ou plusieurs noms de compte ou identifiants uniques;
    - iv) un exposé des motifs expliquant dans quel but l'information est demandée et pourquoi la demande de fourniture d'information est nécessaire et proportionnée pour déterminer si les bénéficiaires des services intermédiaires respectent les règles du droit de l'Union ou du droit national conforme au droit de l'Union qui est d'application, à moins qu'un tel exposé ne puisse être fourni pour des raisons liées à la prévention, et à la détection des infractions pénales et aux enquêtes et poursuites en la matière;

- v) des informations relatives aux *mécanismes* de recours dont disposent le fournisseur ainsi que les bénéficiaires du service concerné;
- vi) le cas échéant, des informations relatives à l'autorité à laquelle doivent être transmises les informations sur l'effet donné aux injonctions;
- b) l'injonction prévoit uniquement que le fournisseur communique des informations déjà collectées dans le but de fournir le service et dont il a le contrôle;
- l'injonction est transmise dans l'une des langues déclarées par le fournisseur conformément à l'article 10, paragraphe 3, ou dans une autre langue officielle de l'Union convenue de manière bilatérale par l'autorité qui a émis l'injonction et par le fournisseur, et est envoyée au point de contact électronique désigné par ce fournisseur, conformément à l'article 10. Lorsque l'injonction n'est pas rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur ou dans une autre langue convenue de manière bilatérale, l'injonction peut être transmise dans la langue de l'autorité qui l'a émise, à condition d'être accompagnée au minimum d'une traduction des éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe.

- 2 bis. L'autorité qui a émis l'injonction ou, le cas échéant, l'autorité spécifiée dans l'injonction, transmet l'injonction et les informations reçues du fournisseur de services intermédiaires concernant les suites données à l'injonction au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité d'émission.
- 3. Après avoir reçu l'injonction de l'autorité judiciaire ou administrative, le coordinateur pour les services numériques de cet État membre transmet dans les meilleurs délais une copie de l'injonction visée au paragraphe 1 à tous les coordinateurs pour les services numériques par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 67.
- 3 bis. Les fournisseurs de services intermédiaires informent le bénéficiaire du service concerné, au plus tard lorsque l'injonction est appliquée, de l'injonction reçue et des suites qui lui sont données ou, le cas échéant, au moment indiqué par l'autorité d'émission dans son injonction. Ces informations communiquées au bénéficiaire du service comprennent au moins l'exposé des motifs et les possibilités de recours, tels qu'ils figurent dans l'injonction conformément au paragraphe 2.
- 4. Le présent article est sans préjudice *du droit de la procédure civile et pénale national*.

## Chapitre III

Obligations de diligence pour un environnement en ligne sûr et transparent

## Section 1

Dispositions applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires

# Article 10

Points de contact pour les autorités des États membres, la Commission et le Comité

- Les fournisseurs de services intermédiaires désignent un point de contact unique leur permettant de communiquer directement, par voie électronique, avec les autorités des États membres, la Commission et le Comité visé à l'article 47 en vue de l'application du présent règlement.
- 2. Les fournisseurs de services intermédiaires rendent publiques les informations nécessaires pour faciliter l'identification de leurs points de contact uniques et la communication avec ces derniers. *Ces informations sont aisément accessibles et tenues à jour.*

3. Les fournisseurs de services intermédiaires précisent, dans les informations visées au paragraphe 2, la ou les langues officielles de l'Union *qui, en plus d'une langue largement comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union, peuvent* être utilisées pour communiquer avec leurs points de contact et comprenant au minimum une des langues officielles de l'État membre dans lequel le fournisseur de services intermédiaires a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

### Article 10 bis

# Points de contact pour les bénéficiaires de services

- 1. Les fournisseurs de services intermédiaires désignent un point de contact unique permettant au bénéficiaire du service de communiquer directement et rapidement avec eux, par voie électronique et d'une manière facile à utiliser, y compris en permettant aux bénéficiaires du service de choisir les moyens de communication, lesquels ne s'appuient pas uniquement sur des outils automatisés.
- 2. Outre les obligations prévues par la directive 2000/31/CE, les fournisseurs de services intermédiaires rendent publiques les informations nécessaires pour faciliter l'identification de leurs points de contact uniques et la communication avec ces derniers pour les bénéficiaires. Ces informations sont aisément accessibles et tenues à jour.

# Représentants légaux

- 1. Les fournisseurs de services intermédiaires qui n'ont pas d'établissement au sein de l'Union, mais qui proposent des services à l'intérieur de l'Union désignent, par écrit, une personne morale ou physique *agissant* comme leur représentant légal dans un des États membres dans lequel le fournisseur propose ses services.
- 2. Les représentants légaux sont chargés par les fournisseurs de services intermédiaires de répondre, en sus ou à la place des fournisseurs, à toutes les questions des autorités compétentes des États membres, de la Commission et du Comité concernant la réception, le respect et l'exécution des décisions prises en lien avec le présent règlement. Les fournisseurs de services intermédiaires donnent à leur représentant légal les pouvoirs nécessaires et les ressources suffisantes pour garantir une coopération efficace et en temps opportun avec les autorités compétentes des États membres, la Commission et le Comité et se conformer à toutes ces décisions.
- 3. Le représentant légal désigné peut être tenu pour responsable du non-respect des obligations au titre du présent règlement, sans préjudice de la responsabilité du fournisseur de services intermédiaires et des actions en justice susceptibles d'être intentées contre lui.

- 4. Les fournisseurs de services intermédiaires communiquent le nom, l'adresse *postale*, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient *mises à la disposition du public, soient facilement accessibles, exactes et tenues* à jour.
- 5. La désignation d'un représentant légal au sein de l'Union en vertu du paragraphe 1 n'équivaut pas à un établissement au sein de l'Union.

#### Modalités et conditions

1. Les fournisseurs de services intermédiaires indiquent dans leurs conditions générales les renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service eu égard aux informations fournies par les bénéficiaires du service. Ces renseignements ont trait, notamment, aux politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain ainsi que le règlement intérieur de leur système interne de traitement des réclamations. Ils sont énoncés clairement, de manière simple, intelligible, aisément abordable et sans ambiguïté et sont mis à la disposition du public dans un format facilement accessible et lisible par une machine.

- 1 ter. Les fournisseurs de services intermédiaires informent les bénéficiaires du service de toute modification importante des conditions générales.
- 1 quater. Lorsqu'un service intermédiaire est principalement destiné à des mineurs ou est utilisé majoritairement par ceux-ci, le fournisseur de ce service intermédiaire explique les conditions et les restrictions relatives à l'utilisation du service d'une manière compréhensible pour les mineurs.
- 2. Lorsqu'ils appliquent et font respecter les restrictions visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services intermédiaires agissent de manière diligente, objective et proportionnée en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, et notamment des droits fondamentaux des bénéficiaires du service, tels que la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias et d'autres droits et libertés fondamentaux, tels que consacrés dans la Charte.
- 2 bis. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne fournissent aux bénéficiaires des services un résumé des conditions générales, y compris les mécanismes de recours et de réparation disponibles, qui soit concis, facilement accessible et dans un format lisible par une machine et qui soit rédigé dans un langage clair et sans ambiguïté.

2 quater. Les très grandes plateformes en ligne très grands moteurs de recherche, tels que définis à l'article 25, publient leurs conditions générales dans les langues officielles de tous les États membres dans lesquels elles proposent leurs services.

### Article 13

Obligations en matière de rapports de transparence incombant aux fournisseurs de services intermédiaires

- 1. Les fournisseurs de services intermédiaires *publient dans un format lisible par une*machine et d'une manière facilement accessible, au moins une fois par an, des rapports
  clairs et facilement compréhensibles sur les éventuelles activités de modération de
  contenu auxquelles ils se sont livrés au cours de la période concernée. Ces rapports
  comprennent, en particulier, des informations sur les points suivants, selon le cas:
  - a) pour les fournisseurs de services intermédiaires, le nombre d'injonctions reçues des autorités des États membres, y compris les injonctions émises conformément aux articles 8 et 9, classées par type de contenus illicites concernés, l'État membre qui émet l'injonction et le délai médian nécessaire pour informer de sa réception l'autorité émettrice de l'injonction, ou toute autre autorité désignée dans l'injonction, et pour donner effet à l'injonction;

- b) pour les fournisseurs de services d'hébergement, le nombre de notifications soumises conformément à l'article 14, classées par type de contenus illicites concernés, le nombre de notifications soumises par les signaleurs de confiance, toute action entreprise au titre des notifications en précisant si l'action a été entreprise sur la base de la législation ou des conditions générales du fournisseur, le nombre de notifications traitées exclusivement de manière automatisée et le délai médian nécessaire pour entreprendre l'action;
- c) pour les fournisseurs de services intermédiaires, des informations utiles et compréhensibles sur les activités de modération des contenus auxquelles se livrent les fournisseurs de leur propre initiative, y compris l'utilisation d'outils automatisés, les mesures prises pour dispenser une formation et une assistance aux personnes chargées de la modération des contenus, le nombre et le type de mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité des informations fournies par les bénéficiaires du service et sur la capacité des bénéficiaires à fournir des informations par l'intermédiaire du service, ainsi que d'autres restrictions connexes du service; Les informations communiquées sont classées par types de contenus illicites ou de violations des conditions générales du fournisseur de service, par méthode de détection et par types de restrictions appliquées;

- d) pour les fournisseurs de services intermédiaires, le nombre de réclamations reçues par l'intermédiaire des systèmes internes de traitement des réclamations conformément aux conditions générales du fournisseur et, pour les fournisseurs de plateformes en ligne, conformément également à l'article 17, le fondement de ces réclamations, les décisions prises eu égard à ces réclamations, le délai médian nécessaire à la prise de ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été infirmées.
- e) tout recours à des moyens automatisés à des fins de modération de contenus, y compris une description qualitative, une spécification des objectifs précis, des indicateurs de la précision et du taux d'erreur possible des moyens automatisés utilisés pour atteindre ces objectifs et des éventuelles mesures de sauvegarde appliquées.
- 2. Le paragraphe 1 *du présent article* ne s'applique pas aux fournisseurs de services intermédiaires répondant à la définition de microentreprises ou de petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE *et qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 25 du présent règlement*.
- 3. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports au titre du paragraphe 1 du présent article, y compris des périodes d'établissement de rapports harmonisées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70.

### Section 2

Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de services d'hébergement, y compris aux fournisseurs de plateformes en ligne

#### Article 14

### Mécanismes de notification et d'action

- 1. Les fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes permettant à tout individu ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'informations spécifiques considérées comme du contenu illicite par l'individu ou l'entité. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation et permettent la soumission de notifications exclusivement par voie électronique.
- 2. Les mécanismes prévus au paragraphe 1 facilitent la soumission de notifications suffisamment précises et dûment motivées . À cette fin, les fournisseurs *de services d'hébergement* prennent les mesures nécessaires en vue de permettre et faciliter la soumission de notifications contenant l'ensemble des éléments suivants:
  - a) une explication *suffisamment motivée* des raisons pour lesquelles l'individu ou l'entité *avance* que les informations en question constituent un contenu illicite;

- b) une indication claire de l'adresse électronique *exacte* de ces informations, *comme* le(s) URL exacte(s), et, le cas échéant, des informations complémentaires permettant de repérer le contenu illicite *en fonction du type de contenu et du type spécifique de service d'hébergement*;
- c) le nom et une adresse de courrier électronique de l'individu ou de l'entité soumettant la notification, sauf dans le cas d'informations considérées comme impliquant une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE;
- d) une déclaration confirmant que l'individu ou l'entité soumettant la notification pense, de bonne foi, que les informations et les allégations qu'elles contiennent sont exactes et complètes.
- 3. Les notifications visées au présent article sont réputées donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective aux fins de l'article 5 en ce qui concerne les informations spécifiques concernées lorsqu'elles permettent à un fournisseur diligent de services d'hébergement de constater l'illégalité de l'activité ou de l'information concernée sans examen juridique détaillé.

- 4. Lorsque la notification contient *les coordonnées électroniques* de l'individu ou de l'entité à l'origine de sa soumission, le fournisseur de services d'hébergement envoie, *dans les meilleurs délais*, un accusé de réception de la notification à cet individu ou cette entité.
- 5. Le fournisseur notifie également dans les meilleurs délais à cet individu ou cette entité sa décision concernant les informations auxquelles la notification se rapporte, tout en fournissant des informations sur les possibilités de recours à l'égard de cette décision.
- 6. Les fournisseurs de services d'hébergement traitent les notifications qu'ils reçoivent par les mécanismes prévus au paragraphe 1 et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles la notification se rapporte en temps opportun, de manière diligente, *non arbitraire* et objective. Lorsqu'ils font appel à des moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils mentionnent l'utilisation de ces procédés dans la notification visée au paragraphe 5.

## Exposé des motifs

- 1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent à tous les bénéficiaires du service concernés un exposé des motifs clair et spécifique des restrictions imposées suivantes:
  - a) toute restriction de la visibilité d'informations spécifiques fournies par le bénéficiaire du service, y compris le retrait de contenus, le blocage de l'accès aux contenus ou le déclassement de contenus;
  - b) la suspension, résiliation ou autre restriction des paiements monétaires (monétisation);
  - c) la suspension ou la résiliation totale ou partielle de la fourniture du service;
  - d) la suspension ou la résiliation des comptes du bénéficiaire.
- 1 bis. Le présent paragraphe s'applique uniquement lorsque les coordonnées électroniques pertinentes sont connues du fournisseur. Il s'applique au plus tard au moment où la restriction est imposée, et indépendamment de la raison pour laquelle ou de la manière dont elle a été imposée.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque les informations constituent un contenu commercial trompeur et de grande diffusion.

- 2. L'exposé des motifs visé au paragraphe 1 comprend au minimum les informations suivantes:
  - a) l'indication éventuelle du fait que la décision implique de retirer des informations, de bloquer l'accès à celles-ci, de les déclasser, de limiter leur visibilité, ou de suspendre ou de mettre fin aux versements d'argent liés à ces informations ou d'imposer d'autres mesures à l'égard des informations, et, le cas échéant, le champ d'application territorial de la décision et sa durée;
  - b) les faits et circonstances sur lesquels s'appuie la décision, y compris, le cas échéant, si la décision a été prise au titre d'une notification soumise conformément à l'article 14 ou sur la base d'enquêtes volontaires d'initiative propre et, lorsque cela est strictement nécessaire, l'identité de l'individu à l'origine de la notification;
  - c) le cas échéant, des informations relatives à l'utilisation de moyens automatisés pour prendre la décision, y compris lorsque cette dernière concerne des contenus détectés ou repérés par des moyens automatisés;
  - d) lorsque la décision concerne des contenus prétendument illicites, une référence au fondement juridique sous-jacent et des explications des motifs pour lesquels ces informations sont considérées comme des contenus illicites sur cette base;

- e) lorsque la décision se fonde sur la prétendue incompatibilité des informations avec les conditions générales du fournisseur *de services d'hébergement*, une référence aux clauses contractuelles sous-jacentes et des explications des raisons pour lesquelles ces informations sont considérées comme incompatibles avec ces clauses;
- f) des informations *claires et aisément compréhensibles* relatives aux voies de recours à la disposition du bénéficiaire du service en ce qui concerne cette décision, notamment, *le cas échéant*, par l'intermédiaire de mécanismes internes de traitement des réclamations, du règlement extrajudiciaire des litiges et d'un recours juridictionnel.
- 3. Les informations fournies par les fournisseurs de services d'hébergement en vertu du présent article sont claires et faciles à comprendre et aussi précises et détaillées que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances données. En particulier, les informations donnent au bénéficiaire du service concerné une possibilité raisonnable d'exercer effectivement les voies de recours visées au point f) du paragraphe 2.
- 5. Le présent article ne s'applique pas aux injonctions émises en vertu de l'article 8.

## Article 15 bis Notification des soupçons d'infraction pénale

- 1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a connaissance d'informations permettant de soupçonner qu'une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes a été commise, est commise ou est susceptible de l'être, il informe promptement les services répressifs et judiciaires de l'État membre ou des États membres concernés de son soupçon et fournit toutes les informations pertinentes disponibles.
- 2. Lorsque *le fournisseur de services d'hébergement* n'est pas en mesure de déterminer de façon certaine l'État membre concerné, il informe les services répressifs de l'État membre dans lequel lui ou son représentant légal est établi ou informe Europol, *ou il informe les deux*.

Aux fins du présent article, l'État membre concerné est l'État membre dans lequel l'infraction suspectée aurait été commise, est commise ou est susceptible de l'être, ou l'État membre dans lequel l'auteur présumé de l'infraction réside ou se trouve, ou encore l'État membre dans lequel la victime de l'infraction suspectée réside ou se trouve.

#### Section 3

Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne

## Article 16

Exclusion des microentreprises et petites entreprises

- La présente section, à l'exception de l'article 23, paragraphe 3, et la section 3 bis ne s'appliquent pas aux fournisseurs de plateformes en ligne qui peuvent être qualifiées de microentreprises ou de petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.
  - La présente section, à l'exception de l'article 23, paragraphe 3, et la section 3 bis ne s'appliquent pas aux fournisseurs de plateformes en ligne qui remplissaient précédemment les critères pour avoir le statut de microentreprises ou de petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, pendant les douze mois qui suivent la perte de ce statut par application de l'article 4, paragraphe 2, de ladite recommandation, sauf s'il s'agit de très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 25.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, la présente section et la section 3 bis s'appliquent aux fournisseurs de plateformes en ligne qui ont été désignées comme de très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 25, qu'elles puissent ou non être considérées comme des microentreprises ou des petites entreprises.

## Système interne de traitement des réclamations

- 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne fournissent aux bénéficiaires du service, y compris aux individus ou aux entités qui ont soumis une notification, pour une période d'au moins six mois à compter de la décision visée dans le présent paragraphe, l'accès à un système interne de traitement des réclamations efficace, permettant d'introduire, par voie électronique et gratuitement, des réclamations contre la décision prise par le fournisseur de la plateforme en ligne après réception d'une notification ou contre les décisions ciaprès adoptées par le fournisseur de la plateforme en ligne au motif que les informations fournies par les bénéficiaires constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec ses conditions générales.
  - a) les décisions *sur la question de savoir s'il y a lieu ou non* de retirer les informations, de rendre l'accès à celles-ci impossible *ou de restreindre leur visibilité*;
  - b) les décisions *sur la question de savoir s'il y a lieu ou non* de suspendre ou de résilier, entièrement ou partiellement, la fourniture du service aux bénéficiaires;
  - c) les décisions *sur la question de savoir s'il y a lieu ou non* de suspendre ou de résilier le compte des bénéficiaires;
  - d) les décisions sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de suspendre, de résilier ou de restreindre d'une autre manière le contenu fourni par les bénéficiaires.

- 1 bis. La période d'au moins six mois prévue au paragraphe 1 du présent article est considérée comme courant à partir du jour où le bénéficiaire du service a été informé de la décision, conformément à l'article 14, paragraphe 5, ou à l'article 15.
- 2. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne veillent à ce que leurs systèmes internes de traitement des réclamations soient d'un accès et d'une utilisation aisés et permettent et facilitent la soumission de réclamations suffisamment précises et dûment motivées.
- 3. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leurs systèmes internes de traitement des réclamations en temps opportun, de manière *non discriminatoire*, diligente et *non arbitraire*. Lorsque les motifs invoqués dans une réclamation sont suffisants pour que *le fournisseur de* la plateforme en ligne considère que *sa décisions de ne pas donner suite à la notification est infondée ou que* les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou que la réclamation contient des informations indiquant que la conduite du plaignant ne justifie pas la *mesure prise*, la plateforme infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.
- 4. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne informent les plaignants dans les meilleurs délais de *leur décision motivée* prise en ce qui concerne les informations auxquelles la réclamation se rapporte et de la possibilité de règlement extrajudiciaire des litiges prévue à l'article 18 et des autres voies de recours disponibles.

5. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne veillent à ce que les décisions visées au paragraphe 4 soient *prises sous le contrôle de collaborateurs dûment qualifiés, et* pas uniquement par des moyens automatisés.

#### Article 18

## Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les bénéficiaires du service, *y compris les individus ou les entités ayant soumis des notifications*, qui sont destinataires des décisions visées à l'article 17, paragraphe 1, ont le droit de choisir tout organe de règlement extrajudiciaire des litiges ayant été certifié conformément au paragraphe 2 *du présent article* en vue de résoudre les litiges associés à ces décisions, y compris pour les réclamations qui ne pourraient pas être réglées par le système interne de traitement des réclamations prévu par ledit article.

Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les informations sur cette possibilité conférée aux bénéficiaires au premier alinéa soient facilement accessibles sur leur interface en ligne, d'une manière claire et aisément compréhensible.

Le premier alinéa est sans préjudice du droit du bénéficiaire *du service* concerné *d'engager*, *à tout moment, une procédure pour contester ces décisions par les fournisseurs de plateformes en ligne* devant une juridiction conformément au droit applicable.

- 1 bis. Les deux parties s'engagent, de bonne foi, avec l'organe agréé de règlement extrajudiciaire des litiges sélectionné en vue de résoudre le litige.
  - Les fournisseurs de plateformes en ligne peuvent refuser de s'engager, lorsque le litige concernant les mêmes informations et les mêmes motifs d'illégalité ou d'incompatibilité présumée du contenu a déjà été résolu.
  - L'organe certifié de règlement extrajudiciaire des litiges n'a pas le pouvoir d'imposer la solution contraignante aux parties.
- 2. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel est établi l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifie cet organe, à la demande de ce dernier, *pour une période maximale de cinq ans renouvelable*, lorsqu'il a démontré qu'il respecte l'ensemble des conditions suivantes:
  - a) il est impartial et indépendant, y compris financièrement, des fournisseurs de plateformes en ligne et des bénéficiaires du service fourni par les fournisseurs de plateformes en ligne, y compris des individus ou des entités qui ont soumis des notifications;
  - b) il dispose de l'expertise nécessaire en ce qui concerne les questions liées à un ou plusieurs types particuliers de contenu illicite, ou pour ce qui est de l'application et du contrôle du respect des conditions générales d'un ou de plusieurs types de plateformes en ligne, lui permettant de contribuer efficacement au règlement d'un litige;

# b bis) ses membres ne sont pas rémunérés en fonction de l'issue de la procédure;

- c) le processus de règlement des litiges est facilement accessible au moyen d'une technologie de communication électronique *et prévoit la possibilité d'engager le processus et de soumettre les justificatifs nécessaires en ligne*;
- d) il est en mesure de régler un litige de manière rapide, efficace et économiquement avantageuse, et dans au minimum une langue officielle de l'Union;
- e) le règlement des litiges se déroule suivant une procédure claire et équitable, qui est aisément et publiquement accessible, et conformément à la législation applicable, y compris les dispositions du présent article.

Le cas échéant, le coordinateur pour les services numériques précise dans le certificat les domaines spécifiques sur lesquels porte l'expertise de l'organe ainsi que la ou les langues officielles de l'Union dans laquelle/lesquelles l'organe est en mesure de régler des litiges, comme le prévoient les points b) et d) du premier alinéa, respectivement.

2 ter. Les organes certifiés de règlement extrajudiciaire des litiges font rapport, une fois par an, au coordinateur pour les services numériques qui les a certifiés, sur leur fonctionnement, en précisant au moins le nombre de litiges qu'ils ont reçus, les informations sur l'issue de ces litiges, le délai moyen nécessaire pour les résoudre et les éventuelles lacunes ou difficultés rencontrées. Ils fournissent des informations supplémentaires à la demande de ce coordinateur pour les services numériques.

Les coordinateurs pour les services numériques établissent tous les deux ans un rapport sur le fonctionnement des organes de règlement extrajudiciaire des litiges qu'ils ont certifiés. En particulier, ce rapport:

- a) indique le nombre de litiges que chaque organisme certifié a reçus chaque année;
- b) indique l'issue des procédures portées devant ces organes et le délai moyen de résolution des litiges;
- c) identifie et explique toute lacune ou difficulté systématique ou sectorielle rencontrée en rapport avec le fonctionnement de ces organismes;

- d) recense les meilleures pratiques concernant ce fonctionnement;
- e) contient, le cas échéant, des recommandations sur la manière d'améliorer ce fonctionnement.

Les organes certifiés de règlement extrajudiciaire des litiges mettent leur solution à la disposition des parties dans un délai raisonnable et au plus tard 90 jours civils après la réception de la plainte. En cas de litiges très complexes, l'organisme certifié peut, de sa propre initiative, prolonger le délai de 90 jours civils, dans la limite d'une durée totale maximale de 180 jours.

3. Lorsque l'organe se prononce sur le litige en faveur du bénéficiaire du service, y compris l'individu ou l'entité qui ont soumis une notification, le fournisseur de la plateforme en ligne supporte tous les frais facturés par l'organe et rembourse le bénéficiaire, y compris l'individu ou l'entité, de toute autre dépense raisonnable qu'ils ont effectuée en lien avec le règlement du litige. Lorsque l'organe se prononce sur le litige en faveur du fournisseur de la plateforme en ligne, le bénéficiaire, y compris l'individu ou l'entité, n'est pas tenu de rembourser les frais ou autres dépenses que le fournisseur de la plateforme en ligne a engagés ou dont il est redevable en lien avec le règlement du litige, à moins que l'organe constate que le bénéficiaire a manifestement agi de mauvaise foi.

Les frais facturés par l'organe pour le règlement du litige sont raisonnables; pour les fournisseurs de plateformes en ligne, ils ne sont en aucun cas supérieurs aux coût engendrés et, pour les bénéficiaires du service, ils sont gratuits ou ne représentent qu'une somme symbolique.

Les organes certifiés de règlement extrajudiciaire des litiges informent le bénéficiaire des services, *y compris les individus ou les entités ayant soumis une notification*, et le *fournisseur concerné de* la plateforme en ligne des frais ou des mécanismes employés pour les calculer, avant le début du processus de règlement du litige.

4. Les États membres peuvent établir des organes de règlement extrajudiciaire des litiges aux fins du paragraphe 1 ou apporter un soutien aux activités de certains ou de l'ensemble des organes de règlement extrajudiciaire des litiges qu'ils ont certifiés conformément au paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce qu'aucune des activités qu'ils entreprennent au titre du premier alinéa ne nuise à la capacité de leurs coordinateurs pour les services numériques à certifier les organes concernés conformément au paragraphe 2.

4 bis. Le coordinateur pour les services numériques qui a certifié l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges révoque cette certification s'il détermine, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tierces parties, que l'organe ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 2.

Avant de révoquer cette certification, le coordinateur pour les services numériques permet à l'organe de réagir aux conclusions de l'enquête ainsi qu'à son intention de révoquer la certification de l'organe.

- 5. Les coordinateurs pour les services numériques notifient à la Commission les organes de règlement extrajudiciaire des litiges qu'ils ont certifiés conformément au paragraphe 2, y compris, le cas échéant, les spécifications énoncées au second alinéa dudit paragraphe, ainsi que les organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont ils ont révoqué la certification. La Commission publie et tient à jour une liste de ces organes, comprenant ces spécifications, sur un site internet facilement accessible prévu à cet effet.
- 6. Le présent article est sans préjudice de la directive 2013/11/UE et des procédures et entités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation qu'elle établit.

### Signaleurs de confiance

- 1. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, *qui agissent dans leur domaine d'expertise désigné*, à l'aide des mécanismes prévus à l'article 14 soient traitées et donnent lieu à des décisions de manière prioritaire et dans les meilleurs délais.
- 2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, dès lors que l'entité a démontré qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
  - a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de la détection,
     de l'identification et de la notification des contenus illicites;

- b) elle est indépendante de tout *fournisseur de plateformes* en ligne;
- c) elle s'acquitte de ses tâches aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, *précise* et objective.
- 2 bis. Les signaleurs de confiance publient, au minimum une fois par an, des rapports détaillés et facilement compréhensibles sur les notifications soumises conformément à l'article 14 pendant la période concernée. Le rapport indique au moins le nombre d'avis, classés selon les critères suivants:
  - a) l'identité du fournisseur de services d'hébergement,
  - b) le type de contenu présumé illicite notifié,
  - c) l'action entreprise par le fournisseur.

Ces rapports comprennent une explication des procédures mises en place pour garantir que le signaleur de confiance conserve son indépendance.

Ces rapports sont envoyés au coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance et sont mis à la disposition du public par les signaleurs de confiance. Les informations figurant dans ces rapports ne contiennent pas de données à caractère personnel.

3. Les coordinateurs pour les services numériques communiquent à la Commission et au Comité les adresses postales et adresses de courrier électronique des entités auxquelles ils ont attribué le statut de signaleur de confiance conformément au paragraphe 2 ou dont ils ont révoqué ce statut conformément au paragraphe 6.

- 4. La Commission publie les informations visées au paragraphe 3 dans une base de données accessible au public *dans un format facilement accessible et lisible par une machine* qu'elle tient à jour.
- 5. Lorsqu'un fournisseur de plateformes en ligne dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, au moyen des mécanismes prévus à l'article 14, un nombre significatif de notifications manquant de précision, inexactes ou insuffisamment étayées, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations visés à l'article 17, paragraphe 3, il communique ces informations au coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires. Dès réception des informations fournies par le fournisseur de plateformes en ligne et si le coordinateur pour les services numériques estime qu'il existe des raisons légitimes d'ouvrir une enquête, le statut de signaleur de confiance est suspendu pendant la durée de l'enquête, qui est menée dans les meilleurs délais.

- 6. Le coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité révoque ce statut s'il détermine, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tierces parties, y compris d'informations fournies par *un fournisseur de plateformes* en ligne au titre du paragraphe 5, que l'entité ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques permet à l'entité de réagir aux conclusions de l'enquête ainsi qu'à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance de l'entité.
- 7. La Commission, après avoir consulté le Comité, *publie, si nécessaire*, des orientations pour assister les *fournisseurs de* plateformes en ligne et les coordinateurs pour les services numériques dans l'application des paragraphes 2, 5 et 6.

Mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives

- 1. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne suspendent, pendant une période raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, la fourniture de leurs services aux bénéficiaires du service qui fournissent fréquemment des contenus manifestement illicites.
- 2. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne suspendent, pendant une période de temps raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, le traitement des notifications et des réclamations soumises par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action et des systèmes internes de traitement des réclamations prévus aux articles 14 et 17, respectivement, par des individus, des entités ou des plaignants qui soumettent fréquemment des notifications ou des réclamations manifestement infondées.

- 3. Lorsqu'ils décident d'une suspension, les fournisseurs de plateformes en ligne évaluent au cas par cas et en temps opportun, de manière diligente et objective, si un bénéficiaire du service, un individu, une entité ou un plaignant se livre aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2, en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents qui ressortent des informations dont ils disposent. Ces circonstances comprennent au moins les éléments suivants:
  - a) le nombre, en valeur absolue, d'éléments de contenus manifestement illicites ou de notifications ou de réclamations manifestement infondées, soumis au cours d'une période donnée;
  - b) la proportion relative de ces éléments par rapport au nombre total d'informations fournies ou de notifications soumises au cours *d'une période donnée*;
  - c) la gravité des utilisations abusives, *y compris la nature des contenus illicites*, et *de* leurs conséquences;
  - d) l'intention du bénéficiaire *du service*, de l'individu, de l'entité ou du plaignant, *lorsqu'il est possible de la déterminer*.

4. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne énoncent de manière claire et détaillée, *en tenant dûment compte des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 2,* leur politique relative aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2 dans leurs conditions générales, notamment *en donnant des exemples des* faits et circonstances dont *ils* tiennent compte pour apprécier si certains comportements constituent des utilisations abusives et déterminer la durée de la suspension.

#### Article 23

Obligations relatives aux rapports de transparence incombant aux fournisseurs de plateformes en ligne

- 1. En plus des informations visées à l'article 13, les *fournisseurs de* plateformes en ligne intègrent aux rapports visés dans cet article des informations sur les points suivants:
  - a) le nombre de litiges transmis aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges visés à l'article 18, les résultats du règlement des litiges, le délai *médian* nécessaire pour mener à bien les procédures de règlement des litiges *et la proportion de litiges pour lesquels la plateforme a mis en œuvre les décisions de l'organe*;
  - b) le nombre de suspensions imposées au titre de l'article 20, en faisant la distinction entre les suspensions prononcées en raison de la fourniture de contenus manifestement illicites, de la soumission de notifications manifestement non fondées et du dépôt de plaintes manifestement non fondées.

- 2. Au plus tard le... [trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au moins tous les six mois par la suite, les fournisseurs de plateformes en ligne publient, dans une section de leur interface en ligne accessible au public, des informations relatives à la moyenne mensuelle des bénéficiaires actifs du service dans l'Union, calculée sous forme de moyenne au cours des six derniers mois, et conformément à la méthodologie établie dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 25, paragraphe 2, lorsqu'une telle méthodologie a été établie.
- 2 bis. Les fournisseurs de plateformes en ligne soumettent, dans les meilleurs délais, les décisions et les exposés des motifs visés à l'article 15, paragraphe 1, en vue de leur inclusion dans une base de données accessible au public, lisible par machine, gérée par la Commission. Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les informations soumises ne contiennent pas de données à caractère personnel.
- 3. Les *fournisseurs de* plateformes en ligne communiquent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques *et à la Commission*, à *leur* demande, les informations visées au paragraphe 2, mises à jour jusqu'au moment de la demande. Le coordinateur pour les services numériques *ou la Commission peuvent* demander *au fournisseur de* la plateforme en ligne de fournir des informations complémentaires concernant le calcul visé dans ce paragraphe, y compris des explications et des justifications quant aux données utilisées. Ces informations ne contiennent pas de données à caractère personnel.

- 3 bis. Lorsque le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques a des raisons de considérer, sur la base des informations reçues en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, qu'un fournisseur de plateforme en ligne atteint le nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service dans l'Union fixé à l'article 25, paragraphe 1, il en informe la Commission.
- 4. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports au titre du paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70.

#### Article 23 bis

## Conception et organisation des interfaces en ligne

- 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne conçoivent, n'organisent ni n'exploitent leurs interfaces en ligne de façon à tromper ou à manipuler les utilisateurs finaux ou, de toute autre manière, à altérer ou à limiter substantiellement la capacité des utilisateurs finaux de prendre des décisions libres et éclairées.
- 2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux pratiques couvertes par la directive 2005/29/CE ou le règlement (UE) 2016/679.
- 3. La Commission peut publier des orientations sur l'application du paragraphe 1 à des pratiques spécifiques, notamment:
  - a) donner une plus grande visibilité à certains choix au moment de demander au bénéficiaire du service de prendre une décision;
  - b) demander de façon répétée au bénéficiaire du service de faire un choix lorsque ce choix a déjà été fait, notamment en faisant apparaître une fenêtre contextuelle qui perturbe l'activité de l'utilisateur;
  - c) rendre la procédure de désinscription d'un service plus compliquée que l'inscription à celui-ci.

# Publicité *sur les plateformes* en ligne

- 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui présentent de la publicité sur leurs interfaces en ligne veillent à ce que les bénéficiaires du service puissent, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque bénéficiaire individuel, de manière claire, précise, non ambiguë et en temps réel:
  - a) se rendre compte que les informations *présentées* sont de la publicité, *y compris au moyen d'indications bien visibles. Ces indications peuvent être normalisées conformément à l'article 34*;
  - b) identifier la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est *présentée*;
  - b bis) identifier la personne physique ou morale qui a payé pour la publicité, si elle est différente de la personne physique ou morale visée au point b);
  - c) obtenir des informations utiles concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le bénéficiaire auquel la publicité est présentée et, le cas échéant, la manière dont ces paramètres peuvent être modifiés. Les informations sont directement et facilement accessibles à partir de la publicité.

- 2. Les fournisseurs de plateformes en ligne fournissent aux bénéficiaires du service une fonctionnalité leur permettant de déclarer si le contenu qu'ils fournissent constitue une communication commerciale au sens de l'article 2, point f), de la directive 2000/31/CE ou s'il contient une telle communication.
  - Lorsque le bénéficiaire du service soumet une déclaration en vertu du présent paragraphe, le fournisseur de plateformes en ligne veille à ce que les autres bénéficiaires du service puissent se rendre compte de manière claire, non ambiguë et en temps réel, y compris au moyen d'indications bien visibles, que le contenu fourni par le bénéficiaire du service constitue une communication commerciale ou contient une telle communication, conformément à la déclaration du bénéficiaire du service. Ces indications peuvent être normalisées conformément à l'article 34.
- 3. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas de publicité aux bénéficiaires de services sur la base d'un profilage, au sens de l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679, en utilisant les catégories particulières de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

#### Article 24 bis

### Transparence du système de recommandation

- 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation établissent dans leurs conditions générales, dans un langage simple et compréhensible, les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les bénéficiaires du service pour modifier ou influencer ces paramètres.
- 2. Les principaux paramètres visés au paragraphe 1 expliquent pourquoi certaines informations sont suggérées au bénéficiaire du service. Ils précisent, au minimum:
  - a) les critères les plus importants pour déterminer les informations suggérées au bénéficiaire du service;
  - b) les raisons de l'importance relative de ces paramètres.
- 3. Lorsque plusieurs options sont disponibles conformément au paragraphe 1 pour les systèmes de recommandation qui déterminent l'ordre relatif des informations présentées au bénéficiaire du service, les fournisseurs de plateformes en ligne prévoient également, dans la rubrique spécifique de l'interface de la plateforme en ligne où les informations sont hiérarchisées, une fonctionnalité directement et aisément accessible permettant au bénéficiaire du service de sélectionner et de modifier à tout moment son option favorite.

#### Article 24 ter

## Protection des mineurs en ligne

- 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles à des mineurs mettent en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sûreté et de la sécurité des mineurs au regard de leur service.
- 1 ter. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas sur leur interface de publicité qui repose sur le profilage, au sens de l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679, et utilise des données à caractère personnel concernant le bénéficiaire du service dès lors qu'ils savent avec une certitude raisonnable que le bénéficiaire du service est un mineur.
- 2. Le respect des obligations énoncées dans le présent article n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne à traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si le bénéficiaire du service est mineur.
- 3. La Commission, après avoir consulté le Comité, peut publier des orientations pour assister les fournisseurs de plateformes en ligne dans l'application du paragraphe 1.

#### Section 3 bis

Dispositions applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels

### Article 24 quater

### Traçabilité des professionnels

- 1. Les plateforme en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que ces derniers puissent uniquement utiliser leurs services pour promouvoir des messages relatifs à des produits ou services ou proposer des produits ou services à des consommateurs situés dans l'Union si, avant l'utilisation de leurs services à ces fins, elles ont obtenu les informations suivantes, s'il y a lieu:
  - a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du professionnel;
  - un exemplaire du document d'identification du professionnel ou toute autre identification électronique au sens de l'article 3 du règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>;
  - c) les coordonnées *du compte de paiement* du professionnel ;
  - e) lorsque le professionnel est inscrit sur un registre commercial ou un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
  - f) une autocertification du professionnel par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits ou services conformes aux règles applicables du droit de l'Union.

Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

2. Lorsqu'elle reçoit *les* informations *visées au paragraphe 1, et avant d'autoriser le professionnel concerné à utiliser ses services, le fournisseur de* la plateforme en ligne *s'efforce, dans toute la mesure du possible d'*évaluer si les informations visées aux points a) *à f*) du paragraphe 1 sont fiables*et complètes* au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle libre d'accès mise à disposition par un État membre ou l'Union, ou en demandant au professionnel de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables. *Aux fins du présent règlement, les professionnels sont responsables de l'exactitude des informations fournies*.

Pour ce qui concerne les professionnels qui utilisent déjà les services de fournisseurs de plateformes en ligne, aux fins visées au premier alinéa, à la date du... [date d'application du présent règlement], les fournisseurs mettent tout en œuvre pour obtenir les informations énumérées auprès des professionnels concernés dans un délai de 12 mois. Lorsque les professionnels concernés ne fournissent pas ces informations dans ce délai, les fournisseurs suspendent les services fournis à ces professionnels jusqu'à ce que ceux-ci aient communiqué les informations en question.

3. Lorsque *le fournisseur de* la plateforme en ligne *dispose de suffisamment d'indices ou a des raisons de penser* qu'une information visée au paragraphe 1 obtenue du professionnel concerné est inexacte, incomplète *ou obsolète, ce fournisseur* demande au professionnel de corriger l'information dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que toutes les informations soient exactes, complètes *et à jour*, dans les meilleurs délais ou dans le délai prévu par le droit de l'Union et le droit national.

Lorsque le professionnel ne corrige pas ou ne complète pas cette information, la plateforme en ligne suspend *rapidement* la fourniture de son service au professionnel *en ce qui concerne l'offre de produits ou de services aux consommateurs qui se trouvent dans l'Union*, jusqu'à ce que la demande soit *entièrement* satisfaite.

- 3 bis. Sans préjudice de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1150, dans le cas où un fournisseur de places de marché en ligne refuse d'autoriser un professionnel à utiliser ses services ou qu'il en suspend la fourniture conformément aux paragraphes 1 et 3 du présent article, le professionnel concerné peut introduire une réclamation conformément aux articles 17 et 18 du présent règlement.
- 4. *Le fournisseur de la* plateforme en ligne stocke les informations obtenues au titre des paragraphes 1 et 2 de façon sécurisée pour *une* durée de *six mois après la fin de* sa relation contractuelle avec le professionnel concerné. *Il* supprime par la suite ces informations.
- 5. Sans préjudice du paragraphe 2, la plateforme *en ligne* divulgue les informations à des tiers uniquement lorsque le droit applicable le prévoit, notamment les injonctions visées à l'article 9 et toute autre décision des autorités compétentes des États membres ou de la Commission aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.
- 6. La plateforme en ligne met les informations énumérées aux points a), e) et f) du paragraphe 1 à la disposition des bénéficiaires du service, *au moins au niveau du référencement des produits*, de manière claire, aisément accessible et compréhensible.

## Article 24 quinquies

## Conformité dès la conception

- 1. La plateforme en ligne qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels conçoit et organise son interface en ligne d'une manière permettant aux professionnels de respecter les obligations en matière d'informations précontractuelles, de conformité et d'informations sur la sécurité des produits qui leur incombent en vertu du droit applicable de l'Union.
  - En particulier, ces interfaces en ligne permettent aux professionnels de fournir des informations concernant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'opérateur économique défini à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2019/2010 et d'autres actes législatifs de l'Union.
- 2. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière à permettre aux professionnels de fournir au moins:
  - a) les informations nécessaires à l'identification claire et univoque des produits ou services promus ou proposés aux consommateurs situés dans l'Union par l'intermédiaire des services des fournisseurs;
  - b) tout signe permettant d'identifier le professionnel, tel que la marque, un symbole ou un logo;
  - c) et, le cas échéant, les informations concernant l'étiquetage et le marquage conformément aux règles du droit de l'Union applicable en matière de sécurité et de conformité des produits.

3. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels mettent tout en œuvre pour s'assurer que le professionnel a communiqué les informations visées aux paragraphes 1 et 2 avant de l'autoriser à proposer le produit ou le service concerné. Une fois qu'ils ont autorisé le professionnel à proposer un produit ou service, les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance s'efforcent, dans le mesure du raisonnable, de contrôler si les produits ou services proposés ont été signalés comme étant illégaux dans une base de données ou une interface en ligne officielle, librement accessible et lisible par machine.

# Article 24 sexies

## Droit à l'information

1. Lorsque le fournisseur d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels prend connaissance, par quelque moyen que ce soit, qu'un professionnel propose un produit ou service illégal à des consommateurs situés dans l'Union, il informe, dans la mesure où il dispose de leurs coordonnées, les consommateurs qui ont acheté le produit ou service en question par l'intermédiaire de son service, au cours des six mois précédant le moment où il en a été informé, de l'irrégularité, de l'identité du professionnel et de tout moyen de recours pertinent.

2. Lorsque, dans la situation visée au paragraphe 1, le fournisseur de la place de marché en ligne ne dispose pas des coordonnées de tous les consommateurs concernés, il met à la disposition du public sur son interface en ligne des informations facilement accessibles concernant les produits ou services illicites, l'identité du professionnel et les voies de recours pertinentes.

#### Section 4

Obligations complémentaires de gestion des risques systémiques imposées aux *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne *et de très grands moteurs de recherche en ligne* 

#### Article 25

### Très grandes plateformes en ligne

- 1. La présente section s'applique aux plateformes en ligne *atteignent* un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, *et qui sont désignées comme très grandes plateformes en ligne en application du paragraphe 4*.
- 2. La Commission adopte, conformément à l'article 69, des actes délégués visant à ajuster le nombre mensuel moyen de bénéficiaires *actifs* du service au sein de l'Union visé au paragraphe 1 lorsque la population de l'Union augmente ou diminue d'au moins 5 % par rapport à sa population de 2020 ou, après un ajustement effectué par un acte délégué, à sa population de l'année au cours de laquelle le dernier acte délégué en date a été adopté. Dans ce cas de figure, elle ajuste le nombre de manière à ce qu'il corresponde à 10 % de la population de l'Union dans l'année au cours de laquelle elle adopte l'acte délégué, arrondi à la hausse ou à la baisse de sorte que le nombre puisse être exprimé en millions.

- 3. La Commission *peut adopter*, conformément à l'article 69 et après avoir consulté le Comité, des actes délégués visant à *compléter les dispositions du présent règlement en établissant la* méthodologie spécifique pour calculer le nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union aux fins du paragraphe 1 *du présent article et de l'article 23, paragraphe 2, en veillant à ce que cette méthode tienne compte des évolutions du marché et de la technologie.*
- 4. La Commission, après avoir consulté l'État membre d'établissement ou pris en compte les informations fournies par le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques conformément à l'article 23, paragraphe 3 bis, adopte une décision désignant comme très grande plateforme en ligne aux fins du présent règlement la plateforme en ligne dont le nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service est égal ou supérieur au nombre visé au paragraphe 1. La Commission prend cette décision sur la base des données communiquées par le fournisseur de la plateforme en ligne en vertu de l'article 23, paragraphe 2, des informations complémentaires demandées en vertu de l'article 23, paragraphe 3, ou de toute autre information à la disposition de la Commission.

Le fait que le fournisseur de la plateforme en ligne ne se conforme pas à l'article 23, paragraphe 2, ou à la demande du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou de la Commission, en application de l'article 23, paragraphe 3, n'empêche pas la Commission de désigner ce fournisseur comme fournisseur de très grande plateforme en ligne conformément au présent paragraphe.

Lorsque la Commission fonde sa décision sur d'autres informations dont elle dispose, telles que visées au premier alinéa du présent paragraphe, ou sur des informations complémentaires demandées conformément à l'article 23, paragraphe 3, elle donne au fournisseur de plateforme concerné la possibilité de faire connaître son point de vue, dans un délai de dix jours, sur sa conclusion préliminaire tendant à désigner la plateforme en ligne comme très grande plateforme en ligne, et tient dûment compte de l'avis exprimé par le fournisseur concerné.

Le fait que le fournisseur de la plateforme en ligne s'abstienne de faire part de son point de vue en vertu du deuxième alinéa n'empêche pas la Commission de désigner cette plateforme en ligne comme très grande plateforme en ligne sur la base des informations dont elle dispose.

- 5. La Commission révoque cette classification si, pendant une période ininterrompue d'un an, la plateforme en ligne n'a pas un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs supérieur ou égal au nombre visé au paragraphe 1.
- 6. La Commission notifie sans retard injustifié les décisions qu'elle prend en vertu des paragraphes 4 et 5 au fournisseur de la plateforme en ligne concerné, au Comité et au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques.

La Commission veille à ce que la liste des très grandes plateformes en ligne soit publiée au Journal officiel de l'Union européenne et tient cette liste à jour. Les obligations établie dans la présente section s'appliquent ou cessent de s'appliquer aux très grandes plateformes en ligne concernées après quatre mois à compter de la notification du fournisseur concerné visé au premier alinéa.

## Évaluation des risques

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne recensent, analysent et évaluent rapidement tout risque systémique découlant de la conception, y compris des systèmes algorithmiques, du fonctionnement et de l'utilisation faite de leurs services au sein de l'Union.

Ils procèdent aux évaluations de risques à compter de la date d'application visée au second alinéa de l'article 25, paragraphe 6, puis au moins une fois par an, et en tout état de cause avant de déployer des fonctionnalités susceptibles d'avoir une incidence critique sur les risques recensés en vertu du présent article. Cette évaluation des risques est spécifique à leurs services et proportionnée aux risques systémiques, au regard de leur gravité et de leur probabilité, et comprend les risques systémiques suivants:

- a) la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services;
- b) tout effet négatif avéré ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux, en particulier les droits fondamentaux relatifs à la dignité humaine, au respect de la vie privée et familiale, à la protection des données à caractère personnel, à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, à l'interdiction de la discrimination, aux droits de l'enfant et à la protection des consommateurs, tels que consacrés aux articles 1er, 7, 8, 11, 21, 23, 24 et 38 de la Charte, respectivement;
- c) *tout* effet négatif avéré ou prévisible sur *le* discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique;

- c bis) tout effet négatif réel ou prévisible lié aux violences sexistes et à la protection de la santé publique et des mineurs ou susceptible d'avoir des conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental.
- 2. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations des risques, les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne tiennent notamment compte de la manière dont *les facteurs suivants influencent, le cas échéant, les risques systémiques visés au paragraphe 1:* 
  - a) la conception de leurs systèmes de recommandation et de tout autre système algorithmique pertinent;
  - b) leurs systèmes de modération des contenus;
  - c) les conditions générales applicables et leur mise en application;
  - d) les systèmes de sélection et de présentation de la publicité;
  - e) les pratiques du fournisseur en matière de données.

Les évaluations déterminent également comment, le cas échéant, tout risque systémique visé au paragraphe 1 est influencé par la manipulation intentionnelle du service, y compris par l'utilisation non authentique ou l'exploitation automatisée du service, ainsi que l'amplification et la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illicites et d'informations incompatibles avec leurs conditions générales.

L'évaluation tient compte des aspects régionaux ou linguistiques spécifiques, y compris lorsqu'ils sont propres à un État membre.

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne conservent les documents qui étayent les évaluations de risques pendant au moins trois ans après qu'ils ont procédé à l'évaluation concernée, et les communiquent à la Commission et au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques s'ils en font la demande.

### Article 27Atténuation des risques

- 1. Les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne mettent en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques identifiés en application de l'article 26, *en tenant compte en particulier de l'incidence de ces mesures sur les droits fondamentaux*. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant:
  - a) l'adaptation *de la conception*, des caractéristiques ou du fonctionnement de leurs services, *y compris leurs interfaces en ligne*;
  - b) l'adaptation de leurs conditions générales et de la mise en application de celles-ci;

- c) l'adaptation des processus de modération des contenus, y compris la rapidité et la qualité du traitement des avis relatifs à des types spécifiques de contenus illicites et, le cas échéant, la suppression rapide ou le blocage de l'accès aux contenus signalés, en particulier pour les discours de haine illégaux ou la cyberviolence; ainsi que l'adaptation de tous les processus décisionnels pertinents et les ressources dédiées à la modération des contenus;
- bis) le test et l'adaptation de leurs systèmes algorithmiques, y compris leurs systèmes de recommandation;
- d) l'adaptation de leur système de publicité et l'adoption de mesures ciblées destinées à limiter l'affichage de publicités, ou à en adapter la présentation, en association avec le service fourni;
- d bis) le renforcement des processus internes et des ressources, des tests, de la documentation ou de la surveillance d'une ou plusieurs de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques;
- d ter) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance, ou l'ajustement de cette coopération, conformément à l'article 19, ainsi que la mise en œuvre des décisions prises par les organes de règlement extrajudiciaire des litiges conformément à l'article 18;

- e) la mise en place d'une coopération avec d'autres *fournisseurs de* plateformes en ligne, ou l'ajustement de cette coopération, sur la base des codes de conduite et des protocoles de crise visés aux articles 35 et 37, respectivement;
- e bis) l'adoption de mesures de sensibilisation et l'adaptation de leur interface en ligne, pour que les utilisateurs soient mieux informés;
- e ter) l'adoption de mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, y compris la vérification de l'âge et des outils de contrôle parental, ou des outils permettant d'aider les mineurs à signaler les abus ou à obtenir un soutien, s'il y a lieu.
- e quater) le recours à un marquage bien visible pour garantir qu'un élément d'information, qu'il s'agisse d'une image, un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé, qui ressemble nettement à des personnes, à des objets, à des lieux ou à d'autres entités ou événements réels, et apparaît à tort comme authentique ou digne de foi, soit reconnaissable comme tel lorsqu'il est présenté sur leurs interfaces en ligne; la mise à disposition, en complément, d'une fonctionnalité facile d'utilisation permettant aux bénéficiaire du service de signaler ce type de contenu.

- 2. Le Comité, en coopération avec la Commission, publie des rapports exhaustifs une fois par an. *Ces rapports* comprennent les éléments suivants:
  - a) identification et évaluation des risques systémiques les plus importants et récurrents signalés par les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne ou identifiés via d'autres sources d'informations, notamment celles fournies conformément aux articles *30*, 31 et 33;
  - b) la définition de bonnes pratiques pour les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne en vue de l'atténuation des risques systémiques identifiés.
- 2 bis. Les rapports présentent les risques systémiques par État membre dans lequel ils sont survenus et pour l'ensemble l'Union, s'il y a lieu.
- 3. La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques, peut publier des orientations sur l'application du paragraphe 1 par rapport à des risques spécifiques, notamment en vue de présenter les meilleures pratiques et de recommander des mesures possibles, en tant dûment compte des conséquences possibles des mesures sur les droits fondamentaux de toutes les parties concernées consacrés dans la Charte. Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, la Commission organise des consultations publiques.

#### Article 27 bis

#### Mécanisme de réaction aux crises

- 1. En cas de crise, la Commission, sur recommandation du Comité, peut adopter une décision exigeant qu'un ou plusieurs fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche prennent une ou plusieurs des mesures suivantes:
  - a) déterminer si, et, le cas échéant, comment et dans quelle mesure le fonctionnement et l'utilisation de leurs services contribuent ou sont susceptibles de contribuer de manière significative à une menace grave, telle que visée au paragraphe 2;
  - b) déterminer et appliquer des mesures spécifiques, efficaces et proportionnées, telles que celles prévues à l'article 27, paragraphe 1, ou à l'article 37, paragraphe 2, pour prévenir, éliminer ou limiter toute contribution à la menace grave identifiée en vertu du point a) du présent paragraphe;
  - c) rendre compte à la Commission, à une date donnée ou à intervalles réguliers précisés dans la décision, des conclusions de l'évaluation visée au point a), du contenu précis, de la mise en œuvre et l'impact qualitatif et quantitatif des mesures spécifiques prises en application du point b), ainsi que de tout autre aspect liée à ces évaluations ou mesures, conformément aux dispositions de la décision;

Lorsqu'il détermine et applique des mesures conformément au point b), le ou les prestataires de services tiennent dûment compte de la gravité de la menace visée au paragraphe 2, de l'urgence des mesures ainsi que des répercussions réelles ou potentielles pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris de l'éventualité que les mesures ne respectent pas les droits fondamentaux consacrés dans la Charte.

- 2. Aux fins du présent article, il y a lieu de conclure à une crise lorsque des circonstances extraordinaires entraînent une menace grave pour la sécurité ou la santé publiques dans l'Union ou dans une part importante de celle-ci.
- 3. Lorsqu'elle adopte la décision visée au paragraphe 1, la Commission veille à respecter l'intégralité des exigences suivantes:
  - a) les actions requises par la décision sont strictement nécessaires, justifiées et proportionnées, compte tenu notamment de la gravité de la menace visée au paragraphe 2, de l'urgence des mesures ainsi que des répercussions réelles ou potentielles pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris de l'éventualité que les mesures ne respectent pas les droits fondamentaux consacrés dans la Charte;

- b) la décision définit une période raisonnable dans laquelle les mesures spécifiques visées au paragraphe 1, point b), doivent être prises, compte tenu notamment de l'urgence de ces mesures et du temps nécessaire pour leur élaboration et leur mise en œuvre;
- c) les actions requises par la décision sont limitées à une durée n'excédant pas trois mois.
- 4. Après l'adoption de la décision visée au paragraphe 1, la Commission procède sans tarder aux actions suivantes:
  - a) notifier la décision aux fournisseurs qui en sont les destinataires;
  - b) rendre la décision publique;
  - c) informer le Comité de la décision, l'inviter à faire connaître son point de vue sur celle-ci et le tenir informé de toute évolution ultérieure relative à la décision.
- 5. Le choix des mesures spécifiques à prendre en vertu du paragraphe 1, point b), et du paragraphe 7, deuxième alinéa, relève de la responsabilité du ou des fournisseurs visés par la décision de la Commission.

- 6. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur, engager un dialogue avec ce dernier afin de déterminer si, à la lumière de la situation particulière du fournisseur, les mesures prévues ou appliquées visées au paragraphe 1, point b), sont efficaces et proportionnées pour atteindre les objectifs poursuivis. En particulier, la Commission veille à ce que les mesures prises par le prestataire de services au titre du paragraphe 1, point b), respectent les exigences visées au paragraphe 3, points a) et c).
- 7. La Commission assure le suivi de l'application des mesures spécifiques prises en vertu de la décision visée au paragraphe 1 du présent article en s'appuyant sur les rapports visés au point c) dudit paragraphe et toute autre information pertinente, y compris les informations qu'elle peut demander en application de l'article 31 ou 52, en tenant compte de l'évolution de la crise. La Commission rend régulièrement compte au Comité des conclusions de son suivi, au moins une fois par mois.

Lorsque la Commission estime que les mesures spécifiques prévues ou appliquées en vertu du paragraphe 1, point b), ne sont pas efficaces ou proportionnées, elle peut, par voie de décision, après consultation du Comité, demander au fournisseur de réexaminer ces mesures spécifiques ou leur application.

- 8. S'il y a lieu, au regard de l'évolution de la crise, la Commission peut, sur recommandation du Comité, modifier la décision visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 7, deuxième alinéa, et, à cet effet:
  - a) abroger la décision et, s'il y a lieu, demander à la très grande plateforme en ligne ou au très grand moteur de recherche en ligne de cesser d'appliquer les mesures identifiées et mises en œuvre en vertu du paragraphe 1, point b), ou du paragraphe 7, deuxième alinéa, en particulier lorsque les motifs justifiant de telles mesures n'existent plus;
  - b) prolonger la période visée au paragraphe 3, point c), pour une durée n'excédant pas trois mois;
  - c) prendre en compte de l'expérience acquise dans l'application des mesures, au regard notamment du non-respect éventuel des droits fondamentaux consacrés par la Charte.
- 9. Les exigences des paragraphes 1 à 6 s'appliquent à la décision et à la modification de celle-ci visées au présent article.
- 10. La Commission tient compte, dans tout la mesure du possible, des recommandations formulées par le Comité au titre du présent article.
- 11. Tous les ans après l'adoption de décisions conformément au présent article et, en tout état de cause, trois mois après la fin de la crise, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'application des mesures spécifiques prises en application desdites décisions.

# Audit indépendant

- 1. Les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne font l'objet d'audits *indépendants*, à leurs propres frais et au minimum une fois par an, pour évaluer le respect des points suivants:
  - a) les obligations établies au chapitre III;
  - b) tout engagement pris en vertu des codes de conduite visés aux articles 35 et 36 et des protocoles de crise visés à l'article 37.

1 bis. Les fournisseurs de très grandes plateformes assurent aux organisations effectuant les audits en vertu du présent article la coopération et l'assistance requises pour leur permettre de réaliser ces audits en temps utile, de manière efficace et efficiente, notamment en leur donnant accès à toutes les données et à tous les locaux et en répondant aux questions orales ou écrites qui leur sont posées. Ils s'abstiennent d'entraver d'influencer indûment ou de compromettre la réalisation de l'audit.

Les organisations effectuant les audits garantissent dûment la confidentialité et le secret professionnel au regard des informations obtenues auprès des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de tiers dans le cadre des audits, y compris après la clôture de ces audits. Le respect de cette exigence ne porte toutefois pas préjudice à la réalisation des audits et aux autres dispositions du présent règlement, notamment celles concernant la transparence, la surveillance et le contrôle de conformité. S'il y a lieu, aux fins des rapports de transparence visés à l'article 33, paragraphe 2, les organisations préparent des versions du rapport d'audit et du rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article qui ne contiennent pas d'informations qui peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles.

- 2. Les audits réalisés conformément au paragraphe 1 le sont par des organisations:
  - a) qui sont indépendantes des *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne concernés et de toute personne morale liée au fournisseur concerné et qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts avec ceux-ci. En particulier, les organisations qui réalisent l'audit:
    - i) n'ont fourni aucun service, autre que d'audit, en rapport avec l'objet de l'audit au fournisseur de la très grande plateforme en ligne concerné ni à une personne morale liée à ce fournisseur au cours des douze mois précédant le début de l'audit, et s'engagent à ne fournir aucun service de ce type au cours des douze mois suivant la clôture de l'audit;
    - ii) n'ont pas fourni de services d'audit en vertu du présent article au fournisseur de très grande plateforme en ligne concerné ni à une personne morale liée à ce fournisseur pendant une période supérieure à dix années consécutives;
    - iii) ne réalisent pas l'audit contre des honoraires qui dépendent des résultats de cet audit;
  - b) possèdent une expertise avérée dans les domaines de la gestion des risques, des capacités et des compétences techniques;
  - c) *démontrent une* objectivité et *une* éthique professionnelle avérées, notamment sur la base de l'adhésion à des codes de conduites ou à des normes appropriées.

- 3. Les organisations réalisant les audits établissent un rapport à la suite de chaque audit. Ce rapport *motivé* est établi par écrit et comporte au moins les éléments suivants:
  - a) le nom, l'adresse et le point de contact électronique *du fournisseur* de la très grande plateforme en ligne faisant l'objet de l'audit et la période couverte;
  - b) le nom et l'adresse *de la ou des organisations* réalisant l'audit;

# b bis) une déclaration d'intérêt;

- c) une description des éléments spécifiques vérifiés, et la méthodologie appliquée;
- d) une description *et une synthèse* des principales conclusions tirées de l'audit;

# d bis) une liste des tiers consultés aux fins de la préparation de l'audit;

- e) un avis d'audit sur le respect ou non par *le fournisseur de* la très grande plateforme en ligne des obligations et des engagements visés au paragraphe 1, soit positif, soit positif et assorti de commentaires, soit négatif;
- f) lorsque l'avis d'audit n'est pas positif, des recommandations opérationnelles sur les mesures spécifiques à prendre pour la mise en conformité *ainsi que le calendrier* recommandé à cet effet.

- 3 bis. Lorsque l'organisation qui réalise l'audit n'a pas été en mesure de contrôler certains éléments spécifiques ou d'émettre un avis d'audit sur la base de ses investigations, elle inclus au rapport d'audit une explication sur les circonstances et les raisons pour lesquelles les éléments en question n'ont pas été audités.
- 4. Les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne qui reçoivent un rapport d'audit qui n'est pas positif tiennent dûment compte de toute recommandation opérationnelle qui leur est adressée en vue de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Dans le mois suivant la réception de ces recommandations, elles adoptent un rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit énonçant ces mesures. Si elles ne mettent pas en œuvre les recommandations opérationnelles, elles en fournissent les motifs dans le rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit et exposent les mesures alternatives prises pour résoudre tout cas de manquement recensé.
- 4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 69 afin de compléter le présent règlement en établissant les règles nécessaires pour la réalisation des audits en vertu du présent article, au regard notamment des règles applicables aux étapes de procédure, des méthodes d'audit et des modèles de rapport à utiliser pour les audits réalisés en vertu du présent. Ces actes délégués tiennent compte de toute norme d'audit volontaire visée à l'article 34, paragraphe 1, point d).

# Systèmes de recommandation

1. Outre les exigences prévues à l'article 24 bis, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation proposent au moins une option pour chacun de leurs systèmes de recommandation qui ne relève pas du profilage, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.

### Article 30

# Transparence renforcée de la publicité en ligne

1. Les fournisseurs très grandes plateformes en ligne présentant de la publicité sur leurs interfaces en ligne tiennent et mettent à la disposition du public, dans une section spécifique de leur interface en ligne, avec un outil fiable permettant des recherches multicritères, et par l'intermédiaire d'interfaces de programme d'application, un registre, interrogeable au moyen d'outils faciles d'accès, efficaces et fiables, contenant les informations visées au paragraphe 2, jusqu'à un an après la dernière présentation de la publicité sur leurs interfaces en ligne. Ils veillent à ce que ce registre ne contienne aucune donnée à caractère personnel des bénéficiaires du service auxquels la publicité a été ou aurait pu être présentée et s'efforcent, dans la mesure du raisonnable, de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations.

- 2. Ce registre contient au moins toutes les informations suivantes:
  - a) le contenu de la publicité, y compris le nom du produit, du service ou de la marque, ainsi que l'objet de la publicité;
  - b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est *présentée*;
  - b bis) la personne physique ou morale qui paie la publicité, si elle est différente de celle visée au point b);
  - c) la période au cours de laquelle la publicité a été *présentée*;
  - d) le fait que la publicité était ou non destinée à être présentée spécifiquement pour un ou plusieurs groupes particuliers de bénéficiaires du service et, dans l'affirmative, les principaux paramètres utilisés à cette fin, y compris, s'il y a lieu, les principaux paramètres utilisés pour exclure un ou plusieurs de ces groupes particuliers;
  - d bis) les communications commerciales publiées sur les très grandes plateformes en ligne et identifiées en vertu de l'article 24, paragraphe 2;
  - e) le nombre total de bénéficiaires du service atteints et, le cas échéant, les nombres totaux *dans chaque État membre* pour le(s) groupe(s) de bénéficiaires que la publicité ciblait spécifiquement.

2 bis. Au regard du paragraphe 2, points a), b) et b bis), lorsque le fournisseur de très grandes plateformes en ligne supprime ou désactive l'accès à une publicité spécifique sur la base d'une présomption d'illégalité ou d'incompatibilité avec ses conditions générales, le registre ne contient pas les informations visées dans ces points. Le cas échéant, le registre contient, pour la publicité spécifique concernée, les informations visées, selon le cas, à l'article 15, paragraphe 2, points a) à e), ou à l'article 8, paragraphe 2, point a) i).

La Commission peut, après consultation du Comité, des chercheurs agréés visés à l'article 31 et du public, formuler des lignes directrices sur la structure, l'organisation et les fonctionnalités des registres visés dans le présent article.

## Article 31

## Accès aux données et contrôle des données

1. Les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne donnent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, à leur demande motivée et dans un délai raisonnable, spécifié dans la demande, l'accès aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du présent règlement.

- 1 bis. Les coordinateurs pour les services numériques et la Commission n'utilisent les données auxquelles ils ont eu accès conformément au paragraphe 1 qu'à des fins de contrôle et d'évaluation du respect du présent règlement et tiennent dûment compte des droits et intérêts des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et des bénéficiaires du service concerné, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection des informations confidentielles, en particulier les secrets d'affaires, et le maintien de la sécurité de leur service.
- 1 ter. Aux fins du paragraphe 1, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne expliquent, à la demande du coordinateur de l'État membre d'établissement ou de la Commission, la conception, la logique de fonctionnement et le procédures de test de leurs systèmes algorithmiques, y compris leurs systèmes de recommandation.
- 2. Sur demande motivée du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, *les fournisseurs* de très grandes plateformes en ligne fournissent, dans un délai raisonnable, comme spécifié dans la demande, l'accès aux données à des chercheurs agréés qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 4 du présent article, à seule fin de procéder à des recherches contribuant à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques dans l'Union établis conformément à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que de déterminer le caractère adéquat, l'efficacité et les effets des mesures d'atténuation des risques prises en vertu de l'article 27.

- 2 bis. Dans les 15 jours suivant la réception d'une demande telle que visée au paragraphe 2, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques 

  , selon le cas, de modifier la demande, lorsqu'ils considèrent ne pas être en mesure de fournir l'accès aux données demandées pour une des deux raisons suivantes:
  - a) elle n'a pas accès aux données;
  - fournir l'accès aux données entraînera d'importantes vulnérabilités pour la sécurité de son service ou la protection d'informations confidentielles, en particulier du secret des affaires.
- 2 ter. Les demandes de modification en vertu du paragraphe 2 bis contiennent des propositions exposant une ou plusieurs solutions alternatives qui permettraient de donner accès aux données demandées ou à d'autres données appropriées et suffisantes aux fins de la demande

Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou la Commission statue sur la demande de modification dans les 15 jours et communique au *fournisseur de* très *grandes plateformes* en ligne sa décision et, le cas échéant, la demande modifiée et le nouveau délai pour se conformer à la demande.

- 3. Les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne *facilitent et* fournissent l'accès aux données conformément aux paragraphes 1 et 2 par l'intermédiaire *d'interfaces appropriées spécifiées dans la demande, y compris* des bases de données en ligne ou des interfaces de programmation.
- 4. Sur demande dûment motivée de chercheurs, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques leur accorde le statut de chercheurs agréés et émet des demandes d'accès aux données conformément au paragraphe 2, lorsque les chercheurs démontrent qu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:
  - a) ils sont affiliés à un organisme de recherche au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2019/790;
  - b) ils sont indépendants de tous intérêts commerciaux;

b bis) ils présentent une demande qui indique la source de financement des recherches;

- c) ils sont à même de respecter les exigences spécifiques de sécurité et de confidentialité des données correspondant à chaque demande ainsi que de protéger les données à caractère personnel, et ils décrivent dans leur demande les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'ils mettent en place à cet effet;
- dans la demande qu'ils présentent, ils justifient la nécessité et la proportionnalité, aux fins de leur recherche, des données demandées ainsi que les périodes pendant lesquelles ils demandent l'accès aux données, et ils démontrent que les résultats escomptés de la recherche contribuent aux fins énoncées au paragraphe 2;
- e) les activités de recherche prévues sont menées aux fins énoncées au paragraphe 2;
- f) ils s'engagent à mettre gratuitement à la disposition du public les résultats de leurs recherches dans un délai raisonnable après l'achèvement de celles-ci, en tenant compte des droits et des intérêts des bénéficiaires du service concerné, conformément au règlement (UE) 2019/679.

Dès réception de la demande visée au présent paragraphe, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques informe la Commission et le Comité.

4 bis. Les chercheurs peuvent également soumettre leur demande au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'organisme de recherche auquel ils sont affiliés. Dès réception de la demande visée au présent paragraphe, le coordinateur pour les services numériques procède à une évaluation initiale visant à déterminer si les différents chercheurs remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 4, puis envoie la demande, accompagnée des pièces justificatives présentées par les chercheurs ainsi que de son évaluation initiale, au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, qui arrête une décision sur l'agrément du chercheur concerné dans les meilleurs délais.

La décision finale d'attribuer à un chercheur le statut de chercheur agréé, tout en tenant dûment compte de l'évaluation initiale fournie, relève de la compétence du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, conformément au paragraphe 4.

4 ter. Le coordinateur pour les services numériques ayant octroyé le statut de chercheur agréé et émis la demande d'accès pour le chercheur concerné, arrête une décision résiliant cet accès dès lors qu'il constate, après un enquête menée de sa propre initiative ou sur la base d'informations reçues d'un tiers, que le chercheur agréé ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 4, et informe le fournisseur de très grande plateforme en ligne concerné de sa décision. Avant de mettre fin à l'accès, le coordinateur pour les services numériques permet au chercheur agréé de faire part de sa réaction à l'égard des conclusions de l'enquête et de l'intention de mettre fin à l'accès.

- 4 quater. Les coordinateurs pour les services numériques communiquent au Comité les noms et les coordonnées des personnes physiques ou des entités auxquelles ils ont accordé le statut de chercheur agréé ainsi que l'objet de la recherche justifiant la demande conformément au paragraphe 4, ou l'informent qu'ils ont mis fin à l'accès conformément au paragraphe 4 bis.
- 4 quinquies. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne donnent accès sans retard injustifié aux données, y compris les données en temps réel lorsque cela est techniquement possible, à condition que ces données soient publiquement accessibles sur leur interface en ligne pour les chercheurs, y compris ceux qui sont affiliés à des organismes et des associations à but non lucratif, qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 4, points b), b bis), c) et d), et qui n'utilisent les données qu'à des fins de recherches contribuant à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques dans l'Union au sens de l'article 26, paragraphe 1.

5. Après consultation du Comité, la Commission adopte des actes délégués établissant les conditions techniques dans lesquelles les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne partagent des données en vertu des paragraphes 1 et 2 et les fins auxquelles ces données peuvent être utilisées. Ces actes délégués établissent les conditions spécifiques, *les indicateurs pertinents et objectifs ainsi que les procédures et, s'il y a lieu, les mécanismes consultatifs indépendants applicables pour un* partage de données avec des chercheurs en conformité avec le règlement (UE) 2016/679, en tenant compte des droits et des intérêts des *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne et des bénéficiaires du service concernés, y compris la protection des informations confidentielles, notamment le secret des affaires, et en préservant la sécurité de leur service.

# Fonction de vérification de la conformité

- 1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne créent une fonction de contrôle de la conformité indépendante des fonctions opérationnelles et composée d'un ou de plusieurs responsables de la conformité, y compris le responsable de la fonction de contrôle de la conformité. La fonction de contrôle de la conformité dispose d'une autorité, d'une taille et de ressources suffisantes, ainsi que de l'accès à l'organe de direction du fournisseur de la très grande plateforme en ligne nécessaire pour contrôler le respect du présent règlement par ce fournisseur.
- 2. Les responsables de la conformité disposent des qualifications professionnelles, des connaissances, de l'expérience et des aptitudes nécessaires pour mener à bien les tâches visées au paragraphe 3.

L'organe de direction du fournisseur de très grande plateforme en ligne nomme un responsable de la fonction de contrôle de la conformité, qui est un cadre supérieur indépendant chargé spécifiquement de la fonction de contrôle de la conformité.

Le responsable de la fonction de contrôle de la conformité rend directement compte à l'organe de direction du fournisseur de très grande plateforme en ligne, qui est indépendant de la direction générale, et peut faire part de ses préoccupations auprès de cet organe et l'avertir lorsque les risques visés à l'article 26 ou le non-respect du présent règlement affectent ou sont susceptibles d'affecter le fournisseur de très grande plateforme en ligne concerné, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction dans ses fonctions de surveillance et de gestion.

Le responsable de la fonction de contrôle de la conformité n'est pas démis de ses fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction du fournisseur de très grande plateforme en ligne.

- 3. Les responsables de la conformité sont investis des tâches suivantes:
  - a) coopérer avec le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et la Commission aux fins du présent règlement;
  - a bis) veiller à ce que tous les risques visés à l'article 26 soient identifiés et dûment notifiés et à ce que des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces soient prises conformément à l'article 27;
  - b) organiser et superviser les activités *du fournisseur* de la très grande plateforme en ligne en lien avec l'audit indépendant en vertu de l'article 28;
  - c) informer et conseiller la direction et les employés *du fournisseur* de la très grande plateforme en ligne des obligations pertinentes au titre du présent règlement;
  - d) contrôler le respect, par *le fournisseur de* la très grande plateforme en ligne, de ses obligations au titre du présent règlement;
  - e) le cas échéant, contrôler le respect, par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne, des engagements qu'il a pris au titre des codes de conduite en vertu des articles 35 et 36 ou des protocoles de crise visés à l'article 37.

- 5. Les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne communiquent le nom et les coordonnées *des responsables* de la conformité *de la fonction de contrôle de la conformité* au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et à la Commission.
- 6. L'organe de direction du fournisseur de très grande plateforme en ligne détermine et supervise la mise en œuvre des dispositifs de gouvernance du fournisseur qui garantissent l'indépendance de la fonction de contrôle de la conformité, y compris la séparation des tâches au sein de l'organisation du fournisseur de très grande plateforme en ligne, la prévention des conflits d'intérêts et la bonne gestion des risques systémiques recensés conformément à l'article 26, et est tenu de rendre compte de cette mise en œuvre.
- 7. L'organe de direction approuve et réexamine périodiquement, au moins une fois par an, les stratégies et politiques relatives à la prise en compte, à la gestion, au suivi et à l'atténuation des risques identifiés conformément à l'article 26 auxquels la très grande plateforme en ligne est ou peut être exposée.
- 8. L'organe de direction consacre suffisamment de temps à l'examen des mesures liées à la gestion des risques. Il participe activement aux décisions relatives à la gestion des risques et veille à ce que des ressources adéquates soient allouées à la gestion des recensés conformément à l'article 26.

Obligations en matière de rapports de transparence pour les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne

- 1. Les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne publient les rapports visés à l'article 13 *au plus tard deux* mois après la date d'application visée à *l'article 25*, *paragraphe 6, deuxième alinéa*, puis *au moins* tous les six mois.
- 1 bis. Outre les informations visées à l'article 13 et à l'article 23, paragraphe 1, rapports visés au paragraphe 1 du présent article précisent:
  - b) les ressources humaines que le fournisseur de très grandes plateformes en ligne consacre à la modération des contenus en rapport avec le service assuré dans l'Union, pour chaque langue officielle de l'Union concernée selon le cas, y compris pour le respect des obligations énoncées aux articles 14 et 19 et de celles énoncées à l'article 17;
  - c) les qualifications et les connaissances linguistiques des personnes accomplissant les activités visées au point a) ainsi que la formation et l'accompagnement qui leur sont apportés;
  - d) les indicateurs de la précision et les informations y afférentes visés à l'article 13, paragraphe 1, point e), par langue officielle de l'Union, selon le cas.

Les rapports sont publiés dans au moins une des langues officielles de l'Union.

- 1 ter. En plus des informations visées à l'article 23, paragraphe 2, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne incluent également, dans les rapports visés au paragraphe 1 du présent article, des informations sur la moyenne mensuelle des bénéficiaires du service dans chaque État membre.
- 2. Les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne mettent à la disposition du public et transmettent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et à la Commission, *au plus tard trois mois après la réception de chaque* rapport d'audit *conformément à* l'article 28, *paragraphe 3*:
  - a) un rapport exposant les résultats de l'évaluation des risques au titre de l'article 26;
  - b) les mesures *spécifiques* d'atténuation définies et mises en œuvre au titre de l'article 27;
  - c) le rapport d'audit mentionné à l'article 28, paragraphe 3;
  - d) le rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit mentionné à l'article 28, paragraphe 4;
  - d bis) s'il y a lieu, les informations relatives aux consultations menées par le fournisseur pour les besoins des évaluations des risques et de la conception des mesures d'atténuation des risques.

3. Lorsqu'un fournisseur de très grandes plateformes en ligne considère que la publication d'informations conformément au paragraphe 2 pourrait mener à la divulgation d'informations confidentielles de ce fournisseur ou des bénéficiaires du service, entraîner d'importantes vulnérabilités pour la sécurité de son service, porter atteinte à la sécurité publique ou nuire aux bénéficiaires, il peut retirer ces informations des rapports accessibles au public. Dans ce cas de figure, le fournisseur transmet les rapports complets au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et à la Commission, accompagnés d'un exposé des motifs pour lesquels ces informations ont été retirées des rapports accessibles au public.

### Article 33 bis

# Très grands moteurs de recherche en ligne

- 1. La présente section, à l'exception de l'article 33, paragraphes 1bis et 1 ter, s'applique aux moteurs de recherche en ligne qui atteignent un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, et qui sont désignés comme très grands moteurs de recherche en ligne en application de l'article 25, paragraphe 4.
- 2. Aux fins de la détermination du nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service, l'article 23, paragraphes 2, 3 et 3 bis, s'applique à tous les moteurs de recherche en ligne qui ne sont pas considérés comme des microentreprises ou des petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à l'exception de ceux qui sont de très grands moteurs de recherche en ligne conformément au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 33 ter

## Redevance de surveillance

- 1. La Commission perçoit auprès des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne une redevance annuelle de surveillance après leur désignation en application de l'article 25.
- 2. Le montant total de la redevance annuelle de surveillance couvre les frais estimés que doit engager la Commission pour mener à bien les missions de surveillance que lui confie le présent règlement, en particulier les frais afférents aux désignations prévues à l'article 25, à la création, à la maintenance et au fonctionnement de la base de données visée à l'article 23, paragraphe 2 bis, et au système de partage d'informations visé à l'article 67, aux saisines visées à l'article 45 bis, à l'appui apporté au Comité conformément à l'article 48 et aux missions de surveillance visées à l'article 44 bis et à la section 3 du chapitre IV.
- 3. La Commission, au moyen d'un acte d'exécution adopté conformément à l'article 70 et suivant la méthode établie dans l'acte délégué visé au paragraphe 4 du présent article, fixe le montant de la redevance annuelle de surveillance pour chaque fournisseur de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sont assujettis à une redevance annuelle de surveillance pour chaque service après leur désignation en application de l'article 25.

- 4. La Commission précise, dans un acte délégué adopté conformément à l'article 69, la méthode et les procédures à employer pour:
  - a) la détermination des frais estimés visés au paragraphe 2;
  - b) la détermination des redevances annuelles de surveillance individuelles visées au paragraphe 5, point b) et c);
  - c) la détermination du plafond global défini au paragraphe 5, point c); et
  - e) les modalités de paiement nécessaires.
- 5. L'acte délégué visé au paragraphe 4 et l'acte d'exécution visé au paragraphe 3 obéissent aux principes suivants:
  - a) l'estimation du montant total de la redevance annuelle de surveillance tient compte des frais engagés lors de l'exercice précédent;
  - b) la redevance annuelle de surveillance est proportionnelle au nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service dans l'Union du fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne pour chaque service désigné conformément à l'article 25;

- c) le montant total de la redevance annuelle de surveillance perçue auprès d'un fournisseur donné de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche ne dépasse en aucun cas 0,05 % de son résultat net annuel mondial de l'exercice précédent.
- 6. Les redevances annuelles de surveillance individuelles perçues conformément au paragraphe 1 du présent article constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseit<sup>47</sup>.
- 7. La Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le montant total des frais engagés pour l'accomplissement des missions qui lui incombent au titre du présent règlement et sur le montant total des redevances annuelles de surveillance individuelles perçues lors de l'exercice précédent.

\_

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

## Section 5

# Autres dispositions concernant les obligations de diligence

# Article 34

#### Normes

- 1. La Commission *consulte le Comité et* soutient et encourage le développement ainsi que la mise en œuvre de normes volontaires établies par les organismes de normalisation européens et internationaux pertinents au minimum pour les aspects suivants:
  - a) la soumission électronique des notifications au titre de l'article 14;
  - a bis) les modèles et les normes de conception et de procédure à employer pour communiquer avec les bénéficiaires du service de manière conviviale sur les restrictions résultant des conditions générales et les modifications qui leur sont apportées;
  - la soumission électronique des notifications par les signaleurs de confiance au titre de l'article 19, y compris par l'intermédiaire d'interfaces de programme d'application;
  - c) les interfaces spécifiques, y compris les interfaces de programme d'application, visant à faciliter le respect des obligations établies aux articles 30 et 31;
  - d) l'audit des très grandes plateformes en ligne *et des très grands moteurs de recherche en ligne* au titre de l'article 28;

- e) l'interopérabilité des registres de la publicité visés à l'article 30, paragraphe 2;
- f) la transmission de données entre les intermédiaires de publicité aux fins des obligations de transparence en vertu de l'article 24, points b) et c).
- f bis) les mesures techniques permettant de satisfaire aux obligations relatives à la publicité contenues dans le présent règlement, y compris les obligations relatives aux indications bien visibles à employer pour les publicités et les communications commerciales visées à l'article 24;
- f ter) les interfaces de choix et la présentation des informations sur les principaux paramètres des différents types de systèmes de recommandation, conformément aux articles 24 quater et 29;
- f quater) les normes applicables aux mesures ciblées destinées à protéger les mineurs en ligne.
- 2. La Commission soutient la mise à jour des normes à la lumière des évolutions technologiques et du comportement des bénéficiaires des services en question. Les informations pertinentes concernant la mise à jour des normes sont disponibles pour le public et facilement accessibles.

## Codes de conduite

- 1. La Commission et le Comité encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite 
  volontaires au niveau de l'Union pour contribuer à la bonne application du présent 
  règlement, en tenant compte notamment des difficultés spécifiques à surmonter pour faire 
  face à différents types de contenus illicites et de risques systémiques, conformément au 
  droit de l'Union en matière de concurrence et de protection des données à caractère 
  personnel notamment.
- 2. Lorsqu'un risque systémique important au sens de l'article 26, paragraphe 1, apparaît et concerne plusieurs très grandes plateformes en ligne ou très grands moteurs de recherche en ligne, la Commission peut inviter les fournisseurs des très grandes plateformes en ligne concernées ou des très grands moteurs de recherche en ligne, d'autres fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, de plateformes en ligne et de services intermédiaires, le cas échéant, ainsi que les autorités compétentes concernées, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, à participer à l'élaboration de codes de conduite, y compris en établissant des engagements consistant à adopter des mesures spécifiques d'atténuation des risques, ainsi qu'un cadre pour la présentation de rapports réguliers concernant les mesures adoptées et leurs résultats.

- 3. En donnant effet aux paragraphes 1 et 2, la Commission et le Comité, ainsi que les autres organes s'il y a lieu, s'efforcent de garantir que les codes de conduite établissent clairement leurs objectifs spécifiques, contiennent des indicateurs de performance clés pour mesurer la réalisation de ces objectifs et tiennent dûment compte des besoins et des intérêts de toutes les parties intéressées, et en particulier des citoyens, au niveau de l'Union. La Commission et le Comité s'efforcent également de garantir que les participants communiquent régulièrement à la Commission et à leurs coordinateurs respectifs de l'État membre d'établissement pour les services numériques les mesures qu'ils adoptent et leurs résultats, mesurés par rapport aux indicateurs de performance clé qu'elles contiennent. Les indicateurs de performance clés et les obligations de présenter des rapports doivent tenir compte des différences de taille et de capacité entre les différents participants.
- 4. La Commission et le Comité évaluent si les codes de conduite satisfont aux objectifs spécifiés aux paragraphes 1 et 3, et contrôlent et évaluent régulièrement la réalisation de leurs objectifs, en tenant compte des indicateurs de performance clés qu'ils peuvent contenir. Ils publient leurs conclusions.

La Commission et le Comité encouragent et facilitent également l'examen régulier et l'adaptation des codes de conduite.

En cas de non-respect systématique des codes de conduite, la Commission et le Comité peuvent inviter les signataires desdits codes à prendre les mesures qui s'imposent.

# Codes de conduite pour la publicité en ligne

- 1. La Commission encourage et facilite l'élaboration de codes de conduite *volontaires* au niveau de l'Union entre les *fournisseurs de* plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services pertinents, tels que les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne, *les autres acteurs participant à la chaîne de valeur de la publicité programmatique*, ou les organisations représentant les bénéficiaires du service et des organisations de la société civile ou les autorités compétentes, en vue de contribuer à une transparence accrue *pour les acteurs de la chaîne de valeur* de la publicité en ligne au-delà des exigences des articles 24 et 30.
- 2. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite favorisent la transmission efficace des informations, dans le plein respect des droits et intérêts de toutes les parties concernées, ainsi qu'un environnement compétitif, transparent et équitable pour la publicité en ligne, conformément au droit de l'Union et au droit national, notamment en matière de concurrence et de protection *de la vie privée et* des données à caractère personnel. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite portent au minimum sur:
  - a) la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux bénéficiaires du service en ce qui concerne les exigences établies à l'article 24, points b) et c);
  - b) la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux registres visés à l'article 30.

- c) des informations utiles sur la monétisation des données.
- 3. La Commission encourage l'élaboration des codes de conduite dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent règlement et leur application au plus tard six mois après cette date.
- 3 bis. La Commission encourage tous les acteurs de la chaîne de valeur de la publicité en ligne dont il est fait mention au paragraphe 1 à adhérer aux engagements définis dans les codes de conduite et à les respecter.

#### Article 36 bis

# Codes de conduite relatifs à l'accessibilité

1. La Commission encourage et facilite l'élaboration de codes de conduit au niveau de l'Union, en associant les fournisseurs de plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services pertinents, les organisations représentant les bénéficiaires du service et des organisations de la société civile ou les autorités compétentes afin de promouvoir la participation pleine et effective des personnes handicapées sur un pied d'égalité, en améliorant leur accès aux services en ligne qui, du fait de leur conception initiale ou de leur adaptation ultérieure, répondent à leurs besoins spécifiques.

- 2. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite poursuivent l'objectif consistant à assurer l'accessibilité de ces services, conformément au droit de l'Union et au droit national, afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite visent à atteindre au moins les objectifs suivants:
  - a) concevoir et adapter les services pour qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes;
  - b) expliquer comment les services répondent aux exigences d'accessibilité applicables et mettre ces informations à la disposition du public d'une manière accessible aux personnes handicapées;
  - c) mettre les informations, les formulaires et les mesures fournis en vertu du présent règlement à disposition de manière à ce qu'ils soient faciles à trouver, faciles à comprendre et accessibles aux personnes handicapées.
- 3. La Commission encourage l'élaboration des codes de conduite dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent règlement et leur application au plus tard six mois après cette date.

## Protocoles de crise

- 1. Le Comité peut recommander à la Commission de lancer l'élaboration, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, de protocoles de crise *volontaires* pour faire face aux situations de crise strictement limitées à des circonstances extraordinaires affectant la sécurité publique ou la santé publique.
- 2. La Commission encourage et facilite la participation des très grandes plateformes en ligne, des très grands moteurs de recherche en ligne et, le cas échéant, d'autres plateformes en ligne ou moteurs de recherche en ligne, en interaction avec la Commission, à l'élaboration, aux essais et à l'application de ces protocoles de crise, qui comprennent une ou plusieurs des mesures suivantes:
  - a) afficher les principales informations relatives à la situation de crise fournies par les autorités des États membres ou au niveau de l'Union *ou par d'autres organes fiables concernés*, *en fonction du contexte de la crise*;
  - b) veiller à ce que le fournisseur de services intermédiaires désigne un point de contact spécifique responsable de la gestion des crises; le cas échéant, il peut s'agir du point de contact électronique visé à l'article 10 ou, dans le cas de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, du responsable de la conformité visé à l'article 32;
  - c) le cas échéant, adapter les ressources dédiées au respect des obligations établies aux articles 14, 17, 19, 20 et 27 aux besoins créés par la situation de crise.

- 3. La Commission *associe*, le cas échéant, les autorités des États membres et *peut également associer* les organes, offices et agences de l'Union à l'élaboration, aux essais et à la supervision de l'application des protocoles de crise. La Commission peut également, le cas échéant et s'il y a lieu, associer des organisations de la société civile ou d'autres organisations pertinentes à l'élaboration des protocoles de crise.
- 4. La Commission s'efforce de garantir que les protocoles de crise établissent clairement l'ensemble des éléments suivants:
  - a) les paramètres spécifiques utilisés pour déterminer ce qui constitue la circonstance extraordinaire spécifique à laquelle le protocole de crise entend répondre, ainsi que les objectifs qu'il poursuit;
  - b) le rôle de chacun des participants et les mesures qu'ils doivent mettre en place à titre préparatoire et en cas d'activation du protocole de crise;
  - c) une procédure claire pour déterminer le moment auquel le protocole de crise doit être activé;
  - une procédure claire pour déterminer la période au cours de laquelle les mesures à prendre en cas d'activation du protocole de crise doivent être prises, qui est limitée au strict nécessaire pour faire face aux circonstances extraordinaires spécifiques concernées;

- e) les mesures de sauvegarde contre les effets négatifs à prévoir sur l'exercice des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, en particulier la liberté d'expression et d'information et le droit à la non-discrimination;
- f) une procédure pour communiquer publiquement les mesures adoptées, leur durée et leurs résultats lorsque la crise a pris fin.
- 5. Si la Commission considère qu'un protocole de crise ne répond pas de manière efficace à une situation de crise, ou ne sauvegarde pas l'exercice des droits fondamentaux comme prévu au paragraphe 4, point e), elle *demande* aux participants de réviser le protocole de crise, notamment en prenant des mesures complémentaires.

# Chapitre IV

Mise en œuvre, coopération, sanctions et contrôle de l'application des règles

# Section 1

Autorités compétentes et coordinateurs nationaux pour les services numériques

## Article 38

Autorités compétentes et coordinateurs pour les services numériques

 Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de *la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires* et du contrôle de l'application du présent règlement (ci-après les «autorités compétentes»). 2. Les États membres désignent une des autorités compétentes comme leur coordinateur pour les services numériques. Le coordinateur pour les services numériques est responsable de toutes les questions en lien avec *la supervision* et le contrôle de l'application du présent règlement dans cet État membre, sauf si l'État membre concerné a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes. Le coordinateur pour les services numériques a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une *supervision* et un contrôle de l'application efficaces et cohérents du présent règlement au sein de l'Union.

À cette fin, les coordinateurs pour les services numériques coopèrent entre eux, ainsi qu'avec les autres autorités compétentes nationales, le Comité et la Commission, sans préjudice de la possibilité dont disposent les États membres de prévoir des *mécanismes de coopération et des* échanges réguliers *des avis du coordinateur pour les services numériques* avec d'autres autorités *nationales*, lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution de *leurs* missions *respectives*.

Lorsqu'un État membre désigne *une ou* plusieurs autorités compétentes en plus du coordinateur pour les services numériques, il veille à ce que les missions respectives de ces autorités et du coordinateur pour les services numériques soient clairement définies et à ce qu'ils coopèrent de manière étroite et efficace dans l'exécution de leurs missions. L'État membre concerné communique le nom des autres autorités compétentes ainsi que leurs missions respectives à la Commission et au Comité.

- 3. Les États membres désignent les coordinateurs pour les services numériques dans un délai de *15* mois à compter [de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
  - Les États membres rendent publics et communiquent à la Commission et au Comité le nom de leur autorité compétente désignée en tant que coordinateur pour les services numériques, ainsi que ses coordonnées de contact.
- 4. Les *dispositions* applicables aux coordinateurs pour les services numériques énoncées aux articles 39, *44 bis* et 41 s'appliquent également aux autres autorités compétentes désignées par l'État membre en vertu du paragraphe 1 *du présent article*.

Exigences applicables aux coordinateurs pour les services numériques

1. Les États membres veillent à ce que les coordinateurs pour les services numériques réalisent leurs missions en vertu du présent règlement de manière impartiale, transparente et en temps utile. Les États membres veillent à ce que leurs coordinateurs pour les services numériques disposent de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, y compris des ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour surveiller correctement tous les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence. Chaque État membre veille à ce que son coordinateur pour les services numériques dispose d'une autonomie suffisante dans la gestion de son budget dans les limites globales du budget, afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance du coordinateur pour les services numériques.

- 2. Lorsqu'ils accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs conformément au présent règlement, les coordinateurs pour les services numériques agissent en toute indépendance. Ils restent libres de toute influence extérieure, directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'aucune autre autorité publique ou partie privée.
- 3. Le paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des missions incombant aux coordinateurs pour les services numériques dans le cadre du système de surveillance et de coercition prévu dans le présent règlement et de la coopération avec les autres autorités compétentes conformément à l'article 38, paragraphe 2. Le paragraphe 2 du présent article n'empêche pas l'exercice d'un contrôle juridictionnel et est également sans préjudice d'exigences proportionnées en matière de responsabilité en ce qui concerne les activités générales des coordinateurs pour les services numériques, par exemple les dépenses financières ou les rapports à communiquer aux parlements nationaux, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la réalisation des objectifs du présent règlement.

# Pouvoirs des coordinateurs pour les services numériques

- 1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions *en vertu du présent règlement*, les coordinateurs pour les services numériques sont investis des pouvoirs d'enquête suivants à l'égard de la conduite des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre:
  - a) le pouvoir d'exiger de ces fournisseurs, ainsi que de toute autre personne agissant à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'être au courant d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, y compris les organisations réalisant les audits visés à *l'article* 28 et à *l'article* 59 bis, paragraphe 2, de fournir ces informations dans les meilleurs délais;
  - b) le pouvoir de procéder à des inspections dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou ces personnes à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, de demander à une autorité judiciaire de leur État membre d'ordonner une telle inspection, ou de demander à d'autres autorités publiques de procéder à une telle inspection, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;
  - c) le pouvoir de demander à tout membre du personnel ou représentant de ces fournisseurs ou de ces personnes de fournir des explications sur toute information relative à une infraction présumée et d'enregistrer leurs réponses *avec leur consentement*.

- 2. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions *en vertu du présent règlement*, les coordinateurs pour les services numériques sont investis des pouvoirs d'exécution suivants à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre:
  - a) le pouvoir d'accepter les engagements proposés par ces fournisseurs pour se conformer au présent règlement et de rendre ces engagements contraignants;
  - b) le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire;
  - c) le pouvoir d'imposer des amendes, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire, conformément à l'article 42 pour manquement au présent règlement, y compris à toute injonction d'inspection émise en vertu du paragraphe 1 du présent article;
  - d) le pouvoir d'imposer une astreinte, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire, conformément à l'article 42 pour qu'il soit mis fin à une infraction conformément à une injonction émise au titre du point b) du présent alinéa ou pour manquement à toute injonction d'inspection émise au titre du paragraphe 1 du présent article;

e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires *ou de demander à l'autorité judiciaire nationale compétente de leur État membre d'y procéder* afin d'éviter le risque de préjudice grave.

En ce qui concerne le premier alinéa, points c) et d), les coordinateurs pour les services numériques disposent également des pouvoirs de coercition prévus dans ces points à l'égard des autres personnes visées au paragraphe 1 pour manquement à toute injonction qui leur est adressée au titre dudit paragraphe. Ils exercent uniquement ces pouvoirs de coercition après avoir fourni à ces autres personnes, en temps utile, toutes les informations pertinentes en lien avec ces injonctions, y compris le délai applicable, les amendes ou astreintes susceptibles d'être imposées en cas de manquement et les possibilités de recours.

- 3. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs *missions en vertu du présent règlement*, les coordinateurs pour les services numériques sont également investis, à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre, lorsque tous les autres pouvoirs prévus par le présent article pour parvenir à la cessation d'une infraction ont été épuisés, que l'infraction persiste *ou se poursuit* et qu'elle entraîne un préjudice grave ne pouvant pas être évité par l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, du pouvoir de prendre les mesures suivantes:
  - a) exiger de l'organe de direction *de ces* fournisseurs, *dans les meilleurs délais*, qu'il examine la situation, adopte et soumette un plan d'action établissant les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'infraction, veille à ce que le fournisseur adopte ces mesures et fasse rapport sur les mesures prises;

b) lorsque le coordinateur pour les services numériques considère *qu'un* fournisseur *de services intermédiaires* n'a pas suffisamment respecté les exigences *visées au point a)*, que l'infraction persiste *ou se poursuit* et entraîne un préjudice grave, et que l'infraction constitue une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes, demander à l'autorité judiciaire compétente de *son* État membre d'ordonner la limitation temporaire de l'accès des bénéficiaires du service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement réalisable, à l'interface en ligne du fournisseur de services intermédiaires sur laquelle se produit l'infraction.

Sauf lorsqu'il agit à la demande de la Commission au titre de l'article 65, préalablement à l'envoi de la demande visée au premier alinéa, point b), le coordinateur pour les services numériques invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites dans un délai de minimum deux semaines, en décrivant les mesures qu'il entend demander et en identifiant le(s) destinataire(s) prévu(s). Le fournisseur *de services intermédiaires*, le(s) destinataire(s) prévu(s) et tout autre tiers démontrant un intérêt légitime ont le droit de participer à la procédure devant l'autorité judiciaire compétente. Toute mesure ordonnée est proportionnée à la nature, à la gravité, à la répétition et à la durée de l'infraction, sans restreindre indûment l'accès des bénéficiaires du service concerné aux informations légales.

La *limitation d'accès* s'applique pour une durée de quatre semaines, sous réserve de la possibilité dont dispose l'autorité judiciaire compétente, dans son injonction, de permettre au coordinateur pour les services numériques de prolonger ce délai à raison de nouvelles périodes de même durée, le nombre maximum de prolongations étant fixé par cette autorité judiciaire. Le coordinateur pour les services numériques prolonge le délai uniquement s'il considère, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties affectées par *cette* limitation et de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris de toute information que le fournisseur *de services intermédiaires*, le(s) destinataire(s) et tout autre tiers ayant démontré un intérêt légitime pourraient lui fournir, que les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le fournisseur *de services intermédiaires* n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction;
- b) la limitation temporaire ne restreint pas indûment l'accès des bénéficiaires du service aux informations légales, compte tenu du nombre de bénéficiaires affectés et de l'existence éventuelle de toute alternative appropriée et facilement accessible.

Lorsque le coordinateur pour les services numériques considère que *les* conditions *énoncées au troisième alinéa, points a) et b)*, sont remplies, mais qu'il ne peut pas prolonger davantage la période visée au troisième alinéa, il soumet une nouvelle demande à l'autorité judiciaire compétente, conformément au premier alinéa, point b).

- 4. Les pouvoirs énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont sans préjudice de la section 3.
- 5. Les mesures prises par les coordinateurs pour les services numériques dans l'exercice de leurs pouvoirs énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont efficaces, proportionnées et dissuasives, compte tenu notamment de la nature, de la gravité, de la répétition et de la durée de l'infraction ou de l'infraction présumée à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que de la capacité économique, technique et opérationnelle du fournisseur de services intermédiaires concerné, le cas échéant.
- 6. Les États membres *fixent des conditions et des procédures spécifiques pour l'exercice* des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2 et 3 *et veillent à ce que tout exercice de ces pouvoirs* soit assujetti aux mesures de sauvegarde appropriées établies dans le droit national applicable *conformément à* la charte et aux principes généraux du droit de l'Union. Plus particulièrement, ces mesures sont prises en stricte conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties affectées.

## Sanctions

- 1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement par les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre conformément à l'article 41.
- 2. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
- 3. Les États membres veillent à ce que le montant maximum des *amendes qui peuvent être* imposées pour manquement *à une obligation établie* dans le présent règlement *représente* 6 % du chiffre d'affaires *mondial annuel* du fournisseur de services intermédiaires concerné *au cours de l'exercice précédent*. Les *États membres veillent à ce que le montant maximum de l'amende qui peut être imposée pour la* fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, *l'*absence de réponse ou *la* non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées et *le* manquement à l'obligation de se soumettre à une inspection *représente* 1 % des revenus ou du chiffre d'affaires *mondial* annuels du fournisseur *de services intermédiaires* concerné *ou de la personne concernée au cours de l'exercice précédent*.

4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte *représente* 5 % *des revenus ou* du chiffre d'affaires *mondial quotidiens moyens* du fournisseur de services intermédiaires concerné au cours de l'exercice précédent par jour, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

#### Article 43

# Droit d'introduire une plainte

Les bénéficiaires du service, ainsi que tout organisme, organisation ou association ayant reçu mandat pour exercer les droits conférés par le présent règlement pour leur compte, ont le droit d'introduire une plainte à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires en invoquant une violation du présent règlement auprès du coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le bénéficiaire est situé ou établi. Au cours de cette procédure, les deux parties ont le droit d'être entendues et de recevoir des informations appropriées sur l'état de la plainte, conformément au droit national. Le coordinateur pour les services numériques évalue la plainte et, le cas échéant, la transmet au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, accompagnée d'un avis lorsqu'il le juge approprié. Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité compétente au sein de son État membre, le coordinateur pour les services numériques recevant la plainte la transmet à cette autorité.

# Article 43 bis Indemnisation

Les bénéficiaires du service ont le droit de demander aux fournisseurs de services intermédiaires, conformément au droit de l'Union et au droit national, réparation pour les dommages ou pertes subis en raison d'une violation par lesdits fournisseurs des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement.

# Rapports d'activité

- 1. Les coordinateurs pour les services numériques établissent un rapport annuel relatif à leurs activités au titre du présent règlement, y compris le nombre de plaintes reçues en vertu de l'article 43 ainsi qu'un aperçu des suites qui leur ont été données. Ces rapports contiennent, le cas échéant, des informations fournies par les autorités nationales compétentes. Les coordinateurs pour les services numériques mettent les rapports annuels à la disposition du public dans un format lisible par machine, sans préjudice des règles applicables en matière de confidentialité des informations conformément à l'article 66 bis, et les communiquent à la Commission et au Comité.
- 2. Le rapport annuel comporte *également* les informations suivantes:
  - a) le nombre et l'objet des injonctions d'agir contre des contenus illicites et des injonctions de fournir des informations, émises conformément aux articles 8 et 9 par toute autorité judiciaire ou administrative nationale de l'État membre du coordinateur pour les services numériques concerné;
  - b) les effets donnés à ces injonctions, tels que communiqués au coordinateur pour les services numériques conformément aux articles 8 et 9.

3. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités compétentes conformément à l'article 38, il veille à ce que le coordinateur pour les services numériques élabore un rapport unique couvrant les activités de toutes les autorités compétentes et à ce que le coordinateur pour les services numériques reçoive toutes les informations pertinentes et tous les soutiens nécessaires à cet effet de la part des autres autorités compétentes concernées.

#### Section 1 bis

Compétences, enquête coordonnée et mécanismes de contrôle de la cohérence

#### Article 44 bis

# **Compétences**

- 1. L'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de services intermédiaires dispose de pouvoirs exclusifs en matière de supervision et de contrôle de l'application des obligations du présent règlement, à l'exception des pouvoirs visés aux paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quater.
- 1 bis. La Commission dispose de pouvoirs exclusifs en ce qui concerne les dispositions prévues à la section 4 du chapitre III du présent règlement.
- 1 ter. La Commission dispose des pouvoirs de supervision et de contrôle de l'application des dispositions, autres que celles énoncées à la section 4 du chapitre III, concernant les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne.

- 1 quater. Pour autant que la Commission n'ait pas engagé de procédure pour la même infraction, l'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne dispose, à l'égard desdits fournisseurs, des pouvoirs de supervision et de contrôle de l'application des dispositions du présent règlement, autres que celles énoncées à la section 4 du chapitre III.
- 1 quinquies. Les États membres et la Commission supervisent et contrôlent le respect des dispositions du présent règlement en étroite coopération.
- 2. En ce qui concerne les fournisseurs de services intermédiaires qui ne disposent pas d'un établissement au sein de l'Union, conformément aux paragraphes 1 et 1 quater du présent article, l'État membre dans lequel leur représentant légal réside ou est établi ou la Commission, selon le cas, dispose des pouvoirs de supervision et de contrôle de l'application des dispositions pertinentes du présent règlement.
- 3. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires ne désigne pas de représentant légal conformément à l'article 11, tous les États membres et, pour ce qui concerne les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, la Commission ont ces pouvoirs conformément au présent article.

Lorsqu'un coordonnateur des services numériques a l'intention d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent paragraphe, il en informe par notification tous les autres coordinateurs pour les services numériques ainsi que la Commission et veille à ce que les garanties applicables prévues par la charte soient respectées, notamment pour éviter que le même comportement ne soit sanctionné plus d'une fois pour violation des obligations fixées par le présent règlement. Lorsque la Commission a l'intention d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent paragraphe, elle en informe par notification tous les autres coordinateurs pour les services numériques. À la suite de la notification visée au présent paragraphe, les autres États membres n'engagent pas de procédure pour la même infraction que celle dont il est question dans la notification.

#### Article 44 ter

### Assistance mutuelle

- 1. Les coordinateurs pour les services numériques et la Commission coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement assistance afin d'appliquer le présent règlement de manière cohérente et efficace. L'assistance mutuelle comprend, en particulier, l'échange d'informations conformément au présent article et l'obligation qui incombe au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'informer tous les coordinateurs d'États membres de destination pour les services numériques, le Comité et la Commission de l'ouverture d'une enquête et de son intention de prendre une décision finale, y compris son évaluation, à l'égard d'un fournisseur de services intermédiaires spécifique.
- 2. Aux fins d'une enquête, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques peut demander à d'autres coordinateurs pour les services numériques de fournir les informations spécifiques en leur possession concernant un fournisseur spécifique de services intermédiaires ou d'exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 41, paragraphe 1, en ce qui concerne des informations spécifiques se trouvant dans leur État membre. Lorsqu'il y a lieu, le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande peut associer d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques de l'État membre en question.

- 3. Le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande conformément au paragraphe 2 accède à celle-ci et informe le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques des mesures prises, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois après sa réception, sauf si:
  - a) la portée ou l'objet de la demande ne sont pas suffisamment précis, justifiés ou proportionnés au regard des objectifs de l'enquête; ou
  - b) ni le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande ni aucune autre autorité compétente ou autorité publique de cet État membre n'est en possession des informations demandées ou ne peut accéder à celles-ci; ou
  - c) il n'est pas possible d'accéder à la demande sans violer le droit de l'Union ou le droit national.

Le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande motive son refus en apportant une réponse argumentée, dans le délai fixé au premier alinéa.

Coopération transfrontière entre les coordinateurs pour les services numériques

- 1. Sauf dans le cas où la Commission a ouvert une enquête pour la même infraction présumée, lorsqu'un coordinateur de l'État membre de destination pour les services numériques a des raisons de soupçonner que le fournisseur d'un service intermédiaire a enfreint le présent règlement d'une manière qui porte atteinte aux bénéficiaires du service dans l'État membre du coordinateur pour les services numériques, il peut demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.
- 1 bis. Sauf dans le cas où la Commission a ouvert une enquête pour la même infraction présumée, le Comité, à la demande d'au moins trois coordinateurs de l'État membre de destination pour les services numériques conformément à l'article 48, paragraphe 3, ayant des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services intermédiaires spécifique a enfreint le présent règlement d'une manière qui porte atteinte aux bénéficiaires du service dans leur État membre, peut demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.
- 2. Toute demande ou recommandation au titre du paragraphe 1 *ou 1 bis est dûment motivée et* indique au minimum:
  - a) le point de contact du fournisseur de services intermédiaires concerné, tel que prévu
     à l'article 10;

- b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le Comité, soupçonne que le fournisseur a enfreint le présent règlement, y compris la description des effets négatifs de l'infraction alléguée;
- c) toute autre information que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le Comité, considère comme pertinente, y compris, le cas échéant, des informations recueillies de sa propre initiative ou des suggestions de mesures d'enquête ou de coercition à adopter, y compris des mesures provisoires.
- 3. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques tient le plus grand compte de la demande ou de la recommandation au titre du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'il considère qu'il dispose de suffisamment d'informations pour agir sur la base de la demande ou de la recommandation et qu'il a des raisons de considérer que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le Comité, pourrait fournir des informations complémentaires, il peut soit demander ces informations conformément à l'article 44 ter, soit engager, en application de l'article 46, paragraphe 1, une enquête conjointe associant au moins le coordinateur pour les services numériques demandeur. Le délai indiqué au paragraphe 4 du présent article est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires ou jusqu'à ce que l'invitation à participer à l'enquête conjointe ait été déclinée.

4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la recommandation *en application des paragraphes 1 et 1 bis*, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques communique au coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, *et* au Comité, *l'évaluation* de l'infraction présumée, ■ ainsi qu'une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### Article 45 bis

# Saisine de la Commission

1. En l'absence de communication dans le délai établi à l'article 45, paragraphe 4, ou en cas de désaccord de sa part avec l'évaluation ou les mesures adoptées ou envisagées au titre de l'article 45, paragraphe 4, ou dans les cas visés à l'article 46, paragraphe 3, le Comité peut saisir la Commission de la question, en fournissant toutes les informations pertinentes. Ces informations comprennent au moins la demande ou la recommandation envoyée au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, l'évaluation réalisée par ce coordinateur pour les services numériques, les raisons du désaccord ainsi que toute information complémentaire justifiant la saisine.

- 2. La Commission examine la question dans un délai de *deux* mois à compter de la transmission de la question conformément au *paragraphe 1*, après avoir consulté le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques.
- 3. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe 2 du présent article, la Commission considère que l'évaluation ou les mesures d'enquête ou de coercition adoptées ou envisagées au titre de l'article 45, paragraphe 4, sont insuffisantes pour garantir le respect effectif de l'application du présent règlement ou sont, d'une autre façon, incompatibles avec le présent règlement, elle fait part de son point de vue au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ainsi qu'au Comité, et demande au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques de réexaminer la question.

Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques prend les mesures d'enquête ou de coercition nécessaires en vue d'assurer le respect du présent règlement, en tenant le plus grand compte du point de vue et de la demande de réexamen de la Commission. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques informe la Commission et le coordinateur pour les services numériques ou le Comité intervenu conformément à l'article 45, paragraphe 1 ou 1 bis, des mesures adoptées dans les deux mois à compter de cette demande de réexamen.

# Enquêtes conjointes

- 1. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques peut lancer et diriger des enquêtes conjointes avec la participation d'un ou plusieurs coordinateurs pour les services numériques:
  - a) de sa propre initiative sur une infraction présumée au présent règlement par un fournisseur donné de services intermédiaires dans plusieurs États membres, avec la participation des coordinateurs concernés pour les services numériques; ou
  - b) sur recommandation du Comité, à la demande d'au moins trois coordinateurs pour les services numériques conformément à l'article 48, paragraphe 3, invoquant un soupçon raisonnable qu'un fournisseur donné de services intermédiaires a commis une infraction portant atteinte aux bénéficiaires du service dans leur État membre, avec la participation des coordinateurs concernés pour les services numériques.
- 2. Tout coordinateur pour les services numériques démontrant un intérêt légitime à participer à une enquête conjointe conformément au paragraphe 1 peut demander à le faire. L'enquête conjointe est menée à terme dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a été lancée, sauf si les participants en conviennent autrement.

Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques communique à tous les coordinateurs pour les services numériques, à la Commission et au Comité sa position préliminaire sur l'infraction présumée au plus tard un mois après la fin du délai visé au premier alinéa. La position préliminaire tient compte de l'avis de tous les autres coordinateurs pour les services numériques participant à l'enquête conjointe. Le cas échéant, cette position préliminaire expose également les mesures de coercition envisagées.

- 3. Le Comité peut saisir la Commission conformément à l'article 45 bis, si:
  - a) le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques n'a pas communiqué sa position préliminaire dans le délai fixé au paragraphe 2;
  - b) le Comité exprime un désaccord important avec la position préliminaire communiquée par le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques; ou
  - c) le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques n'a pas lancé sans tarder l'enquête conjointe recommandée par le Comité conformément au paragraphe 1, point b).

4. Lorsqu'ils procèdent à une enquête conjointe, les coordinateurs pour les services numériques participants coopèrent de bonne foi, en tenant compte des indications du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et de la recommandation du Comité, le cas échéant. Les coordinateurs de l'État membre de destination pour les services numériques participant à l'enquête conjointe, à la demande du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou après l'avoir consulté, sont habilités à exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 41, paragraphe 1, à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires concernés par l'infraction présumée, en ce qui concerne les renseignements et les locaux situés sur leur territoire.

#### Section 2

Comité européen des services numériques

## Article 47

Comité européen des services numériques

- Un groupe consultatif indépendant de coordinateurs pour les services numériques, dénommé «Comité européen des services numériques» (ci-après le «Comité») est établi pour assurer la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires.
- 2. Le Comité conseille les coordinateurs pour les services numériques et la Commission conformément au présent règlement pour atteindre les objectifs suivants:
  - a) contribuer à l'application cohérente du présent règlement et à la coopération efficace des coordinateurs pour les services numériques et de la Commission en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement;

- b) coordonner les orientations et analyses de la Commission et des coordinateurs pour les services numériques et d'autres autorités compétentes sur les questions émergentes dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement, et y contribuer;
- c) assister les coordinateurs pour les services numériques et la Commission dans la surveillance des très grandes plateformes en ligne.

#### Structure du Comité

- 1. Le Comité se compose des coordinateurs pour les services numériques, qui sont représentés par de hauts fonctionnaires. Lorsque le droit national le prévoit, d'autres autorités compétentes investies de responsabilités opérationnelles spécifiques en vue de l'application et du contrôle de l'application du présent règlement *peuvent participer* au Comité aux côtés du coordinateur pour les services numériques. D'autres autorités nationales peuvent être invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences.
- 1 bis. Le Comité est présidé par la Commission. La Commission convoque les réunions et prépare l'ordre du jour conformément aux missions du Comité au titre du présent règlement et à son règlement intérieur. Lorsque le Comité est saisi d'une demande d'adopter une recommandation en vertu du présent règlement, il met immédiatement cette demande à la disposition des autres coordinateurs pour les services numériques via le système de partage d'informations prévu à l'article 67.

- 2. Chaque État membre dispose d'une voix. La Commission n'a pas de droit de vote.
  - Le Comité adopte ses décisions à la majorité simple. En ce qui concerne la recommandation visée à l'article 27 bis, le vote a lieu dans les 48 heures suivant la demande du président du Comité.
- 4. La Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du Comité au titre du présent règlement.
- 5. Le Comité peut inviter des experts et des observateurs à participer à ses réunions, et peut coopérer avec d'autres organes, bureaux, agences et groupes consultatifs de l'Union, ainsi qu'avec des experts externes, le cas échéant. Le Comité rend publics les résultats de cette coopération.
- 5 bis. Le Comité peut consulter les parties intéressées et rend publics les résultats de cette consultation.
- 6. Le Comité adopte son règlement intérieur une fois celui-ci approuvé par la Commission.

# Missions du Comité

- 1. Lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 47, paragraphe 2, le Comité:
  - a) soutient la coordination d'enquêtes conjointes;
  - b) soutient les autorités compétentes dans l'analyse des rapports et résultats des audits réalisés auprès des très grandes plateformes en ligne *ou des très grands moteurs de recherche en ligne* dont le présent règlement prévoit la transmission;
  - c) émet des avis, des recommandations ou des conseils destinés aux coordinateurs pour les services numériques conformément au présent règlement, en tenant compte notamment de la libre prestation de services des fournisseurs de services intermédiaires:
  - d) conseille la Commission en ce qui concerne les mesures à prendre au titre de l'article 51 et adopte des avis concernant les très grandes plateformes en ligne ou les très grands moteurs de recherche en ligne conformément au présent règlement;

- e) soutient et encourage l'élaboration et la mise en œuvre de normes européennes, orientations, rapports, modèles et codes de conduite, *en collaboration avec les parties prenantes pertinentes*, tels que prévus par le présent règlement, *y compris en émettant des avis ou des recommandations sur les questions liées à l'article 34*, ainsi que l'identification des questions émergentes, en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement.
- 2. Les coordinateurs pour les services numériques et, selon le cas, d'autres autorités compétentes qui ne suivent pas les avis, demandes ou recommandations adoptés par le Comité et qui leur ont été adressés motivent ce choix, notamment une explication concernant les enquêtes, actions et mesures qu'ils ont mises en œuvre dans les rapports qu'ils établissent conformément au présent règlement ou lors de l'adoption des décisions pertinentes, le cas échéant.

#### Section 3

Surveillance, enquêtes, coercition et contrôle concernant les *fournisseurs de* très grandes plateformes en ligne *ou de très grands moteurs de recherche en ligne* 

#### Article 49 bis

# Développement de l'expertise et des capacités

La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques et le Comité, développe l'expertise et les capacités de l'Union, y compris, le cas échéant, en détachant du personnel des États membres, et coordonne l'évaluation des questions systémiques et émergentes relatives aux très grandes plateformes en ligne ou aux très grands moteurs de recherche en ligne qui se posent dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne les questions couvertes par le présent règlement. La Commission peut demander aux coordinateurs pour les services numériques, au Comité et à d'autres organismes de l'Union disposant de l'expertise pertinente de soutenir leur évaluation des questions systémiques et émergentes qui se posent dans l'ensemble de l'Union au titre du présent règlement. Les États membres coopèrent avec la Commission par l'intermédiaire de leurs coordinateurs respectifs pour les services numériques et d'autres autorités compétentes, le cas échéant, y compris en mettant à disposition leur expertise et leurs capacités.

#### Article 50

Exécution des obligations des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne

1. À des fins d'enquête sur le respect, par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, des obligations prévues par le présent règlement, la Commission peut exercer les pouvoirs d'enquête prévus dans la présente section avant même d'engager la procédure prévue à l'article 51, paragraphe 2. Elle peut exercer ces pouvoirs de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article.

- 2. Lorsqu'un coordonnateur pour les services numériques a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne a enfreint les dispositions du chapitre III, section 4, ou a systématiquement enfreint l'une des dispositions du présent règlement d'une manière qui affecte gravement les destinataires du service dans son État membre, il peut adresser à la Commission, via le système de partage d'informations prévu à l'article 67, une demande d'examen de la question.
- 3. Toute demande au titre du paragraphe 2 est dûment motivée et indique au minimum:
  - a) le point de contact du fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, comme prévu à l'article 10;
  - b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande soupçonne que le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne a enfreint le présent règlement, avec une description des faits montrant que l'infraction présumée est de nature systémique;
  - c) toute autre information que le coordinateur pour les services numériques qui a envoyé la demande juge pertinente, y compris, le cas échéant, les informations recueillies de sa propre initiative.

# Procédures engagées par la Commission et coopération à l'enquête

- 1. La Commission peut engager une procédure en vue de l'éventuelle adoption de décisions au titre des articles 58 et 59 à l'égard de la conduite en cause d'un fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne que la Commission soupçonne d'avoir enfreint l'une des dispositions du présent règlement.
- 2. Lorsque la Commission décide d'engager une procédure en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle en informe tous les coordonnateurs pour les services numériques et le Comité via le système de partage d'informations visé à l'article 67, ainsi que le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne.

Les coordinateurs pour les services numériques transmettent à la Commission, dans les meilleurs délais après avoir été informés qu'une procédure a été engagée, toutes les informations qu'ils détiennent au sujet de l'infraction en cause.

L'engagement d'une procédure par la Commission en vertu du paragraphe 1 du présent article relève le coordinateur pour les services numériques, ou toute autorité compétente selon le cas, de ses compétences de surveillance et de coercition quant aux obligations énoncées dans le présent règlement conformément à l'article 44 bis, paragraphe 1 ter.

3. Dans l'exercice des pouvoirs d'enquête que lui confère le présent règlement, la Commission peut demander l'aide individuelle ou conjointe des coordinateurs pour les services numériques concernés par l'infraction présumée, notamment du coordonnateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques. Les coordonnateurs pour les services numériques qui reçoivent une telle demande, ainsi que toute autre autorité compétente lorsque le coordinateur pour les services numériques y fait appel, coopèrent en temps utile et de bonne foi avec la Commission et sont habilités à exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 41, paragraphe 1, à l'égard de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne en question, pour ce qui est des informations, des personnes et des locaux situés sur le territoire de leur État membre et conformément à la demande.

4. La Commission fournit au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et au Comité toutes les informations pertinentes sur l'exercice des pouvoirs visés aux articles 52 à 57 et ses conclusions préliminaires conformément à l'article 63, paragraphe 1. Le Comité fait part à la Commission de son point de vue sur les conclusions préliminaires dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article 63, paragraphe 2. La Commission tient le plus grand compte du point de vue du Comité dans sa décision.

#### Article 52

#### Demandes d'information

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander *au fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne*, ainsi qu'à toute autre personne *physique ou morale* agissant pour les besoins de leur activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale raisonnablement susceptible d'avoir connaissance de renseignements relatifs à l'infraction présumée , y compris aux organisations réalisant les audits visés à l'article 28 et à *l'article 50, paragraphe 2*, de fournir ces renseignements dans un délai raisonnable.

- 2. Lorsqu'elle envoie une simple demande de renseignements *au fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* ou à toute autre personne visée *au paragraphe 1 du présent article*, la Commission indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique aussi les *amendes* prévues à l'article 59 au cas où un renseignement inexact, *incomplet* ou dénaturé serait fourni.
- 3. Lorsque la Commission demande *par voie de décision au fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* ou à toute autre personne visée *au paragraphe 1 du présent article*, de fournir des renseignements, elle indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle mentionne également les *amendes* prévues à l'article 59 et indique ou inflige les astreintes prévues à l'article 60. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision.

- 4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés au nom *du fournisseur concerné* de la très grande plateforme en ligne*ou du très grand moteur de recherche en ligne* ou d'autres personnes visées *au* paragraphe 1, les propriétaires de la très grande plateforme en ligne, *du très grand moteur de recherche en ligne concernés* ou toute autre personne visée *au* paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des renseignements fournis.
- 5. À la demande de la Commission, les coordinateurs pour les services numériques et autres autorités compétentes fournissent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section.

5 bis. La Commission, sans retard injustifié après avoir envoyé la simple demande ou la décision visée au paragraphe 1 du présent article, en envoie une copie aux coordinateurs pour les services numériques, par l'intermédiaire du système de partage d'informations visé à l'article 67.

#### Article 53

Pouvoir de mener des entretiens et de recueillir des déclarations

- 1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut interroger toute personne physique ou morale qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête, en lien avec l'infraction présumée ou l'infraction, selon le cas. La Commission est habilitée à enregistrer ces entretiens par des moyens techniques appropriés.
- 2. Si l'entretien visé au paragraphe 1 se déroule dans d'autres locaux que ceux de la Commission, celle-ci en informe le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'entretien a lieu. À la demande dudit coordinateur pour les services numériques, ses fonctionnaires peuvent assister les fonctionnaires et autres personnes les accompagnant que la Commission a mandatés pour mener l'entretien.

# Pouvoir d'effectuer des inspections

- 1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut procéder à *toutes les* inspections *nécessaires* dans les locaux *du fournisseur concerné* de la très grande plateforme en ligne, *du très grand moteur de recherche en ligne* ou de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.
- 1 bis. Les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour effectuer une inspection sont investis des pouvoirs suivants:
  - a) pénétrer dans tous les locaux, terrains et moyens de transport du fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne, du très grand moteur de recherche en ligne ou de toute autre personne concernée;
  - b) examiner les livres et autres documents relatifs à la prestation du service concerné, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés;
  - c) prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit copie ou extrait des livres et autres documents:
  - d) exiger du fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, ou de toute autre personne concernée qu'il donne accès à son organisation, à son fonctionnement, à son système informatique, à ses algorithmes, à son traitement des données et à ses pratiques commerciales et qu'il enregistre ou documente les explications données;

- e) sceller tout local utilisé à des fins liées au commerce, à l'activité, à l'artisanat ou à la profession du fournisseur de la très grande plateforme en ligne, du très grand moteur de recherche en ligne ou de l'autre personne concernée, ainsi que les livres ou autres registres, pendant la période et dans la mesure nécessaires à l'inspection;
- f) demander à tout représentant ou membre du personnel du fournisseur de la très grande plateforme en ligne, du très grand moteur de recherche en ligne ou de l'autre personne concernée des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer les réponses;
- g) adresser des questions à tout représentant ou membre du personnel en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer les réponses.
- 2. Les inspections peuvent être effectuées avec le concours d'auditeurs ou d'experts nommés par la Commission en vertu de l'article 57, paragraphe 2, ainsi qu'avec le coordinateur pour les services numériques ou les autorités nationales compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection est menée.

- 2 bis. Les fonctionnaires et autres personnes les accompagnant que la Commission a mandatés pour effectuer une inspection exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet et le but de l'inspection ainsi que les sanctions prévues aux articles 59 et 60 si les livres ou autres documents requis liés à la fourniture du service concerné sont présentés de manière incomplète ou lorsque les réponses aux questions posées en vertu du paragraphe 2 du présent article sont inexactes, incomplètes ou trompeuses. En temps utile avant l'inspection, la Commission informe de l'inspection prévue le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.
- 3. Au cours des inspections, les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission, les auditeurs et les experts nommés par la Commission, ainsi que le coordinateur pour les services numériques ou les autres autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection est menée peuvent exiger du fournisseur de la très grande plateforme en ligne, du très grand moteur de recherche en ligne ou de l'autre personne concernée qu'il fournisse des explications sur son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales, et adresser des questions à son personnel clé.

- 4. Le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne, du très grand moteur de recherche en ligne ou toute autre personne physique ou morale visée à l'article 52, paragraphe 1 est tenu de se soumettre aux inspections que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et indique les sanctions prévues aux articles 59 et 60, ainsi que le droit de recours ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision. La Commission consulte le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée avant de prendre cette décision.
- 5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée et les personnes mandatées ou nommées par cette autorité prêtent, à la demande de ladite autorité ou de la Commission, un concours actif aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission dans le cadre de l'inspection. Ils disposent à cette fin des pouvoirs énoncés au paragraphe 1 bis.
- 6. Lorsque les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission constatent que le fournisseur de la très grande plateforme en ligne, le très grand moteur de recherche en ligne ou l'autre personne concernée s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée leur prête, sur demande de ces fonctionnaires ou des autres personnes les accompagnant et conformément au droit national de l'État membre, l'assistance nécessaire, y compris, en requérant au besoin la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'exécuter leur mission d'inspection.

- 7. Si l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale conformément au droit national de l'État membre concerné, cette autorisation est demandée par le coordinateur pour les services numériques de cet État membre à la demande des fonctionnaires et autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.
- 8. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 7 est demandée, l'autorité judiciaire nationale saisie s'assure que la décision de la Commission ordonnant l'inspection est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives eu égard à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle procède à cette vérification, l'autorité judiciaire nationale peut demander à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des coordinateurs pour les services numériques de l'État membre concerné, des explications détaillées notamment sur les motifs dont dispose la Commission pour suspecter une infraction au présent règlement, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et la nature de l'implication du fournisseur de la très grande plateforme en ligne, du très grand moteur de recherche en ligne ou de l'autre personne concernée. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut ni remettre en cause la nécessité de l'inspection ni exiger la communication des renseignements figurant dans le dossier de la Commission. Le contrôle de la légalité de la décision de la Commission est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne.

# Mesures provisoires

- 1. Dans le contexte des procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 58, paragraphe 1, en cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux bénéficiaires du service, la Commission peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires à l'encontre du fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne sur la base d'un constat prima facie d'infraction.
- 2. Une décision en vertu du paragraphe 1 est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.

#### Article 56

## Engagements

1. Si, au cours d'une procédure au titre de la présente section, *le fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* propose des engagements afin de garantir le respect des dispositions pertinentes du présent règlement, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour *le fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir.

- 2. La Commission peut rouvrir la procédure, sur demande ou de sa propre initiative:
  - a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
  - b) si *le fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* contrevient à ses engagements; ou
  - c) si la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par *le fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* ou toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.
- 3. Si la Commission estime que les engagements proposés par *le fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* ne permettent pas de garantir le respect effectif des dispositions pertinentes du présent règlement, elle rejette ces engagements dans une décision motivée lors de la clôture de la procédure.

## Mesures de contrôle

- 1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement par le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne. La Commission peut leur ordonner de donner accès à leurs bases de données et algorithmes, ainsi que de fournir des explications à cet égard. Ces mesures peuvent imposer au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne l'obligation de conserver tous les documents jugés nécessaires pour évaluer la mise en œuvre et le respect des obligations prévues par le présent règlement.
- 2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants, ainsi que d'experts et d'auditeurs des autorités nationales compétentes avec l'accord de l'autorité concernée, pour aider la Commission à contrôler la mise en œuvre effective et le respect des dispositions pertinentes du présent règlement et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques.

## Non-respect

- 1. La Commission adopte une décision constatant un manquement lorsqu'elle constate que le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:
  - a) les dispositions pertinentes du présent règlement;
  - b) les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 55;
  - c) les engagements rendus obligatoires en vertu de l'article 56.
- 2. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 1, la Commission fait part de ses constatations préliminaires au fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre, ou que le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.
- 3. Dans la décision adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne *au fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ladite décision dans un délai approprié *qui y est précisé* et de fournir des informations relatives aux mesures que *ledit fournisseur* entend adopter pour se mettre en conformité avec la décision.

- 4. Le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision adoptée en application du paragraphe 1 dès leur mise en œuvre.
- 5. Lorsque la Commission constate que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas réunies, elle clôt l'enquête par voie de décision. *La décision est immédiatement applicable*.

#### Amendes

- 1. Dans la décision *visée à* l'article 58, la Commission peut infliger *au fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* des amendes jusqu'à concurrence de 6 % du chiffre d'affaires *mondial* total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que *ledit fournisseur*, de propos délibéré ou par négligence:
  - a) enfreint les dispositions pertinentes du présent règlement;
  - b) ne respecte pas une décision ordonnant des mesures provisoires en application de l'article 55; ou
  - c) ne respecte pas *un engagement rendu* obligatoire par voie de décision en vertu de l'article 56;

- 2. La Commission peut, par voie de décision, infliger *au fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche* ou à toute autre personne *physique ou morale* visée à l'article 52, paragraphe 1, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % *des revenus ou* du chiffre d'affaires *annuels totaux réalisés* au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, *ils*:
  - a) fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés en réponse à une simple demande ou à une demande par voie de décision, conformément à l'article 52;
  - a bis) omettent de répondre à la demande de renseignements par voie de décision dans le délai fixé;
  - omet de rectifier, dans le délai fixé par la Commission, les renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés fournis par un membre du personnel, ou omet ou refuse de fournir des renseignements complets;
  - c) refusent de se soumettre à une inspection décidée en vertu de l'article 54;
  - d) ne se conforment pas aux mesures adoptées par la Commission en vertu de l'article 57; ou
  - e) ne respectent pas les conditions d'accès au dossier de la Commission conformément à l'article 63, paragraphe 4.

- 3. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 2 *du présent article*, la Commission fait part de ses constatations préliminaires *au fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.
- 4. Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission prend en considération la nature, la gravité, la durée et la répétition de l'infraction ainsi que, pour les amendes infligées au titre du paragraphe 2, le retard causé à la procédure.

## Article 59 bis

Surveillance renforcée des voies de recours pour remédier aux violations des obligations énoncées au chapitre III, section 4

1. Lorsqu'elle adopte une décision en vertu des articles 58 et 59 concernant la violation par un fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne de l'une des dispositions du chapitre III, section 4, la Commission fait usage du système de surveillance renforcée prévu au présent article. Ce faisant, elle tient le plus grand compte des avis du Comité au titre du présent article.

- 2. Dans la décision visée à l'article 58, la Commission demande au fournisseur concerné d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne d'élaborer et de communiquer, dans un délai raisonnable précisé dans la décision, aux coordinateurs pour les services numériques, à la Commission et au Conseil, un plan d'action exposant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction ou y remédier. Les mesures comprennent un engagement à réaliser un audit indépendant conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 3, sur la mise en œuvre des autres mesures, en précisant l'identité des auditeurs ainsi que la méthodologie, le calendrier et le suivi de l'audit. Les mesures peuvent également comprendre, le cas échéant, l'engagement de participer à un code de conduite pertinent tel que prévu à l'article 35.
- 3. Dans un délai d'un mois à compter de la réception du plan d'action, le Comité communique son avis sur celui-ci à la Commission. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis, la Commission décide si les mesures prévues dans le plan d'action sont suffisantes pour mettre fin à l'infraction ou y remédier et fixe un délai raisonnable pour leur mise en œuvre. L'engagement éventuel d'adhérer aux codes de conduite pertinents est pris en compte dans cette décision. La Commission contrôle par conséquent la mise en œuvre du plan d'action. À cette fin, le fournisseur concerné d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne communique le rapport d'audit à la Commission sans délai indu dès qu'il est disponible et tient la Commission informée de sa mise en œuvre. La Commission peut, lorsque cela est nécessaire pour ce contrôle, demander au fournisseur concerné d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne de fournir des informations supplémentaires dans un délai raisonnable fixé par la Commission.

La Commission tient le Conseil et les coordinateurs pour les services numériques informés de la mise en œuvre du plan d'action et de son suivi.

- 4. La Commission peut prendre les mesures nécessaires conformément au présent règlement, et notamment à l'article 60, paragraphe 1, point e), et à l'article 65, paragraphe 1, si:
  - a) le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ne fournit pas de plan d'action, le rapport d'audit, les mises à jour nécessaires ou toute information supplémentaire requise, dans le délai applicable;
  - b) la Commission rejette le plan d'action proposé, car elle estime que les mesures qui y sont énoncées sont insuffisantes pour mettre fin à l'infraction ou y remédier; ou
  - c) la Commission considère, sur la base du rapport d'audit, des mises à jour ou des informations supplémentaires fournies ou de toute autre information pertinente dont elle dispose, que la mise en œuvre du plan d'action est insuffisante pour mettre fin à l'infraction ou y remédier.

#### Astreintes

- 1. La Commission peut, par voie de décision, infliger *au fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche* ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, s'il y a lieu, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % *des revenus ou* du chiffre d'affaires *mondial journaliers moyens réalisés* au cours de l'exercice précédent par jour de retard, calculées à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre:
  - à fournir des renseignements exacts et complets en réponse à une demande faite par voie de décision en application de l'article 52;
  - b) à se soumettre à une inspection ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 54;
  - à respecter une décision ordonnant des mesures provisoires prise en vertu de l'article 55, paragraphe 1;
  - d) à respecter des engagements rendus juridiquement obligatoires par décision en vertu de l'article 56, paragraphe 1;
  - e) à respecter une décision prise en application de l'article 58, paragraphe 1, y compris, le cas échéant, aux exigences qu'elle contient concernant le plan d'action visé à l'article 59 bis.
- 2. Lorsque *le fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* ou toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de l'astreinte à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

## Prescription en matière d'imposition de sanctions

- 1. Les pouvoirs conférés à la Commission par les articles 59 et 60 sont soumis à un délai de prescription de cinq ans.
- 2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction prend fin.
- 3. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission ou du coordinateur pour les services numériques visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. Constituent notamment des actes interrompant la prescription:
  - a) les demandes de renseignements de la Commission ou d'un coordinateur pour les services numériques;
  - b) l'inspection ;
  - c) l'ouverture d'une procédure par la Commission en vertu de l'article 51, *paragraphe 1*.

- 4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle le délai de prescription est suspendu conformément au paragraphe 5.
- 5. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne.

## Prescription en matière d'exécution des sanctions

- 1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en application des articles 59 et 60 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.
- 2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.
- 3. La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue:
  - a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;
  - b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

- 4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.
- 5. La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue:
  - a) aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé;
  - b) aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne *ou d'une décision d'une juridiction nationale*.

## Droit d'être entendu et droit d'accès au dossier

- 1. Avant d'adopter une décision au titre de l'article 58, paragraphe 1, des articles 59 ou 60, la Commission donne *au fournisseur concerné de* la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, l'occasion de faire connaître son point de vue sur:
  - a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission; et
  - b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a).
- 2. Le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou le très grand moteur de recherche en ligne ou toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1 peut présenter ses observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.

- 3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.
- 4. Les droits de la défense des parties concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime du fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ou de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. La Commission est habilitée à prendre des décisions fixant ces modalités de divulgation en cas de désaccord entre les parties. Le droit d'accès au dossier de la Commission ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission, du Comité, des coordinateurs pour les services numériques, d'autres autorités compétentes ou autorités publiques des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et ces autorités. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.
- 5. Les informations recueillies par application des articles 52, 53 et 54 ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement.

## Publication des décisions

- 1. La Commission publie les décisions qu'elle prend au titre de l'article 55, paragraphe 1, de l'article 56, paragraphe 1 et des articles 58, 59, *59 bis* et 60. Cette publication mentionne le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées.
- 2. La publication tient compte des droits et intérêts légitimes *du fournisseur concerné* de la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne*, de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, et de tout autre tiers à ce que leurs informations confidentielles ne soient pas divulguées.

## Article 64 bis

## Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne

Conformément à l'article 261 du traité FUE, la Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours dirigés contre les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Demandes de restrictions d'accès et coopération avec les juridictions nationales

1. Lorsque tous les pouvoirs au titre *de la présente section* pour parvenir à la cessation d'une infraction au présent règlement ont été épuisés, que l'infraction persiste et entraîne un préjudice grave ne pouvant pas être évité via l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, la Commission peut demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques *du fournisseur concerné* de la très grande plateforme en ligne *ou du très grand moteur de recherche en ligne* d'agir conformément à l'article 41, paragraphe 3.

Avant d'adresser une telle demande au coordinateur pour les services numériques, la Commission invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à *quatorze jours ouvrables*, en décrivant les mesures qu'elle entend demander et en identifiant le(s) destinataire(s) prévu(s).

2. Lorsque l'application cohérente du présent règlement le justifie, la Commission, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites à l'autorité judiciaire compétente visée à l'article 41, paragraphe 3. Avec l'autorisation de l'autorité judiciaire en question, elle peut aussi présenter des observations orales.

Aux seules fins de lui permettre de préparer ses observations, la Commission peut solliciter l'autorité judiciaire afin qu'elle lui transmette ou lui fasse transmettre tout document nécessaire à l'appréciation de l'affaire.

3. Lorsqu'une juridiction nationale statue sur une question qui fait déjà l'objet d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement, elle ne prend aucune décision allant à l'encontre de cette décision. Les juridictions nationales évitent également de prendre des décisions qui iraient à l'encontre d'une décision envisagée par la Commission dans une procédure qu'elle a intentée en vertu du présent règlement. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. Cette disposition est sans préjudice de l'article 267 du traité FUE.

#### Article 66

Actes d'exécution relatifs à l'intervention de la Commission

- 1. En ce qui concerne l'intervention de la Commission au titre de la présente section, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les modalités pratiques pour:
  - a) les procédures au titre des articles 54 et 57;
  - b) les auditions prévues à l'article 63;
  - c) la divulgation négociée d'informations prévue à l'article 63.
- 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70. Avant d'arrêter une disposition en vertu du paragraphe 1 *du présent article*, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

## Section 4

## Dispositions communes relatives à l'exécution

## Article 66 bis

## Secret professionnel

Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations visées dans le présent chapitre, la Commission, le Comité, les autorités compétentes des États membres et leurs fonctionnaires, agents et les autres personnes travaillant sous leur supervision, ainsi que toute autre personne physique ou morale, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 57, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées au titre du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

## Article 67

## Système de partage d'informations

- 1. La Commission met en place et maintient un système de partage d'informations fiable et sûr facilitant les communications entre les coordinateurs pour les services numériques, la Commission et le Comité. *D'autres autorités compétentes peuvent se voir accorder l'accès à ce système, en tant que de besoin pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées conformément au présent règlement.*
- Les coordinateurs pour les services numériques, la Commission et le Comité utilisent le système de partage d'informations pour toutes les communications au titre du présent règlement.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement du système de partage d'informations et de son interopérabilité avec d'autres systèmes pertinents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70.

#### Article 68

## Représentation

Sans préjudice de la directive (UE) 2020/1828 ou de tout autre type de représentation au titre de la législation nationale, les bénéficiaires de services intermédiaires ont à tout le moins le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association pour exercer les droits conférés par le présent règlement pour leur compte, pour autant que cet organisme, cette organisation ou cette association remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) il/elle opère sans but lucratif;
- b) il/elle a été régulièrement constitué(e), conformément au droit d'un État membre;
- c) ses objectifs statutaires comprennent un intérêt légitime à assurer le respect du présent règlement.

Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les plaintes déposées par les organismes, organisations ou associations visés au paragraphe 1 du présent article au nom des destinataires du service à l'aide des mécanismes prévus à l'article 17, paragraphe 1, soient traitées et donnent lieu à des décisions de manière prioritaire et sans retard indu.

# Section 5 Actes délégués

## Article 69

## Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. La délégation de pouvoir visée aux articles 23, 25, 28, 31 et 33 bis est conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
- 3. La délégation de pouvoir visée aux articles 23, 25, 28, 31 et 33 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

- 4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
- 5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 23, 25, 28, 31 et 33 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Comité

- 1. La Commission est assistée par le Comité pour les services numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

# Chapitre V

# Dispositions finales

## Article 71

## *Modification de* la directive 2000/31/CE

- 1. Les articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE sont supprimés.
- 2. Les références aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE s'entendent comme étant faites respectivement aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent règlement.

## Modification de la directive (UE) 2020/1828

À l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, le point suivant est ajouté :

«67) Règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil du... relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L... du..., p....)<sup>+</sup>.»

#### Article 73

## Évaluation

-1. Au plus tard... [trois ans après la date mentionnée à l'article 74, paragraphe 2, première phrase], la Commission évalue l'effet potentiel du présent règlement sur le développement et la croissance économique des petites et moyennes entreprises et présente un rapport sur celui-ci au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Au plus tard... [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et par la suite tous les trois ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur.

a) l'application de l'article 25, y compris la variété des prestataires de services intermédiaires couverts par les obligations prévues à la section 4 du chapitre III du présent règlement;

<sup>&</sup>lt;sup>+</sup> JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro, la date et la référence au JO du présent règlement.

- b) l'interaction du présent règlement avec d'autres actes juridiques, en particulier les actes visés au paragraphe 2 bis et au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> bis.
- 1. Au plus tard ... /cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement /, puis tous les cinq ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Ce rapport porte en particulier sur:

- a) paragraphe -1, deuxième alinéa, points a) et b)
- a bis) la contribution du présent règlement à l'approfondissement et au fonctionnement efficace du marché intérieur des services intermédiaires, notamment en ce qui concerne la fourniture transfrontalière de services numériques;
- b) l'application des articles 14, 17, 18, 35 et 36;
- c) la portée des obligations pesant sur les petites et microentreprises;
- d) l'efficacité des mécanismes de contrôle et de coercition;
- e) l'incidence sur le respect du droit à la liberté d'expression et d'information.

- 1 bis. Le rapport visé aux paragraphes -1 et 1 est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.
- 1 ter. La Commission évalue également les rapports d'activité annuels des coordonnateurs pour les services numériques présentés à la Commission et au Comité au titre de l'article 44, paragraphe 1, et rend compte dans le rapport visé au paragraphe 1 du présent article.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres et le Comité fournissent à la Commission les informations qu'elle demande.
- 3. Lorsqu'elle procède aux évaluations visées au paragraphe 1, la Commission tient compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil, et d'autres organismes ou sources pertinents *et prête une attention particulière aux petites et moyennes entreprises et à la position de nouveaux concurrents*.
- 4. Au plus tard... [trois ans à compter de la date d'application du présent règlement], la Commission, après avoir consulté le Comité, procède à une évaluation du fonctionnement du Comité et de l'application de l'article 25 bis, et elle fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, en tenant compte des premières années d'application du règlement. Sur la base des conclusions et en tenant le plus grand compte de l'avis du Comité, le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement en ce qui concerne la structure du Comité.

## Entrée en vigueur et application

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
- 2. Il est applicable à partir du... [15 mois après l'entrée en vigueur ou le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la date la plus tardive étant retenue]. Toutefois, l'article 23, paragraphes 2 et 3, l'article 25, paragraphes 4 à, et les sections 3 à 5 du chapitre IV sont applicables à partir du... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le présent règlement s'applique aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne désignés conformément à l'article 25, paragraphe 4, quatre mois après la notification au fournisseur concerné visée à l'article 25, paragraphe 6, lorsque cette date est antérieure à.... [15 mois après l'entrée en vigueur ou le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la date la plus tardive étant retenue].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à...,

Par le Parlement européen Par le Conseil

La Présidente Le Président

## ANNEXE A LA RESOLUTION LEGISLATIVE

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LE SOUTIEN AUX MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET AUX JEUNES POUSSES DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

La Commission reconnaît l'importance de la compétitivité, de l'innovation et de l'investissement dans les services numériques, en particulier en ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises et les jeunes pousses. À cette fin, la Commission s'engage à faciliter le respect de la législation sur les services numériques par les micro, petites et moyennes entreprises et les jeunes pousses, notamment en mobilisant des programmes pertinents en faveur de l'innovation, du déploiement des technologies numériques et de la normalisation.